



Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

RAPPORT

L'honorable Eileen E. Gillese
Commissaire

Volume 1 – Résumé et recommandations consolidées

Volume 2 – Une enquête systémique sur les Infractions

Volume 3 – Une stratégie pour la sécurité

Volume 4 – Le processus d'enquête



Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

RAPPORT

L'honorable Eileen E. Gillese
Commissaire

Volume 1 – Résumé et recommandations consolidées

Volume 2 – Une enquête systémique sur les Infractions

Volume 3 – Une stratégie pour la sécurité

Volume 4 – Le processus d'enquête

Le présent Rapport comprend quatre volumes :

1. Résumé et recommandations consolidées
2. Une enquête systémique sur les Infractions
3. Une stratégie pour la sécurité
4. Le processus d'enquête

ISBN 978-1-4868-3594-2 (PDF)

ISBN 978-1-4868-3590-4 (version imprimée)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019

Available in English

Table des matières

VOLUME 1 : Résumé et recommandations consolidées

VOLUME 2 : Une enquête systémique sur les Infractions

VOLUME 3 : Une stratégie pour la sécurité

VOLUME 4 : Le processus d'enquête

Chapitre 20 : Partie 1 du processus d'enquête	1
Chapitre 21 : Partie 2 du processus d'enquête.....	35
Annexes.....	45
Annexe H – Communiqué de presse – Conférence de presse de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, le 3 août 2017	47
Annexe I – Communiqué de presse – L'Enquête publique tiendra des réunions communautaires.....	48
Annexe J – Annonce dans les journaux pour les réunions communautaires.....	50
Annexe K – Mots d'ouverture de la commissaire aux réunions communautaires.....	51
Annexe L – Engagement de confidentialité pour les avocats et les personnes-ressources	64
Annexe M – Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts	66
Annexe N – Allocution d'ouverture de la commissaire aux audiences sur la participation	67

Annexe O – Annonce dans les journaux pour les audiences de participation	78
Annexe P – Communiqué de presse – Appel de demandes de participation	79
Annexe Q – Demande de participation	81
Annexe R – Renseignements importants pour les personnes qui déposent une demande de participation (qualité pour agir)	86
Annexe S – Renseignements importants pour les requérants qui demandent que la commissaire recommande que des fonds leur soient versés	88
Annexe T – Décision sur la participation	92
Annexe U – Addenda à la décision sur la participation	112
Annexe V – Recommandations en matière de versement de fonds	113
Annexe W – Recommandations additionnelles en matière de versement de fonds	123
Annexe X – Règles de procédure applicables aux audiences publiques	132
Annexe Y – La publication des Règles de procédure régissant les audiences publiques – Les commentaires de la commissaire	150
Annexe Z – Décision sur une motion d'exiger la comparution d'Elizabeth Wetzlaufer aux audiences publiques pour témoigner	154
Annexe AA – Décision sur une motion procédurale [productions, documents expurgés]	172
Annexe BB – Protocole de convocation et d'interrogatoire des témoins	178
Annexe CC – Protocole à suivre pour les observations de clôture – Partie 1	183
Annexe DD – Plan des sièges de la salle d'audience	185
Annexe EE – Annonce dans les journaux pour les audiences publiques de l'Enquête	186
Annexe FF – Communiqué de presse – L'Enquête commence ses audiences publiques le mardi 5 juin 2018	187
Annexe GG – Renseignements aux médias pour les audiences publiques	190
Annexe HH – Engagement de non-divulgation pour les membres des médias	193
Annexe II – Allocution d'ouverture de la commissaire aux audiences publiques [modifié]	198

Annexe JJ – Audiences publiques – Liste de comparution des témoins	212
Annexe KK – Mot de clôture de la commissaire aux audiences publiques	215
Annexe LL – Décision sur une motion demandant la délivrance d'assignations	227
Commissaire et personnel de l'Enquête	250

CHAPITRE 20

Partie 1 du processus d'enquête

I.	L'élaboration du processus de l'Enquête	3
A.	Le mandat et l'objet de l'Enquête	3
B.	La division du processus de l'Enquête en deux parties	4
C.	Les principes directeurs	6
II.	La création de la Commission	6
A.	La formation de l'équipe	7
1.	Le personnel juridique	7
2.	Le personnel de bureau	8
B.	Les bureaux et l'infrastructure	10
C.	La communication avec le public	11
1.	Les communications	11
2.	Le site Web	12
III.	Commençons par le commencement	13
A.	Les rencontres avec la victime, et les familles et les proches des victimes	13
B.	La mise en place d'un service de counseling	14
C.	Les réunions communautaires	15
IV.	Les enquêtes	16
A.	Introduction	16
B.	La production et la gestion de documents	17
C.	Les témoins	18

V. Le droit de participer et les recommandations en matière de versement de fonds	19
A. Qu'est-ce que la participation?.....	19
B. La formulation de recommandations en matière de versement de fonds	20
C. L'audience de participation	21
1. Introduction.....	21
2. La publicité pour l'audience de participation	21
3. Le processus de demande	21
4. Les amicus	22
D. Les bénéficiaires du droit de participation.....	23
E. Les recommandations de versement de fonds.....	23
VI. Le travail précédent les audiences publiques	24
A. Les règles de procédure pour les enquêtes publiques	24
B. Les réunions de tous les avocats	25
C. Les motions procédurales	26
D. La simplification des audiences publiques	27
1. Les protocoles	27
2. Les rapports sommaires et les documents fondamentaux.....	27
VII. Les audiences publiques	28
A. Les opérations	28
1. Les dates et les lieux.....	28
2. L'accès public aux audiences	29
3. Les médias	30
4. La tenue d'une audience par voie électronique	31
B. Les audiences publiques commencent	31
C. Les témoins.....	32
D. Les preuves d'experts et techniques	33
E. Les observations finales	34

I. L'élaboration du processus de l'Enquête

L'élaboration du processus que suivra une enquête publique est absolument cruciale pour la bonne exécution de son mandat, pour le respect de ses obligations d'équité procédurale, et pour qu'elle se termine dans le délai imparti. Malheureusement, il n'existe aucun manuel expliquant à un commissaire le processus à suivre. La *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*¹ (Loi) est peu utile en la matière. La Loi confère d'importants pouvoirs et responsabilités à la Commission et au commissaire, mais ne contient pas d'instructions directes au sujet du déroulement du processus d'enquête. Ceci n'est pas étonnant, car bien qu'on puisse tirer des leçons des enquêtes passées, le processus de chaque enquête est aussi unique que son mandat.

En élaborant le processus de cette Enquête, j'ai commencé par étudier son mandat et ses objectifs.

A. Le mandat et l'objet de l'Enquête

L'énoncé du mandat de la Commission se trouve au paragraphe 2 du décret 1549/2017, qui établit l'Enquête. (Le décret constitue l'annexe A du volume 2.) On y lit :

2. ... la commission a pour mandat d'effectuer une enquête :
 - a. sur les événements qui ont conduit aux infractions;
 - b. sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance;
 - c. sur les autres éléments pertinents que la commissaire juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires.

Cependant, le mandat de la *Commission* et celui de l'*Enquête* sont deux choses différentes. Le mandat de l'Enquête contient les obligations que le décret m'impose en tant que commissaire. La plus importante de ces obligations est de formuler des recommandations sur la manière d'éviter de telles tragédies à l'avenir. Cette obligation est évidente dans ce préambule du décret :

ATTENDU QU'il est jugé souhaitable et dans l'intérêt public que le gouvernement de l'Ontario *nomme une personne pour cerner les défaillances systématiques du réseau ontarien des foyers de soins de*

¹ L.O. 2009, chap. 33, annexe 6.

longue durée susceptibles d'être associées à la perpétration des Infractions, et pour formuler des recommandations afin d'y remédier; [Sans italique dans l'original.]

Mon obligation de formuler de telles recommandations à titre de commissaire est renforcée par le paragraphe 14 du décret, qui m'impose le devoir de livrer un rapport final au procureur général au plus tard le 31 juillet 2019. Décrivant ce rapport, le paragraphe 14 m'oblige à délivrer un rapport « résumant [mes] activités et présentant des recommandations ».

Il semblera manifeste que pour élaborer le processus de l'Enquête, il a été nécessaire de prendre en compte l'ensemble des obligations imposées par le décret – c'est-à-dire à la fois le mandat de la Commission et mes obligations fondamentales en tant que commissaire. Toutefois, bien qu'essentielles, ces questions ne cernent pas complètement toutes les considérations impliquées dans l'élaboration du processus de l'Enquête. Selon moi, pour élaborer le processus, il faut aussi considérer l'objet en vue duquel a été établie l'Enquête. J'aborde ce concept au chapitre 1 et n'en discuterai pas ici. Je dirai simplement que comme pour la majorité des enquêtes, celle-ci a été constituée en réponse à des événements tragiques revêtant un intérêt public important. Elle a été mise sur pied en vue d'un objet social à portée générale, qui s'ajoute à ses rôles d'enquête, d'éducation et d'information. Cet objet – ou cette fonction – était d'aider à rétablir la confiance du public dans le système des soins de longue durée.

B. La division du processus de l'Enquête en deux parties

Après avoir examiné le mandat de la Commission, mon obligation fondamentale de formuler des recommandations pour assurer la sécurité et la protection des personnes confiées au système des soins de longue durée, et l'objet général de l'Enquête, j'ai séparé le travail en deux parties.

Il est facile de penser que la partie 1 du processus de l'Enquête ne joue qu'un rôle d'enquête, et qu'elle est faite pour accomplir les tâches énoncées au paragraphe 2 du décret – à savoir, enquêter sur les événements des Infractions et dévoiler la vérité sur ce qui s'est passé. Cependant, ceci ne prend pas en compte l'objet de portée générale de l'Enquête, décrit ci-dessus. Cet objet a imposé qu'une « perspective humaine » vienne façonner le travail de la Commission et de l'Enquête. Ainsi, comme première étape importante de la partie 1 de l'Enquête, j'ai rencontré les personnes les plus directement

touchées par les Infractions – la victime survivante², ainsi que les familles et les proches des victimes. J'ai voulu entendre ce qu'elles avaient à dire et leur manifester mon respect face aux souffrances que leur ont causées les Infractions. La prochaine étape de la partie 1 a été les assemblées publiques au sein des collectivités les plus directement touchées par les Infractions. Les membres de l'équipe de la Commission ont assisté aux réunions communautaires, qui nous ont permis de comprendre l'étendue de la dévastation que les Infractions ont causées. Les enquêtes de la partie 1 n'ont commencé qu'après la clôture de ces assemblées.

Le système des soins de longue durée est complexe et comporte de multiples facettes, d'où la difficulté d'élaborer une enquête systémique sur les Infractions et sur les circonstances pertinentes qui les entourent. Plus bas, je décris dans les grandes lignes l'énormité du travail qu'ont effectué les avocats de la Commission pour mener ces enquêtes. La partie 1 du processus s'est terminée par les audiences publiques de l'Enquête, tenues au palais de justice du comté d'Elgin à St. Thomas en Ontario (le palais de justice de St. Thomas), qui se sont déroulées sur 10 semaines entre juin et septembre 2018. Dans ces audiences publiques, la Commission a présenté à la population de l'Ontario les résultats de ses enquêtes, ainsi que des preuves d'experts et techniques. Les audiences publiques sont aussi décrites plus bas.

La partie 2 du processus de l'Enquête est décrite au chapitre suivant. Elle était consacrée à l'élaboration de recommandations sur la manière d'éviter des tragédies semblables à l'avenir. Elle a exigé de la recherche et de l'élaboration de politiques, des consultations avec des intervenants du système de soins de longue durée, la formulation de recommandations et la préparation de ce Rapport.

Toutefois, les parties 1 et 2 n'ont pas été exécutées l'une à la suite de l'autre. La partie 2 a commencé en janvier 2018 et a eu une incidence sur le travail de la partie 1. Par exemple, la recherche menée dans le cadre de la partie 2 a vite révélé que des fournisseurs de soins de santé dans d'autres pays avaient aussi tué des personnes sous leurs soins, souvent au moyen de surdoses d'insuline, la même méthode utilisée par Wetlaufer pour commettre les Infractions. Cette information était importante parce qu'elle nous a permis de traiter les Infractions non pas comme des crimes isolés commis par une seule personne, mais plutôt comme exemple d'un phénomène généralisé et de longue date, celui des tueurs en série en milieu de soins de santé (TSMS). Il est vite devenu

² On m'avait prévenue que l'autre victime survivante n'était pas en mesure de me rencontrer, en raison de démence liée à l'âge.

apparent que l'Enquête devait en apprendre davantage sur le phénomène des TSMS et les moyens à prendre pour l'éviter. À cette fin, la Commission a recruté la professeure Beatrice Crofts Yorker, une experte de grande renommée dans le domaine des TSMS. Son expertise a guidé nos enquêtes pendant la partie 1 et a fait partie des preuves d'experts et techniques présentés aux audiences publiques de l'Enquête.

C. Les principes directeurs

L'élaboration du processus de cette Enquête a aussi été guidée par quatre principes directeurs, adoptés par la Commission, qui sont énoncés au chapitre 2 du Rapport. Il s'agit des principes suivants :

- **rigueur** – un engagement à examiner toutes les questions pertinentes avec rigueur, de sorte qu'il n'y ait aucun doute que chaque question soulevée par le mandat de l'Enquête a été explorée et a reçu une réponse;
- **rapidité** – un engagement à effectuer notre travail dans les meilleurs délais, afin de gagner la confiance du public, de rester pertinents et de respecter notre échéance;
- **transparence** – un engagement à ce que les procédures et les processus de l'Enquête soient aussi ouverts et accessibles au public que raisonnablement possible;
- **équité** – un engagement à garantir un équilibre approprié entre les intérêts du public qui veut savoir ce qui s'est passé et le droit à un traitement équitable dont bénéficient les personnes concernées.

Dans ce chapitre, après avoir décrit la création de la Commission, j'explique ce qui s'est passé au cours de la partie 1 du processus de l'Enquête.

II. La création de la Commission

La durée prévue de l'Enquête était de deux ans, du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2019, date de remise du rapport final au gouvernement de l'Ontario. Étant donné l'ampleur de ce qui devait être accompli au cours de ces deux années, il était impératif que la Commission soit rapidement opérationnelle. À cette fin, trois tâches se sont avérées primordiales : recruter un personnel juridique clé et un directeur général; trouver des locaux adéquats où loger la Commission et établir les lignes de communication avec le public.

A. La formation de l'équipe

1. Le personnel juridique

Mon équipe juridique de base était en place le 1^{er} août 2017, premier jour de l'Enquête. Elle se composait de : Will McDowell, co-avocat en chef de la Commission; Liz Hewitt, avocate principale de la Commission; Megan Stephens, avocate de la Commission; et Rebecca Jones, avocate de la Commission. Le 15 novembre 2017, Lara Linkartz s'est jointe à ces avocats comme avocate associée de la Commission. Ce groupe de cinq avocats était le principal responsable des enquêtes de la partie 1 et de la présentation des résultats de ces enquêtes aux audiences publiques.

Un second groupe d'avocats s'est joint à l'équipe au début 2018. Ida Bianchi, avocate de la Commission, a commencé à travailler avec moi à l'élaboration du processus à suivre pour la partie 2 du travail de l'Enquête, décrit au chapitre suivant. Lindsay Merrifield, avocate interne, s'est jointe au bureau de London pour assister Liz Hewitt. Liz était chargée d'enquêter sur les foyers de soins de longue durée où Wetlaufer avait travaillé en tant qu'infirmière autorisée pendant 20 ans. À l'automne 2017, il était évident que Liz avait besoin de l'aide d'un avocat subalterne chevronné pour passer en revue l'énorme quantité de documents produits par les foyers et les établissements en réponse aux assignations de l'Enquête, et pour aider à mener les entretiens nécessaires.

À peu près au même moment, la Commission a accueilli Étienne Lacombe, Greg Furmaniuk et Sean Pierce. Ces trois récents diplômés en droit ont été engagés pour aider Megan Stephens, avocate de la Commission responsable d'enquêter sur le rôle du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (Ministère) dans la supervision des foyers de soins de longue durée. Le Ministère produisait un nombre impressionnant de documents, et sous la direction de Megan, ces trois membres de l'équipe ont aidé à réviser, à organiser et à analyser ces documents. Ils ont aussi aidé Megan à se préparer aux entretiens avec le personnel du Ministère. Ils sont restés à la Commission jusqu'au début de l'été 2018, puis sont partis pour commencer leur stage d'avocat. Lara a aussi collaboré étroitement avec Megan et a été chargée d'enquêter sur le rôle des Réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) dans la supervision de la fourniture des services publics de soins à domicile.

Au printemps 2018, Nicolas Rouleau a commencé son travail en tant que directeur de recherche de l'Enquête, et Alexandra Campbell et Kat Owens ont été recrutées comme avocates internes. La responsabilité principale

de Kat était de soutenir le travail de l'Enquête dans la partie 2, et Alex a aidé Megan avec les entretiens et la préparation des résultats de l'enquête du Ministère en vue de leur présentation aux audiences publiques.

Malheureusement, Will est tombé malade au début 2018, et donc, en mars, Mark Zigler a assumé le rôle de co-avocat en chef de la Commission. Je suis heureuse de dire que Will est complètement rétabli.

Je ne saurais jamais pleinement rendre justice à l'engagement, au dévouement et au travail acharné dont a fait preuve chacun de ces avocats. Pendant toute la durée de l'Enquête, ils ont agi dans la plus pure tradition du Barreau. Leur travail était toujours rigoureux, soigné, équilibré et juste. Malgré le stress et la pression, ils ont été à tout moment professionnels, respectueux et collégiaux.

Plus important encore, les avocats et le personnel de bureau ont travaillé en équipe. Ils ont travaillé en collaboration et se sont soutenus mutuellement. Par exemple, au cours des audiences publiques de l'Enquête, on trouvait souvent tous les avocats – pas seulement ceux qui présentaient des preuves le jour suivant – ainsi que les membres du personnel, au travail jusqu'à minuit, en train de préparer les documents et les preuves pour l'audience du lendemain.

C'est sans doute une lapalissade, mais il convient de le répéter : une enquête publique est un processus de longue haleine et l'exécution de son mandat exige une somme de travail excédant ce à quoi on peut raisonnablement s'attendre dans le délai imparti. Chaque membre de l'équipe doit travailler intensément et étroitement avec les autres membres de l'équipe. Il est essentiel que tous les membres de l'équipe juridique accordent immédiatement toute leur attention à l'Enquête, qu'ils se consacrent à leur travail avec une énergie et un optimisme sans bornes, et qu'ils soient motivés par le désir de servir le public.

2. Le personnel de bureau

Il est essentiel que le directeur général soit embauché en début de processus. J'ai eu de la chance qu'Andrea Barton accepte ce rôle et soit en fonction moins d'un mois après la constitution de la Commission.

En tant que directrice générale, Andrea était chargée de veiller à ce que la Commission fonctionne de manière efficiente et efficace. Elle s'est assurée que soient en place les ordinateurs, les téléphones, le mobilier, le matériel et l'infrastructure nécessaires dans les bureaux de la Commission à Toronto et à London. De plus, sous ma direction générale, Andrea était chargée de gérer le contenu du site Web de l'Enquête, d'embaucher le personnel de bureau,

de trouver et de superviser les fournisseurs de services comme le webmestre, d'assurer la gestion et la conservation des dossiers conformément aux exigences des Archives publiques de l'Ontario et d'aider avec la production du rapport final. Dans toutes ces choses – et plus encore – Andrea a excellé.

Andrea a aussi joué un rôle clé dans la préparation du projet de budget de l'Enquête. L'article 25 de la Loi exige que le procureur général, en consultation avec la commission, établisse un budget pour la conduite de l'enquête publique. Quelques jours après ma nomination en tant que commissaire, j'ai rencontré des fonctionnaires pour discuter des grandes lignes du budget et des paramètres financiers à l'intérieur desquels l'Enquête devait se dérouler. À partir d'un modèle fourni par le ministère du Procureur général, Andrea a préparé le projet de budget. Elle a effectué des recherches et prévu tous les frais potentiels que l'Enquête allait engager au cours de son mandat, en s'assurant que les exigences du Ministère soient respectées.

Andrea a aussi effectué deux types de tâches non comprises dans la description d'emploi d'un poste type de directeur général. Tout d'abord, elle a été greffière de l'Enquête. À ce titre, elle était la gardienne de tous les documents, y compris de toute correspondance échangée avec les participants aux audiences publiques. Ensuite, dans la partie 2 de l'Enquête, nous nous sommes appuyés sur l'expérience en politiques publiques d'Andrea dans nos consultations avec les intervenants et pour la formulation des recommandations.

Carla Novakovic, attachée de direction, et Nazma Dusoruth, réceptionniste, complétaient le personnel de bureau de la Commission. La solide expérience en finances de Carla lui a permis de se charger des affaires financières de la Commission. Elle possède aussi d'excellentes compétences organisationnelles, qui ont été fort utiles au cours des audiences publiques et de la séance plénière. Carla s'est assurée que les avocats de la Commission disposaient de bureaux fonctionnels au palais de justice de St. Thomas pour les audiences publiques, et que l'équipe toujours changeante des avocats de la Commission et du personnel avait de la nourriture et un logement. La séance plénière a couronné le processus de consultation. Encore une fois, Carla s'est assurée du fonctionnement sans faille de la séance plénière. Elle a aussi grandement contribué à la production de ce Rapport. En plus de ses responsabilités en tant que réceptionniste, Nazma a donné un coup de main à Andrea et à Carla pour toutes sortes de tâches de bureau.

Autrement dit, le personnel administratif, a été indispensable au fonctionnement de l'Enquête et à la bonne exécution de son mandat.

B. Les bureaux et l'infrastructure

Le 1^{er} août 2017, la Commission est « née », mais n'avait pas d'existence physique. La question brûlante était de savoir comment concrétiser la notion de commission. Heureusement, le ministère du Procureur général a apporté son soutien en la matière par l'intermédiaire de la coordonnatrice des enquêtes publiques, Laureen Moran. Laureen a déjà soutenu de nombreuses enquêtes publiques, et pourvoit donc la tâche d'une riche expérience.

Laureen a commencé par travailler avec les responsables des bureaux gouvernementaux à Toronto afin de trouver des locaux disponibles dans un court délai. Elle a organisé les visites de divers bureaux, et s'y est rendue en compagnie du personnel de TI nécessaire. Ceci a été inestimable, parce que j'avais déterminé que l'utilisation d'un environnement électronique serait nécessaire pour les audiences publiques, et que ces audiences seraient tenues dans le sud-ouest de l'Ontario, où les Infractions avaient été commises. J'ai aussi anticipé la nécessité d'un logiciel de gestion de documents pour faire face à ce qui selon mon estimation serait une divulgation volumineuse de documents. Il était indispensable que les bureaux de la Commission permettent l'utilisation d'un système de technologie de l'information approprié. En quelques jours, nous avons obtenu des bureaux, et avant la fin du mois, le bureau de la Commission à Toronto était opérationnel.

Au cours du mois d'août, la Commission n'ayant toujours pas d'emplacement physique, Laureen a aussi été la « personne-ressource » auprès du public. Les questions sur l'Enquête, les candidatures aux divers postes et les offres de soutien ont afflué de toutes parts de la Province par courrier postal, par courriel ou par messagerie vocale – adressées à divers ministères ou organismes gouvernementaux. Tout ceci a été retransmis à Laureen. Sous ma direction, Laureen a répondu aux communications, les a cataloguées et les a remises à la Commission au moment de sa mise en activité.

Laureen a aussi aidé à établir le bureau satellite de l'Enquête à London (Ontario). Comme les Infractions avaient été commises dans le sud-ouest de l'Ontario, il était selon moi important d'établir et de maintenir une présence de la Commission dans la région, et pas seulement au moment des audiences publiques. Le bureau de London a fourni un lieu de travail pour l'avocate principale de la Commission, Liz Hewitt, et l'avocate interne, Lindsay Merrifield. Tous les membres de la Commission ont fait usage de ce bureau pour organiser des réunions, des entrevues et des consultations dans le sud-ouest de l'Ontario, rendant la participation plus pratique et moins intimidante pour nombreuses personnes affectées.

Laureen a apporté un soutien essentiel tout au long de l'Enquête. Elle a compris et respecté la nécessité que l'Enquête soit complètement indépendante du gouvernement. Nous avons cependant eu besoin de conseils pour une multitude de questions administratives et opérationnelles – de la question du règlement des factures à celle du respect des exigences d'archivage de la Province. Laureen a été la personne-ressource de la Commission auprès du gouvernement sur toutes ces questions.

C. La communication avec le public

1. Les communications

Le 3 août 2017, le co-avocat en chef de la Commission et l'avocate principale de la Commission ont tenu une conférence de presse à London (Ontario), pour annoncer officiellement le lancement de l'Enquête. Ceci a permis à l'Enquête de rendre publics les grandes lignes de son plan d'action, et de répondre aux questions des médias. Le communiqué de presse de la conférence se trouve à l'annexe H de ce volume.

J'ai agi de façon délibérée en demandant aux avocats de la Commission d'annoncer le lancement de l'Enquête. Je leur ai demandé de se charger de toutes les annonces aux médias, de répondre à toutes leurs questions et de participer à tous les entretiens avec ces derniers tout au long de l'Enquête, car bien qu'en congé de la cour d'appel pour assumer la fonction de commissaire, il m'a semblé inapproprié, en tant que juge, de m'entretenir directement avec les médias.

Alors que le bureau de la Commission n'a pas été en place avant le mois d'août 2017, il était quand même indispensable que le public puisse communiquer avec l'Enquête dès le moment de son établissement. À cette fin, un numéro 1-800 sans frais et un compte courriel générique d'information ont rapidement été mis en place. Le compte courriel générique a été utilisé pendant toute l'Enquête, offrant au public un moyen facile de rejoindre l'Enquête pour des questions, des préoccupations et des suggestions. Ce compte a connu sa plus haute fréquentation dans les premiers jours de l'établissement de l'Enquête.

Je tiens à souligner l'importance de la mise en place d'un plan de communication dans la période qui précède la mise en service du bureau d'une commission. Le plan doit clairement indiquer qui doit être responsable du suivi du compte de messagerie vocale 1-800 et du compte courriel d'information, et quand; la méthode de conservation des communications;

qui doit répondre aux communications et quand; et la manière dont toutes les communications doivent être transmises au commissaire, et à quel moment. Le plan doit aussi contenir des indications sur la manière de transférer les communications au personnel de la commission au moment où la commission devient opérationnelle. Enfin, le plan doit préciser la manière dont les communications, une fois reçues, doivent être transmises au personnel juridique et administratif de la commission. Un haut volume de communications de la part du public nous est parvenu après l'établissement de l'Enquête, mais avant l'acquisition de nos propres locaux. Sans un plan de communication tel que celui-ci, il est très possible que des communications se perdent, ou que les responsables de l'Enquête ne parviennent pas à y répondre dans un délai raisonnable.

2. Le site Web

Un site Web est essentiel pour communiquer avec le public, l'éduquer et engager le dialogue avec lui. Il fournit aussi au public des renseignements générés par l'Enquête qui sont faciles d'accès, récents et fiables. Un site Web de base a été mis en place quelques jours après l'établissement de la Commission. Pour cela, je remercie Peter Rehak, qui a établi le site Web initial de l'Enquête et qui a aussi géré ses relations avec les médias.

En octobre 2017, la directrice générale a supervisé le développement d'un site Web plus robuste. Le site a été géré par un fournisseur de sites Web ayant de l'expérience en matière d'enquêtes, qui offrait la capacité de télécharger de grandes quantités de nouveau contenu dans un bref délai, dans les deux langues officielles, et qui a apporté le soutien technique nécessaire au personnel de la Commission.

Étant donné que le site Web a été le moyen principal de communication avec le public, un plan du site a été nécessaire pour faire en sorte que toute information pertinente soit téléchargée dans des délais raisonnables. Le site Web a été mis à jour régulièrement avec du nouveau contenu comme de l'information juridique, des communiqués de presse, des décisions, et des copies de mes discours et observations. La page d'accueil a été utilisée pour faire des annonces et pour aviser des prochains événements de l'Enquête. Au cours des audiences publiques, les pièces et transcriptions étaient publiées pendant la nuit. De plus, les audiences ont été webdiffusées et, par l'entremise du site, le public a pu y « assister » et regarder les audiences en ligne.

III. Commençons par le commencement

A. Les rencontres avec la victime, et les familles et les proches des victimes

Mon premier geste en tant que commissaire a été d'écrire à une des victimes et à chacune des familles des victimes et de leur demander de les rencontrer. J'ai agi ainsi par respect pour les victimes, et pour reconnaître les souffrances causées aux proches des victimes par les Infractions. J'appellerai ci-après ces rencontres « les rencontres avec les familles », et les personnes qui y ont assisté les « membres des familles ».

J'ai fait en sorte que les rencontres avec les familles soient tenues dans des lieux leur convenant le mieux. Elles ont eu lieu au cours d'une période de deux semaines en septembre 2017, dans des hôtels à Woodstock, London, St. Thomas et Brantford. Certains membres des familles sont venus seuls, d'autres sont venus en groupe. Au total, j'ai eu 16 rencontres. L'avocate principale de la Commission a assisté aux rencontres avec les familles avec moi. Les rencontres ont été transcrrites pour me donner la liberté d'écouter, plutôt que de prendre des notes. Cependant, comme je l'ai promis aux personnes ayant assisté aux rencontres, l'accès aux transcriptions provenant de ces rencontres n'a été réservé qu'à moi seule. Pour protéger leurs renseignements personnels, les rencontres n'ont en aucune manière été rendues publiques : aucune information les concernant n'a été affichée sur le site Web de l'Enquête, ni n'a été donnée aux hôtels où elles se sont déroulées.

Le but des rencontres avec les familles n'était pas de recueillir de l'information sur Wettlaufer, les Infractions ou les soins reçus par leurs proches au sein du système de soins de longue durée. Entreprendre des discussions de ce genre aurait pu soulever des inquiétudes concernant l'équité procédurale, étant donné la nature privée des rencontres. Plutôt, j'ai encouragé les personnes présentes à me parler de leurs proches à qui Wettlaufer avait causé des préjudices, et de la façon dont elles avaient été affectées par les Infractions. Je leur ai aussi demandé de me faire part de leur réflexions quant aux points sur lesquels devrait se pencher la Commission pendant ses enquêtes, et d'offrir leurs suggestions sur la manière d'éviter de telles tragédies à l'avenir. Par ailleurs, j'ai décrit les étapes que l'Enquête allait suivre, pour les préparer aux événements à venir et aux implications pour eux, y compris l'attention des médias. Je voulais aussi leur expliquer comment elles pouvaient participer au processus de l'Enquête, si elles le souhaitaient.

On ne peut trop insister sur l'ampleur des souffrances que les Infractions ont causées à la victime, ainsi qu'aux membres des familles des victimes et à leurs proches. (Une discussion plus complète de ce problème et de l'incidence plus large des Infractions se trouve au chapitre 1.) Les membres des familles continuent à souffrir d'un sentiment de culpabilité lié au fait d'avoir placé leur proche dans des établissements de soins de longue durée. Malgré la douleur évidente qu'ont ressentie les membres des familles en me parlant, ils se sont montrés chaleureux, accueillants et résolus à contribuer à l'Enquête. Beaucoup sont devenus des participants dans le processus de l'Enquête, décrit ci-dessous. Comme ils l'ont répété à maintes reprises, ils étaient prêts à tout faire pour aider, en espérant que plus personne n'aura jamais à vivre ce qu'ils avaient eux-mêmes enduré. J'espère sincèrement que le processus de l'Enquête a pu apporter un certain apaisement à ces membres des familles, et qu'ils se sont tous sentis réconfortés par le Rapport et ses recommandations, sachant que leurs souffrances ont été un catalyseur pour des améliorations aux soins de longue durée en Ontario.

B. La mise en place d'un service de counseling

Dans nos rencontres, les membres des familles ont décrit leurs expériences de dépression, d'anxiété, de repli sur soi vis-à-vis de la famille et des amis, de pensées intrusives, de colère, d'états de distraction, de problèmes d'appétit, de problèmes de santé liés au stress et d'insomnie. Certains avaient reçu du counseling privé grâce à des régimes d'assurance, mais voyaient approcher la fin de leur couverture. D'autres ne s'étaient pas fait suivre, souvent pour des raisons financières. J'ai immédiatement pris des mesures pour que l'Enquête prenne en charge les coûts de séances de counseling individuelles privées pour toute victime et tout parent ou proche souhaitant recevoir cette aide.

En octobre 2017, Al Gayed est devenu le directeur des services de counseling de l'Enquête. Al est un travailleur social clinique autorisé qui compte plus de 30 ans d'expérience, y compris de l'expérience en counseling auprès de personnes impliquées dans des enquêtes publiques et des processus semblables. Il est situé à London (Ontario). J'ai écrit à chaque personne ayant assisté à une rencontre avec les familles, leur disant que des services de counseling confidentiels étaient gratuitement mis à leur disposition. Al a trouvé pour chaque personne souhaitant obtenir des services de counseling un fournisseur de services qualifié dans la région de son choix. Lorsqu'il ne pouvait pas trouver un fournisseur de services convenable, Al a lui-même fourni ses services directement.

D'après ce qu'Al m'a dit, ceux qui ont choisi de se prévaloir de counseling en ont bénéficié. Al m'a expliqué qu'en raison de la complexité de leur deuil, ils auront peut-être besoin de counseling pendant plusieurs années. D'autres se rendront peut-être compte qu'ils ont besoin de counseling après la publication de ce Rapport. Tel qu'indiqué au chapitre 1 de ce Rapport, je recommande que le ministère du Procureur général rende accessibles des services de counseling sans frais pour une période de deux ans suite à la conclusion de l'Enquête le 31 juillet 2019 à la victime, aux familles des victimes et à leurs proches.

C. Les réunions communautaires

Après les rencontres avec les familles, j'ai tenu trois réunions communautaires – deux à Woodstock (Ontario), et une à London (Ontario). Les réunions à Woodstock ont eu lieu le 18 octobre 2017, une dans l'après-midi et l'autre en soirée. La réunion communautaire à London a eu lieu dans la soirée du 19 octobre 2017. L'assistance à chacune des trois réunions était nombreuse. Les réunions ont été transcrrites.

Deux semaines avant le début des réunions communautaires, des annonces ont été diffusées sur des stations de radio locales et sont parues dans des journaux locaux et nationaux et sur le site Web de l'Enquête. L'annexe I contient le communiqué de presse sur les réunions communautaires. L'annexe J contient une copie de leur annonce dans les journaux.

Le but de ces réunions était de donner aux membres des collectivités où les Infractions avaient été commises l'occasion de s'exprimer sur l'impact qu'ont eu les Infractions sur leur vie. À part une année, Wettlaufer a toujours vécu dans le sud-ouest de l'Ontario, où elle a commis les Infractions. Beaucoup de membres de ces collectivités l'ont connue et ont travaillé à ses côtés. Ils ont été profondément affectés en apprenant qu'elle avait commis les Infractions alors qu'elle travaillait comme soignante et infirmière autorisée, tout le monde lui faisant confiance. J'ai voulu donner aux personnes appartenant aux collectivités affectées, ainsi qu'aux autres membres de l'équipe de l'Enquête, l'occasion de me faire part de leurs pensées, leurs commentaires et leurs suggestions. J'ai aussi voulu me présenter ainsi que mon équipe aux collectivités. Au fur et à mesure des enquêtes, il était important qu'elles sachent quels membres de la Commission allaient être présents chez elles et ce qu'ils allaient y faire.

J'ai commencé par un mot d'ouverture (voir l'annexe K de ce volume). Une séance de questions-réponses, animée par les avocats de la Commission s'en est suivi. Pendant cette séance, nous avons entendu une abondance d'histoires, d'information et de suggestions. Certains ont parlé des expériences de leurs proches dans les soins de longue durée, y compris les foyers où Wettlaufer avait travaillé. D'autres étaient eux-mêmes des fournisseurs de soins de santé au sein du système de soins de longue durée, qui souhaitaient communiquer des renseignements sur les défis et priviléges rattachés à leur travail. Certains ont connu des victimes des Infractions. Il était évident que les collectivités ont été profondément affectées par les Infractions, et qu'elles espéraient ardemment que l'Enquête formule des recommandations judicieuses pour améliorer les soins de longue durée en Ontario.

IV. Les enquêtes

A. Introduction

Dans la partie 1 du processus de l'Enquête, les avocats de la Commission ont mené des enquêtes relatives à cinq domaines:

- l'enquête policière sur les Infractions et la procédure criminelle subséquente qui a abouti à la condamnation de Wettlaufer;
- les foyers et agences de soins de santé à domicile où travaillait Wettlaufer quand elle a commis les Infractions;
- l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, l'organisme de réglementation régissant tous les infirmiers autorisés en Ontario, y compris Wettlaufer;
- le Bureau du coroner en chef et le Service de médecine légale de l'Ontario, qui est responsable des investigations sur les décès en Ontario;
- le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et les Réseaux locaux d'intégration des services de santé, qui tous deux jouent un rôle de supervision des foyers de soins de longue durée et des soins à domicile financés publiquement.

Les avocats de la Commission ont commencé leurs enquêtes en septembre 2017 par la délivrance d'assignations. La phase des enquêtes s'est conclue par les audiences publiques, avec la présentation publique des résultats des enquêtes.

B. La production et la gestion de documents

Les avocats de la Commission ont délivré des douzaines d'assignations auprès de divers organismes et individus. En réponse, plus de 42 000 documents ont été produits pour la Commission, comptant quelque 400 000 pages. La production de documents s'est poursuivie pour la Commission tout au long des audiences publiques.

La Commission a engagé un service externe de gestion des documents pour organiser et gérer l'imposant volume de documents et pour permettre la présentation électronique des preuves aux audiences publiques.

Christina Shiels-Singh, technicienne juridique dans un cabinet d'avocats à Toronto, a joué un rôle important à tous les niveaux du système de gestion des documents. Je ne saurais trop insister sur l'importance d'avoir une personne comme M^{me} Shiels-Singh pour la gestion de ce processus. M^{me} Shiels-Singh était dotée d'une riche expérience de l'administration de grandes quantités de preuve électronique, ainsi qu'un niveau de compétence, de connaissances et de dévouement exceptionnel. Il importe aussi que le fournisseur de services de gestion des documents possède une expérience antérieure en matière d'enquêtes publiques.

Entre autres choses, le fournisseur de services de gestion des documents doit :

- traiter des dizaines de milliers de documents sous format original ou non original, transmis de manière continue par de multiples parties;
- héberger une base de données conviviale sur une plateforme Web sécuritaire;
- coder, organiser et éliminer les doubles de documents;
- extraire un sous-ensemble de documents à partir de documents préalablement traités sous forme d'un seul dossier;
- analyser les volets de production existante et nouvelle pour fournir et mettre à la disposition des avocats le concept, le type de document et le regroupement par mots-clés;
- fournir un soutien technique continu aux avocats de la Commission et aux avocats des participants;
- expurger les documents;
- fournir la permission à plusieurs niveaux pour l'accès des participants à la base de données ou à des collections particulières de documents ou à des versions de dossiers expurgés;

- à la conclusion de l'Enquête, remettre les documents dans la base de données dans un format respectant les exigences des Archives de l'Ontario.

Un grand nombre des documents produits auprès de la Commission contenaient des renseignements personnels sur la santé, des dossiers médicaux et d'autres renseignements personnels confidentiels. Pour cette raison, un processus exhaustif de caviardage était nécessaire, impliquant à la fois le fournisseur de services et les avocats de la Commission.

Au début 2018, la base de données sécurisée a été rendue accessible en ligne à l'équipe de la Commission uniquement³. Vers la mi-mars, tel qu'abordé ci-dessous, la base de données a été mise à la disposition des participants. Avant de pouvoir accéder à la base de données, les participants, leurs avocats et les experts ont été tenus de signer des engagements de non-divulgation, dont les copies se trouvent à l'annexes L et M de ce volume. À la fin des consultations de la partie 2 du processus de l'Enquête, l'accès des participants à la base de données a été révoqué.

C. Les témoins

Les avocats de la Commission ont identifié et interrogé des dizaines d'individus qu'ils ont estimé être en mesure d'apporter des renseignements pertinents aux audiences publiques. Après avoir décidé qui appeler comme témoin, les avocats de la Commission ont préparé des déclarations de témoins ou affidavits résumant les preuves anticipées de chaque témoin. Les déclarations de témoins ou affidavits ont été distribués aux participants avant que les témoins soient appelés à témoigner aux audiences publiques, ainsi que la liste des documents que les avocats comptaient aborder avec le témoin pendant son témoignage.

³ Je n'ai pas eu accès à la base de données avant les audiences publiques en raison de mon rôle portant sur la recherche des faits dans le cadre de ces audiences.

V. Le droit de participer et les recommandations en matière de versement de fonds

A. Qu'est-ce que la participation?

Certaines enquêtes publiques précédentes en Ontario ont caractérisé le droit de tiers de participer au travail de l'Enquête – particulièrement à ses audiences publiques – comme une « qualité pour agir ». Cela n'a pas été mon cas. La Loi ne mentionne pas la *qualité pour agir* dans une enquête publique. Elle parle plutôt de *participation* à l'enquête publique. Par conséquent, j'ai traité le droit de tiers de participer au travail de l'Enquête comme le droit de participer.

La participation à une enquête publique est régie par l'article 15 de la Loi. L'article 15(1) prévoit que, sous réserve de son décret constitutif, une commission décide :

- (a) si une personne peut participer ou non à l'enquête publique; (b) les modalités et l'étendue de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants; (c) les droits et les responsabilités [...] des différents participants ...; (d) les limites ou les conditions de la participation des différents participants [...].

Avant de prendre une décision visée à l'article 15(1), la commission prend ce qui suit en considération, en vertu de l'article 15(2) :

- a) la question de savoir si une personne a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique;
- b) la question de savoir si la personne est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17 [de la Loi];
- c) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à l'avancement de l'enquête publique;
- d) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique.

L'article 15(3) prévoit que toute personne autorisée à participer à l'enquête publique peut le faire en son propre nom, peut se faire représenter par un avocat ou peut se faire représenter par un mandataire avec l'autorisation de la commission.

Bien que l'article 15 concerne la participation à l'enquête publique, à mon sens, l'intention est qu'il s'applique aussi à la participation aux audiences publiques de l'enquête. Par conséquent, j'ai lancé un appel de demandes

de participation aux audiences publiques, et j'ai nommé « participants » les personnes ayant reçu le droit de participer. Avant la Loi, on aurait décrit les participants comme des parties ayant qualité pour agir. Par ces commentaires, je ne suggère pas que le droit de participer attire automatiquement les droits liés à la qualité pour agir. Selon ma lecture de l'article 15, les modalités et l'étendue de la participation d'une personne; la question de savoir si certains participants devraient être regroupés en catégories, et les droits, responsabilités, limites et conditions de la participation de différents participants et catégories de participants doivent être déterminés. Autrement dit, aucune de ces questions et aucun des droits habituellement liés à la qualité pour agir ne découle automatiquement du fait d'avoir reçu le droit de participer.

En plus du libellé de la Loi, il y a une autre raison pour laquelle j'ai choisi d'utiliser le terme « participation », plutôt que celui de « qualité pour agir ». « Qualité pour agir » est un terme juridique technique, typiquement lié à des procédures judiciaires traditionnelles comme des procès. Une enquête publique se distingue des procédures judiciaires, qui sont de nature accusatoire. Les personnes qui participent à une enquête publique ne sont pas des adversaires : elles se sont engagées à atteindre les objectifs visés par l'enquête. Dans notre Enquête, les participants partageaient un même engagement envers la sécurité et le bien-être des résidents du système des soins de longue durée de l'Ontario. L'utilisation du terme « participation », plutôt que de celui de « qualité pour agir », servait à nous rappeler constamment que nous travaillions ensemble.

B. La formulation de recommandations en matière de versement de fonds

L'article 13 du décret établissant cette enquête m'autorise en tant que commissaire à faire des recommandations auprès du procureur général en ce qui concerne le versement de fonds aux participants « dans la mesure de leur intérêt, si [je suis] d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. »

En décidant de la question de recommander au procureur général de verser des fonds à un participant, il me semble aussi nécessaire de prendre en compte l'article 5 de la Loi. L'article 5 impose notamment à une commission de veiller à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité et de veiller à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.

C. L'audience de participation

1. Introduction

L'audience de participation a été tenue le 12 décembre 2017 au palais de justice de St. Thomas. J'ai tenu cette audience pour quatre raisons.

- Premièrement, en raison de l'importance du droit de participer, il était important que le public puisse voir le processus permettant de déterminer le droit de participer. Les membres du public ont été invités à assister aux audiences en personne. Les médias étaient aussi les bienvenus. La transcription des audiences a été affichée sur le site Web de l'Enquête pour la même raison.
- Deuxièmement, l'audience a donné à chaque requérant l'occasion d'expliquer la raison de sa demande de participation aux audiences publiques.
- Troisièmement, l'audience m'a donné l'occasion de poser aux requérants des questions concernant leur demande.
- Quatrièmement, pour les requérants demandant une recommandation de versement de fonds, l'audience a été l'occasion de plaider leur cause et de répondre à mes questions.

L'annexe N contient mon mot d'ouverture à l'audience de participation.

2. La publicité pour l'audience de participation

Environ six semaines avant l'audience de participation, la Commission a lancé un appel public de demandes de participation aux audiences publiques. L'appel contenait des renseignements sur la possibilité de demander une recommandation de versement de fonds. L'appel a été annoncé à la radio locale et dans des journaux locaux et nationaux (voir l'annexe O). Un communiqué de presse a aussi été publié sur le site Web de l'Enquête (voir l'annexe P).

3. Le processus de demande

Le formulaire de demande a été affiché sur le site Web de l'Enquête le 25 octobre 2017, et est resté accessible jusqu'à 16 h le 24 novembre 2017 (voir l'annexe Q). Les requérants pouvaient envoyer leur formulaire de demande dûment rempli à notre adresse courriel générique directement à partir de notre site Web ou par la poste au bureau de l'Enquête de Toronto.

Les personnes souhaitant participer aux audiences publiques étaient invitées à remplir le formulaire de demande écrit et à se présenter en personne à l'audience de participation.

Des renseignements ont été affichés sur le site Web pour les personnes désirant participer et pour les personnes souhaitant une recommandation de versement de fonds. (Voir l'annexe R pour les « Renseignements importants pour les personnes qui déposent une demande de participation » et l'annexe S pour les « Renseignements importants pour les requérants qui demandent des fonds ».) Pour déterminer si un participant ne serait « par ailleurs pas en mesure de participer à l'Enquête sans ces fonds », il a fallu que je comprenne la situation financière du requérant. Par conséquent, chaque requérant déposant une demande de fonds a dû apporter à l'audience de participation un affidavit décrivant sa situation financière.

Presque 50 personnes et organismes ont demandé de participer aux audiences publiques.

4. Les amicus

À l'audience de participation, chaque requérant a eu la possibilité d'expliquer pourquoi il souhaitait participer aux audiences publiques, et de répondre à mes questions concernant sa demande qu'une recommandation soit faite pour que des fonds lui soient versés, si une telle demande était faite.

Comme je l'ai expliqué, les requérants demandant une recommandation de fonds ont dû fournir un affidavit décrivant leur situation financière. J'ai anticipé que certains requérants ne seraient pas en mesure de prêter serment sur leur affidavit à l'audience de participation. Pour aider les requérants qui se représentent eux-mêmes, j'ai prévu qu'un *amicus curiae* (c.-à-d. ami de la cour) assiste à l'audience de participation. Le rôle de l'*amicus* est de remplir la fonction de conseiller impartial indépendant auprès de la cour. A cause du rôle des avocats de la Commission dans le processus, je pense qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer de rôle. Dans le cas des requérants se représentant eux-mêmes et qui ont souhaité obtenir de l'aide, l'*amicus* les a aidés à comprendre le déroulement de l'audience de participation et les questions à aborder dans leurs arguments verbaux. L'*amicus* a aussi aidé pour les déclarations sous serment, après avoir convenablement vérifié la validité des renseignements financiers que contenait l'affidavit.

La présence d'un *amicus* à l'audience de participation a été utile. Elle a permis un déroulement plus efficace. Il est important de noter qu'elle a aussi aidé les requérants se représentant eux-mêmes, s'ils le souhaitaient, à plaider leur

droit de participer aux audiences publiques. De plus, elle a aidé les requérants demandant une recommandation de fonds à comprendre ce qu'ils devaient démontrer pour satisfaire aux exigences d'une telle recommandation.

D. Les bénéficiaires du droit de participation

Après avoir révisé les demandes écrites et entendu les requérants à l'audience de participation, j'ai examiné chaque demande à la lumière du cadre énoncé à l'article 15 de la Loi. J'ai décidé que 17 requérants – dont certains étaient des groupes – auraient le droit de participer aux audiences publiques. Ces requérants ont été classés en trois catégories. La première catégorie a consisté en trois groupes de membres des familles et d'amis proches de différentes victimes; un des groupes comprenait une victime. Chaque groupe a reçu un seul droit de participation. Ainsi, chaque groupe a été traité comme un participant. La deuxième catégorie se composait de personnes ayant un intérêt direct et important dans l'objet de l'Enquête. Dans cette catégorie se trouvaient Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, les trois foyers de soins de longue durée où les Infractions ont été commises et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. La troisième catégorie se composait d'organismes travaillant directement au sein du système de soins de longue durée de l'Ontario.

Ma décision sur la participation se trouve à l'annexe T. Il s'y trouve la liste complète des personnes ayant reçu le droit de participer aux audiences publiques. L'annexe U comprend ma décision modifiée sur la participation, qui a réduit à 16 le nombre de participants. La modification reflète un changement de représentation juridique s'étant produit peu après le commencement des audiences publiques.

E. Les recommandations de versement de fonds

Parmi les bénéficiaires du droit de participer, six ont demandé une recommandation de versement de fonds. Trois d'entre eux étaient les participants de la première catégorie, décrite ci-dessus. Les trois autres étaient des organismes de la troisième catégorie : l'Ontario Association of Residents' Councils, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, et l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario. Les six ont demandé des fonds pour qu'un avocat les représente ainsi que leurs intérêts aux audiences publiques.

J'ai été convaincue que les six participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer aux audiences publiques sans les fonds destinés à payer les avocats et j'ai fait des recommandations au procureur général en leur faveur. Les recommandations ont été soumises à de stricts paramètres et précisaienr les sommes maximales d'honoraires d'avocats. Cependant, j'ai aussi précisé que, dans certaines circonstances, les participants pouvaient me demander de réviser les sommes maximales et de présenter une recommandation d'augmentation des fonds. Mes recommandations sur l'aide financière se trouvent à l'annexe V. La procureure générale a accepté ces recommandations.

Pendant les audiences publiques, trois participants ont demandé que soient révisées les sommes maximales qui avaient été octroyées. D'après leurs observations écrites et à la lumière des changements importants de leur situation qui étaient pertinents pour l'aide financière, j'ai présenté à la procureure générale des recommandations d'augmentation des fonds. Celles-ci ont aussi été acceptées. Ces recommandations supplémentaires de financement se trouvent à l'annexe W.

VI. Le travail précédent les audiences publiques

A. Les règles de procédure pour les enquêtes publiques

La partie 1 de l'Enquête s'est terminée par les audiences publiques. Les audiences publiques jouent un rôle crucial dans le travail de nombreuses enquêtes publiques, et notre Enquête n'a pas fait exception à la règle. Au cours des audiences, les avocats de la Commission ont présenté les résultats de leurs enquêtes et les participants ont eu la possibilité de les examiner, de les contester et de les étoffer, ce qui constitue une fonction importante de reddition de comptes envers le public. De plus, si les enquêtes comportaient des failles, ces dernières sont apparues au cours des audiences publiques. Par ailleurs, pour des raisons d'équité procédurale et pour m'assurer de pouvoir baser mes recommandations sur des fondations factuelles solides, il était important de permettre aux participants de tester les résultats des enquêtes.

Pour que les audiences publiques soient effectuées avec efficacité et célérité, il était essentiel d'établir des « règles de base » et de les communiquer. Ceci a mené à la préparation des Règles de procédure régissant les audiences publiques (Règles). Les Règles ont énoncé la manière de mener les audiences, précisé les responsabilités et les droits des personnes y prenant part et assuré le déroulement fluide, efficace, efficient et équitable des audiences publiques.

En élaborant les Règles, je me suis inspirée d'exemples d'enquêtes passées et j'ai consulté les participants. Ces derniers ont reçu le projet de Règles le 1^{er} février 2018 et devaient me fournir leurs commentaires et suggestions écrits au plus tard le 15 février 2018. Les avocats de la Commission ont rencontré les avocats et les personnes-ressources des participants le 5 février 2018 pour discuter du projet de Règles et pour répondre aux questions. Suite à ma considération des commentaires et suggestions écrits des participants, j'ai finalisé les Règles. Des copies des Règles ont ensuite été envoyées aux participants et affichées sur le site Web de l'Enquête.

Les Règles abordaient notamment les aspects suivants :

- les principes directeurs de l'Enquête;
- les dates, heures et lieux des audiences publiques;
- le processus de divulgation et de production de documents;
- la nature des renseignements que la Commission fournirait aux participants avant les audiences publiques;
- la manière dont les participants pouvaient répondre à ces renseignements et faire part de leurs préoccupations;
- la méthode que les participants pouvaient utiliser pour demander de produire des preuves aux audiences publiques;
- un aperçu de la manière dont les preuves seraient produites aux audiences publiques;
- les protections procédurales;
- des conseils sur l'étendue des observations de clôture des participants.

Les Règles figurent à l'annexe X et mes commentaires à l'occasion de leur publication sont à l'annexe Y.

B. Les réunions de tous les avocats

Après que j'avais prononcé ma décision sur la participation, le co-avocat en chef de la Commission a organisé une téléconférence à laquelle tous les avocats ont participé. Une personne-ressource désignée y a pris part pour les participants n'ayant pas d'avocat. Pour plus de facilité, j'appellerai les réunions des avocats de la Commission, des avocats des participants, et des personnes-ressources, les « réunions de tous les avocats ».

En mai 2018, à l'approche des audiences publiques, le co-avocat de la Commission a tenu des réunions hebdomadaires de tous les avocats, où ont été échangés des renseignements importants sur la manière de mener les audiences publiques, y compris l'ordre de présentation des preuves, les témoins prévus et le temps accordé à chaque participant pour contre-interroger les témoins. Ces réunions ont été importantes pour promouvoir un environnement de coopération et de collaboration et pour permettre régulièrement aux avocats de la Commission et aux participants de résoudre les problèmes liés aux audiences publiques au fur et à mesure qu'ils se produisaient.

C. Les motions procédurales

Les Règles prévoient le dépôt de motions sur des questions de procédure non résolues liées aux audiences publiques. Il y a trois points essentiels à faire valoir au sujet des Règles qui régissent les motions procédurales.

Premièrement, les Règles n'imposaient que le dépôt de documents simplifiés pour accompagner les motions. Par exemple, un participant souhaitant présenter une motion n'avait qu'à signifier un avis de son intention qui comprenait « l'essentiel de la motion qui sera présentée ». Deuxièmement, les délais étaient brefs pour tout le monde. Les Règles imposaient que les participants donnent avis de leur intention de présenter une motion procédurale avant le 18 mai 2018, et précisait que les motions procédurales seraient entendues « les 23 et 24 mai 2018 ou vers ces dates » à Toronto. Les Règles prescrivaient de plus que je formule toute décision « nécessaire » par le 4 juin 2018, avant le début des audiences publiques. Troisièmement, les Règles précisait qu'une réunion de tous les avocats suivrait immédiatement la présentation des motions procédurales. De cette façon, si les motions présentaient des complications, il serait possible de les résoudre avant le début des audiences publiques.

Les participants ont présenté quatre motions procédurales, y compris celle demandant que soit ordonnée la comparution d'Elizabeth Wetzlaufer aux audiences publiques pour témoigner. J'ai rendu mes décisions sur les motions procédurales le 29 mai 2018. Ces décisions se trouvent aux annexes Z et AA. La résolution de ces motions procédurales avant les audiences publiques a joué un rôle essentiel pour nous permettre de tenir les audiences dans le délai imparti.

D. La simplification des audiences publiques

En plus des Règles, deux autres éléments ont été cruciaux pour tenir les audiences publiques dans les 10 semaines qui étaient allouées : les protocoles mis au point par le co-avocat en chef de la Commission et les rapports sommaires et documents fondamentaux préparés par les avocats de la Commission.

1. Les protocoles

Avant le début des audiences publiques, le co-avocat en chef de la Commission a créé un protocole pour la convocation et l'interrogation des témoins. Le protocole précisait le nombre de jours d'audience et le nombre d'heures d'audience pour chaque journée. Il regroupait également des participants avec des intérêts similaires et précisait le temps alloué à chaque groupe pour chaque étape des audiences. Les membres de chaque groupe devaient déterminer la façon de se répartir ce temps. Les témoignages que les participants souhaitaient appeler et les questions qu'ils voulaient poser aux témoins devaient respecter le temps alloué. Le protocole se trouve à l'annexe BB.

Le co-avocat en chef de la Commission a aussi mis au point un protocole pour régir les observations finales aux audiences publiques. Le protocole limitait les participants à des observations écrites d'au plus 40 pages. Les participants qui ont déposé des observations finales écrites ont eu la possibilité de faire des observations orales d'une durée limitée au cours de la dernière semaine des audiences publiques. Une copie de ce protocole se trouve à l'annexe CC.

2. Les rapports sommaires et les documents fondamentaux

Le paragraphe 5 du décret établissant l'Enquête indique à la Commission de se fonder, dans la mesure du possible, sur les rapports sommaires soumis à l'Enquête, ou créés ou rédigés dans le cadre de l'Enquête. Il indique ensuite que la Commission peut étudier ces rapports et ces dossiers plutôt que d'entendre des témoins.

Les renseignements contenus dans les centaines de milliers de pages de documents que les avocats de la Commission ont lues au cours de leurs enquêtes ne pouvaient pas raisonnablement être présentés aux audiences publiques par les témoins. Mais conformément au paragraphe 5 du décret et des Règles, les avocats de la Commission ont préparé des rapports sommaires et compilé des documents fondamentaux résumant les résultats de leurs

enquêtes et constituant la majeure partie des preuves de la Commission aux audiences publiques. Ces rapports sommaires et documents fondamentaux ont été déposés comme pièces au début des audiences publiques et, comme toutes les autres pièces, ont été affichés sur le site Web de l'Enquête.

Chaque rapport sommaire contenait une chronologie se rapportant au domaine particulier d'enquête; les documents sources pour chaque événement énuméré dans la chronologie; une liste de la législation et des règlements pertinents et une liste des politiques, procédures, protocoles, directives, normes et documents de formation pertinents. Au total, les quatre rapports sommaires contenaient presque 1 000 pages, renvoyant à des milliers de documents sources.

Les quatre documents fondamentaux étaient :

- l'exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de l'instance pénale contre Wetlaufer, y compris ses aveux manuscrits et signés, les transcriptions de ses entrevues avec la police et le document relatif à son congé du Centre de toxicomanie et de santé mentale;
- les motifs de la peine imposée après sa déclaration de culpabilité;
- la chronologie des événements clés liés aux Infractions;
- un mémoire législatif contenant les extraits de textes législatifs et modifications les plus pertinents applicables aux périodes auxquelles les Infractions ont été commises.

Pour assurer l'exactitude des rapports sommaires et des documents fondamentaux, les Règles créaient un processus d'examen des projets de rapports sommaires et de documents fondamentaux par les participants pour qu'ils puissent relever les points qu'ils souhaitaient contester. Les Règles prescrivaient aussi une méthode pour résoudre de telles contestations.

VII. Les audiences publiques

A. Les opérations

1. Les dates et les lieux

Les audiences publiques ont duré 10 semaines, du début juin à la fin septembre 2018. Les audiences publiques ont été tenues au palais de justice de St. Thomas, à l'exception des audiences publiques de trois jours consacrées à l'audition de preuves d'experts et techniques, qui ont eu lieu à Toronto.

J'ai choisi de tenir les audiences publiques au palais de justice de St. Thomas parce qu'il se situe dans le sud-ouest de l'Ontario, où les Infractions ont été commises. J'ai trouvé important que les personnes et collectivités les plus directement affectées par les Infractions puissent assister aux audiences en personne plus facilement, pour leur permettre de voir et d'entendre les résultats des enquêtes de la Commission.

La salle d'audience 201 du palais de justice de St. Thomas a été la salle d'audience principale. Tout au long des audiences, les deux premières rangées de sièges publics étaient réservées à la victime, ainsi qu'aux familles et proches des victimes. Un autre espace dans la salle d'audience a été désigné pour les médias.

La salle d'audience pouvait contenir environ 22 avocats. En plus des avocats de la Commission, il y avait 16 participants, dont certains étaient souvent accompagnés de deux avocats, ce qui ne laissait pas assez de place pour tous les avocats aux tables réservées pour eux. Ainsi, à chaque étape des audiences publiques, une nouvelle attribution des places était préparée afin de permettre aux avocats les plus directement associés à la production des preuves de s'asseoir au premier rang des tables. Ceux qui ne pouvaient pas s'y asseoir pouvaient s'installer sur le banc des jurés ou dans la tribune de la salle d'audience. Voir l'annexe DD pour un exemple de plan des places.

2. L'accès public aux audiences

Il était important que le public puisse voir les résultats des enquêtes de la Commission. Pour cela il fallait qu'il puisse accéder aux audiences publiques, où les résultats de ces enquêtes étaient présentés.

La publicité pour les audiences publiques a commencé tôt, sur le site Web, et, une semaine avant le début des audiences, des annonces ont été diffusées aux radios locales et dans des journaux locaux et nationaux. (L'annexe EE est une annonce des audiences publiques parue dans les journaux.) Les renseignements affichés sur le site Web et les annonces encourageaient le public à assister aux audiences, soit en personne soit en visionnant la webémission en direct.

Il y avait de la place dans la salle d'audience pour permettre au public de voir et suivre les audiences. Il y avait aussi une salle annexe dans le palais de justice, où le public pouvait visionner la diffusion des audiences en direct. La webémission en direct des audiences était accessible sur le site Web, permettant ainsi aux gens de visionner les audiences publiques sans y assister en personne. Les enregistrements sont demeurés sur le site Web

jusqu'en janvier 2019. Les transcriptions des auditions du jour étaient affichées sur le site Web tôt le lendemain matin. Les pièces admises en preuves étaient téléchargées chaque jour sur le site Web. Quand on faisait référence à une pièce pendant les audiences, la compagnie de gestion des documents la projetait à partir de la base de données sur un large écran dans la salle d'audience, et sur des moniteurs sur les tables réservées aux avocats, à la barre des témoins et sur l'estrade. La webémission affichait ce document simultanément pour permettre aux personnes qui visionnaient la webémission de suivre l'interrogatoire. Chaque vendredi soir précédant la semaine où les audiences allaient être tenues, la liste des témoins prévus pour la semaine à venir était affichée sur le site Web. Cette pratique a permis aux participants, au public et aux médias de planifier leur présence, soit en personne ou au moyen de la webémission.

Le volet des preuves d'experts et techniques des audiences s'est déroulé dans les bureaux de Neesons Court Reporting à Toronto. À part le changement de lieu, tous les autres aspects des audiences étaient les mêmes – les procédures étaient ouvertes au public et aux médias de la même façon qu'au palais de justice de St. Thomas; des transcriptions des témoignages ont continué d'être publiées chaque jour sur le site Web, ainsi que toutes les pièces produites en preuve; et les instances ont été webdiffusées sur le site Web de l'Enquête.

3. Les médias

Une semaine avant le début des audiences publiques, l'Enquête a publié un communiqué de presse (voir l'annexe FF) et a affiché un document contenant des renseignements pour les médias sur le site Web. Ce document a été conçu pour fournir aux médias une source unique pour tout renseignement pertinent sur les audiences publiques. Il exposait le but des audiences et les dates, les heures et les lieux des audiences. Il expliquait la manière dont les médias pouvaient voir la liste des témoins prévus chaque semaine et accéder aux pièces, à la webémission et aux transcriptions. Il présentait les règles régissant la photographie, l'enregistrement audio et vidéo, et l'utilisation d'appareils de communication électronique dans le palais de justice et dans la salle d'audience. La fiche d'information pour les médias se trouve à l'annexe GG.

Une salle à part a été préparée pour les médias dans le palais de justice pour la durée des audiences publiques. Elle était pourvue d'un accès Internet sans-fil et d'une retransmission en direct de la salle d'audience.

En vue d'un reportage précis et opportun, tôt tous les matins des audiences publiques, les journalistes avaient accès aux pièces que les avocats

prévoient présenter ce jour-là, à condition de signer un engagement de non-divulgation en tout ou en partie des pièces ou des renseignements qu'elles contenaient, avant qu'elle soit admise en preuve. L'annexe HH est une copie de l'engagement de non-divulgation des médias.

4. La tenue d'une audience par voie électronique

Le palais de justice de St. Thomas a été complètement modernisé il y a quelques années, ce qui a permis à la Commission de tenir une audience par voie électronique. La salle d'audience où les audiences ont été tenues avait un grand écran visible de tous dans la salle, ainsi que des moniteurs sur chaque table réservée aux avocats, à la barre des témoins et sur l'estrade. Tous les jours, un représentant de la compagnie de gestion des documents était présent. Quand un avocat souhaitait se référer à un document, il fournissait au représentant le numéro d'identification du document pour que ce dernier puisse l'extraire de la base de données. Après avoir accédé au document dans la base de données, le représentant le projetait sur l'écran et les moniteurs dans la salle d'audience.

Pour faire en sorte de tenir les audiences par voie électronique, chaque soir, les avocats de la Commission et les participants devaient soumettre à leurs collègues et au représentant de la gestion des documents une liste des documents auxquels ils prévoient de renvoyer le lendemain. Ainsi les documents appropriés pouvaient être affichés sur les écrans de la salle d'audience à peine quelques secondes après que l'avocat y fasse référence. Ces listes ont aussi aidé à permettre que ces documents soient convenablement expurgés avant d'être affichés publiquement. Avant qu'un document soit affiché dans la salle d'audience ou présenté comme pièce, les avocats de la Commission et les participants devaient indiquer si selon eux le document devait être expurgé; aucun document n'a été affiché sur le site Web avant que les caviardages nécessaires n'aient été effectués.

B. Les audiences publiques commencent

Le 5 juin 2018 a été le premier jour des audiences publiques. J'ai commencé les procédures par un mot d'ouverture (annexe II). Le co-avocat en chef de la Commission a ensuite prononcé sa déclaration préliminaire. Après cela, les documents fondamentaux et les rapports sommaires ont été présentés et admis en preuve comme les huit premières pièces. Ensemble, ces pièces ont servi de fondement pour les preuves que les avocats de la Commission présenteraient pendant le reste des audiences publiques.

C. Les témoins

Cinquante témoins au total ont été appelés aux audiences publiques. L'annexe JJ est la liste de ces témoins.

Les témoignages ont été entendus aux audiences publiques en cinq étapes :

- témoignages concernant les foyers de soins de longue durée et les agences pour lesquelles Wettlaufer travaillait quand elle a commis les Infractions – les semaines du 5, 11, 18 et 25 juin 2018;
- témoignages au sujet du Bureau du coroner en chef et du Service de médecine légale de l'Ontario – semaine du 16 juillet 2018;
- témoignages au sujet de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario – semaine du 23 juillet 2018;
- témoignages au sujet du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et des Réseaux locaux d'intégration des services de santé – semaines du 30 juillet et du 7 août 2018;
- témoignages d'experts et techniques – 12, 13 et 14 septembre 2018.

Les rapports sommaires ont été essentiels pour faire en sorte que les audiences publiques se terminent dans les délais alloués. Les avocats de la Commission ont pu appeler les témoins sans perdre un temps précieux à établir les faits présentés dans les rapports sommaires. Comme les Règles exigeaient des avocats de la Commission et des participants qu'ils s'entendent sur le contenu de chaque rapport sommaire (et prévoyaient une méthode pour résoudre les différends les concernant avant le début des audiences), on n'a pas perdu de temps avec des différends sur les faits contenus dans les rapports sommaires. De plus, pour presque chaque témoin des avocats de la Commission, un affidavit signé sous serment de son témoignage était produit lorsque le témoin était appelé pour la première fois. De cette façon, les avocats de la Commission ont pu efficacement passer en revue les affidavits avec les témoins et ainsi simplifier les interrogatoires. Ces affidavits ont aussi aidé les participants en leur soulignant les domaines que les témoins aborderaient dans leurs témoignages.

D. Les preuves d'experts et techniques

L'Enquête a demandé des rapports d'expert à la professeure Beatrice Crofts Yorker et à M^{me} Julie Greenall. Le Dr Michael Hillmer a fourni de l'expertise technique. Les preuves d'experts et techniques ont été présentées aux audiences publiques à Toronto les 12, 13 et 14 septembre 2018.

La professeure Beatrice Crofts Yorker a été engagée pour fournir des preuves d'expert sur le phénomène des tueurs en série en milieu de soins de santé, abordé au chapitre 16. Elle a obtenu un B. Sc. en soins infirmiers en 1975, une maîtrise en soins infirmiers psychiatriques pour enfants en 1978 ainsi qu'un doctorat en droit en 1988. M^{me} Crofts Yorker est professeure de soins infirmiers, de justice pénale et de sciences judiciaires au California State University à Los Angeles. Elle était auparavant doyenne du College of Health and Human Services et directrice de la School of Nursing à San Francisco State University.

La professeure Crofts Yorker a agi comme consultante auprès de procureurs, de la police, d'avocats de la défense et d'équipes juridiques dans des cas impliquant des infirmiers ayant fait l'objet d'une enquête pour le meurtre en série de patients qui leur étaient confiés en milieu de soins de santé. Elle a fait des recherches et publié plus de 40 articles dans des revues à comité de lecture sur le syndrome de Münchhausen par procuration, le meurtre en série en milieu de soins de santé et d'autres sujets de soins infirmiers médico-légaux.

M^{me} Julie Greenall a été engagée pour fournir des preuves d'expert sur les pratiques exemplaires d'entreposage sécuritaire, d'administration, de vérification et de suivi des médicaments, abordées au chapitre 17.

M^{me} Greenall est détentrice d'un permis d'exercice de l'Ordre professionnel des pharmaciens depuis 1982. Elle est titulaire d'un B. Sc. en pharmacie et d'une maîtrise en sciences de la santé (bioéthique), tous deux de l'université de Toronto, obtenus respectivement en 1981 et 2006. Au cours de sa carrière, elle a travaillé en pharmacie communautaire, dans les soins de longue durée pour les personnes ayant des troubles de développement et en pharmacie d'hôpital. M^{me} Greenall est directrice des projets et de l'éducation à l'Institut pour la sécurité des médicaments aux patients (ISMP) du Canada.

Mme Greenall a effectué de nombreux examens de systèmes d'utilisation des médicaments, a analysé les causes premières des incidents graves liés à des médicaments, et a mené des projets proactifs d'évaluation des risques dans une variété de secteurs, y compris les soins de longue durée. En 2008-2009, elle a participé à un projet financé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui a façonné le développement des règlements actuels sur la gestion des médicaments dans les foyers de soins de longue durée.

Le Dr Michael Hillmer a fourni des preuves techniques sur un travail en cours au ministère de la Santé et des Soins de longue durée sur l'analyse des données et des tendances pour les taux de mortalité dans les foyers de soins de longue durée, abordé au chapitre 18. Le Dr Hillmer a obtenu un doctorat en épidémiologie de l'Université de Toronto en 2007. Depuis, il travaille au ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

E. Les observations finales

Les observations finales aux audiences publiques étaient régies par un protocole, tel que décrit ci-dessus. Une caractéristique clé des observations finales a été le fait d'inviter les participants à inclure leurs propositions écrites sur la manière d'éviter des infractions semblables à l'avenir. C'était un moyen de faciliter la transition vers la partie 2 de l'Enquête et d'attirer l'attention des participants sur la manière de remédier à ce qu'ils ont perçu comme des défauts du système des soins de longue durée, tels que révélés par les audiences publiques.

Le protocole limitait les participants à des observations finales d'un maximum de 40 pages. Les participants ayant déposé des observations finales écrites ont eu la possibilité de faire des observations orales d'une durée limitée au cours de la dernière semaine des audiences publiques au palais de justice de St. Thomas.

La semaine où ont été entendues les observations orales finales a commencé par les déclarations de la victime et des membres des familles et des proches des victimes qui souhaitaient parler. Au total, quatre personnes ont parlé et deux déclarations ont été lues par les avocats. Les participants ont ensuite présenté leurs observations finales. Mon mot de clôture aux audiences publiques m'a donné l'occasion de remercier les nombreuses personnes qui ont contribué au travail de l'Enquête jusque-là. (Une copie de ce mot de clôture se trouve à l'annexe KK).

CHAPITRE 21

Partie 2 du processus d'enquête

I.	Introduction	36
II.	Les consultations	37
	A. Le processus de consultation	37
	B. Le dossier de consultation	38
III.	La séance plénière	39
	A. Jour 1	39
	B. Jour 2	40
IV.	Un développement tardif du processus de l'Enquête	42
	A. La vue d'ensemble	42
	B. Un défi procédural	43
V.	Conclusion	44

I. Introduction

Les objectifs de la partie 1 de l'Enquête étaient très différents de ceux de la partie 2. Par conséquent, les processus l'étaient également.

Comme je l'ai décrit au chapitre 20, l'objectif de la première partie était d'enquêter à la fois sur les événements qui ont conduit aux Infractions et sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis leur perpétration. La partie 1 était, par nécessité, de nature investigatrice et « rétrospective ». Elle a abouti aux audiences publiques au cours desquelles les avocats de la Commission ont présenté les résultats de leurs enquêtes et les participants ont testé la validité de ces preuves.

Les audiences publiques ont joué un rôle important dans le processus de la partie 1, car elles m'ont permis, ainsi qu'à tous les Ontariens, de bien comprendre les circonstances dans lesquelles les Infractions ont été commises. Toutefois, les audiences publiques comportaient une composante de nature accusatoire qui pouvait être observée, par exemple, dans le contre-interrogatoire des témoins par les participants. Sonder la preuve constitue une démarche saine et nécessaire de la fonction de recherche de la vérité qu'une enquête publique accomplit. Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit d'un processus accusatoire.

L'objectif de la partie 2 du processus de l'Enquête était très différent : il s'agissait d'élaborer des recommandations sur la manière d'éviter des tragédies similaires dans le système de soins de longue durée (SLD). Alors que la partie 1 était rétrospective, la partie 2 était tournée vers l'avenir. Comme dans les enquêtes publiques précédentes, la partie 2 comportait des recherches approfondies. Dans cette Enquête, la recherche portait sur les problèmes systémiques généraux que j'ai vus apparaître dans la partie 1 – des problèmes comme le phénomène des tueurs en série en milieu de soins de santé, la façon de renforcer le système de gestion des médicaments dans les foyers de soins de longue durée et le rôle possible de la technologie afin de détecter les actes répréhensibles intentionnels dans ces foyers et de dissuader les malfaiteurs de les commettre. La partie 2 comportait également des consultations avec des experts sur ces problèmes systémiques. Les experts ont préparé des rapports et ont témoigné lors des audiences publiques de septembre 2018.

Bien que la recherche et le travail des experts aient été des composantes nécessaires du processus de la partie 2, ils n'étaient pas suffisants pour permettre l'élaboration des recommandations. Au cours de la partie 1, il

est devenu évident que pour élaborer des recommandations efficaces et applicables, je devais discuter directement avec les personnes vivant dans des foyers de SLD et avec celles qui travaillent dans les nombreuses composantes du système de soins de longue durée. Les consultations sont donc devenues un élément clé du processus de la partie 2.

II. Les consultations

A. Le processus de consultation

Entre le 10 octobre et le 2 novembre 2018, j'ai organisé 19 consultations intensives avec les parties prenantes dans les bureaux de l'Enquête de Toronto et de London. Cinq consultations ont duré une journée et les 14 autres ont duré environ quatre heures. En plus de consulter chacun des participants de la partie 1, j'ai consulté des représentants du Groupe consultatif sur l'excellence en matière de réglementation, de la Société Alzheimer de l'Ontario, de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, de Maltraitance des personnes âgées Ontario, de Conseils des familles Ontario, de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et de Saint Elizabeth Health Care. J'ai également consulté l'Ontario Personal Support Workers Association, qui avait le statut de participant, mais qui avait choisi de ne pas participer activement à la partie 1. La liste des participants aux audiences publiques figure à l'Annexe T de ce volume, modifiée par l'Annexe U.

Le processus de consultation visait à encourager la formation d'un consensus et l'engagement des parties prenantes. Il nécessitait donc une structuration minutieuse. J'ai rencontré individuellement de nombreuses parties prenantes pour renforcer la confiance dans le processus, en attendant de convoquer les réunions de groupes plus importants plus tard dans le processus de consultation. Au début de chaque consultation, mes remarques liminaires étaient adaptées à chaque partie prenante. J'expliquais, entre autres, ce que j'espérais obtenir de la consultation et la manière dont les parties concernées pourraient continuer à me fournir de l'information après la séance. Je précisais également que les commentaires formulés lors des consultations étaient consignés sans attribution.

Les consultations ont nécessité beaucoup de travail. Il a fallu des heures de préparation pour monter des dossiers de consultation personnalisés (déscrits ci-dessous) et pour préparer les consultations elles-mêmes. Cependant, les parties prenantes ont consacré au moins autant de temps que nous à ces préparations. Chacune s'est présentée à la consultation, prête à contribuer

activement et à approfondir les questions soulevées dans les mémoires. Au cours des consultations, les parties prenantes nous ont également indiqué où nous pouvions trouver des renseignements et des ressources supplémentaires qui, à leur avis, seraient utiles pour la rédaction des recommandations. Après les consultations, les parties prenantes ont fréquemment assuré le suivi en fournissant des compléments d'information, des réponses aux questions auxquelles elles avaient réfléchi davantage, ainsi que des réflexions sur des questions au sujet desquelles elles avaient sollicité l'apport de collègues de leur organisation respective. Ce dialogue ouvert s'est poursuivi jusqu'à la plénière, abordée ci-dessous. La valeur des consultations était énorme.

Au départ, j'avais prévu organiser une mini-plénière d'une journée en novembre après la fin des consultations individuelles et en petits groupes. J'ai trouvé que la mini-plénière serait inutile et j'ai plutôt organisé une téléconférence d'une heure le 13 novembre 2018 à l'intention de tous les participants. Lors de la téléconférence, j'ai parlé aux participants présents :

- des domaines où un consensus se dégageait en ce qui concerne les questions systémiques;
- des sujets pour lesquels nous avions déterminé que des recherches plus poussées ou des consultations de suivi étaient nécessaires.

B. Le dossier de consultation

Une semaine avant chaque consultation, nous avons envoyé à la partie prenante concernée un dossier de consultation détaillé. Outre les instructions relatives à la préparation de la consultation, le dossier contenait :

- une série d'énoncés généraux;
- un aperçu de quatre problèmes systémiques et des questions concernant les réponses possibles (recommandations) pour les résoudre;
- des questions portant sur les actions propres à la partie prenante concernée;
- des lectures approfondies expliquant chacun des énoncés généraux. Les lectures approfondies étaient particulièrement importantes pour ceux qui n'avaient pas participé aux audiences publiques, car elles leur donnaient un contexte pour les questions à aborder lors de la consultation.

Le dossier de consultation expliquait également pourquoi, si nous voulons améliorer la sécurité des résidents dans le système de SLD, des réponses à la fois systémiques et particulières sont requises des parties prenantes de ce système.

Les renseignements sur les problèmes systémiques et les questions associées étaient les mêmes pour tous les participants. Pour chaque problème systémique, une série d'énoncés factuels était suivie de questions à débattre. Certaines des questions étaient pointues; d'autres étaient vastes et nécessitaient une réflexion et des discussions considérables de la part des parties prenantes avant de participer aux consultations.

Cependant, la composante des actions propres à chaque partie prenante du dossier de consultation était adaptée à chacune et était donc différente pour chaque consultation. Contrairement aux problèmes systémiques, les questions portant sur les actions propres aux parties prenantes étaient pointues pour la partie prenante concernée.

III. La séance plénière

Les consultations de la partie 2 se sont terminées par une séance plénière de deux jours fin janvier 2019 à Toronto. Le premier jour de la plénière, j'ai exploré des questions précises concernant des parties prenantes particulières du système de soins de longue durée. Le deuxième jour, j'ai abordé les problèmes systémiques de prévention, de dissuasion et de détection d'actes répréhensibles intentionnels commis par des fournisseurs de soins de santé.

A. Jour 1

Le premier jour de la plénière, j'ai tenu cinq réunions en petits groupes pour examiner les questions soulevées par les projets de recommandations concernant des actions propres aux parties prenantes. Lors des réunions en petits groupes, j'ai réuni des parties prenantes ayant des perspectives différentes sur les questions à l'étude. Par exemple, lors d'une réunion, des représentants des foyers de SLD, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et de diverses associations du secteur des soins de longue durée ont discuté des obligations de faire rapport s'appliquant aux foyers de SLD, de la formation et de l'éducation du personnel et de l'utilisation du programme de transition et de formation d'appoint pour le perfectionnement professionnel. Lors d'une autre réunion, des représentants de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, de l'Ontario Nurses Association, de l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario, de l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés de l'Ontario, de l'Institut pour la sécurité des médicaments aux patients du Canada, de l'infirmier en chef de la province, et des avocats des groupes familiaux ont discuté des problèmes découlant de recommandations éventuelles sur les pratiques infirmières en soins de longue durée.

B. Jour 2

Tous ceux qui avaient participé aux consultations de la partie 2 étaient invités à assister à la deuxième journée de la plénière, une journée complète de séances interactives et de tables rondes. Pour les participants représentés par un avocat, le participant et son avocat ont été invités.

La séance plénière a marqué la fin de l'engagement formel des parties prenantes dans l'Enquête et le deuxième jour était la dernière fois que l'équipe de la Commission et moi-même allions rencontrer, en groupe, les participants et les autres parties prenantes. La deuxième journée a été l'occasion de réfléchir au travail important dans lequel nous nous étions tous si profondément plongés au cours des 18 derniers mois. Cela m'a également donné l'occasion de remercier publiquement les personnes présentes pour le rôle crucial qu'elles ont joué dans les travaux de l'Enquête.

La deuxième journée consistait en trois séances principales :

- La première était consacrée à l'échange et à la collecte d'information. En ce qui concerne l'échange d'information, j'ai décrit l'évolution de notre approche des problèmes systémiques à la suite des consultations tenues en octobre et en novembre. Comme je l'ai admis franchement au cours de cette séance, l'un des problèmes systémiques avait évolué au point qu'il était pratiquement méconnaissable comparé à ce qu'il était lors des consultations de l'automne. À mon avis, cette évolution prouve la valeur de ces consultations.

Pour la collecte d'information, j'ai distribué des cliqueurs – un outil interactif. Sur un écran situé à l'avant de la salle, j'ai posé une série de questions sur trois problèmes systémiques. Pour chaque question, les participants ont choisi parmi une série de réponses et ont utilisé leurs cliqueurs pour les enregistrer. Les réponses étaient immédiatement compilées et les résultats du « vote » étaient affichés à l'écran. Aucune réponse individuelle n'a été montrée. La technologie du cliqueur m'a permis de poser des questions précises à l'ensemble du groupe et de déterminer le degré de consensus sur les éléments clés de chacune des trois questions systémiques. Bien que les réponses individuelles aient été anonymes dans la salle, après la séance, j'ai pu voir quelle personne avait soumis quelle réponse. (Je me suis assurée de dire au groupe que je disposerais de ces données après la séance, pourquoi je les voulais et comment je les utiliserais.) Ces données m'ont permis, ainsi qu'à mon équipe, de faire le suivi auprès de personnes et d'organisations précises, si nécessaire.

- La deuxième séance consistait en des tables rondes sur le quatrième problème systémique : comment parvenir à l'excellence et renforcer les capacités dans le système de soins de longue durée. Chaque personne ayant assisté le deuxième jour a été priée de s'asseoir à une table désignée afin que différentes perspectives soient présentées sur chaque sujet abordé. Un membre de l'équipe de la Commission s'est assis à chacune des 10 tables, a distribué un document contenant les questions qui ont servi à orienter les discussions et a fait rapport au grand groupe. Les étudiants de la faculté de droit d'Osgoode Hall ont aimablement accepté de prendre des notes afin que les animateurs puissent se concentrer sur l'écoute active et la discussion avec leurs voisins de table.
- Lors de la troisième séance, j'ai prononcé mon discours de clôture intitulé « Et ensuite? ». Ces remarques comportaient deux composantes principales. Premièrement, j'ai décrit certains des changements apportés aux soins de longue durée par les parties prenantes au cours de l'Enquête, dont beaucoup découlaient des consultations d'octobre et novembre. Plutôt que de rester les bras croisés et d'attendre de voir les recommandations formulées dans le présent Rapport, bon nombre d'entre elles avaient pris des mesures immédiates pour mettre en œuvre les changements visant à donner suite aux actions propres aux parties prenantes que nous avions soulevées. Comme je l'ai dit dans mon discours de clôture, cette approche proactive visant à améliorer le système de soins de longue durée revêt une importance considérable. La volonté et la capacité des parties prenantes de prendre des mesures rapides et immédiates à l'égard des questions qui relèvent d'elles démontrent à la fois la puissance du leadership dans le système de soins de longue durée et la force de l'engagement des parties prenantes à l'améliorer.

La deuxième question que j'ai abordée dans mes observations finales était la raison pour laquelle le changement fondamental du système de soins de longue durée exige une réponse systémique. Il s'agissait d'un appel à l'excellence lancé aux personnes présentes dans la salle et d'une explication des raisons pour lesquelles cet objectif ne pouvait être atteint que grâce à la coopération, à la communication et à la collaboration à l'échelle du système.

Comme les autres parties consultatives du processus de l'Enquête, les séances plénières ont été d'une valeur inestimable.

IV. Un développement tardif du processus de l'Enquête

A. La vue d'ensemble

Les travaux sur les recommandations et le présent Rapport ont été interrompus à la fin de février 2019 lorsque l'Ontario Association of Residents' Councils (OARC) a présenté une requête (Requête) demandant que je remette des assignations au service de police de Woodstock, au service de police de London et à la Police provinciale de l'Ontario. Les assignations demandées devaient exiger de ces services de police qu'ils fournissent des renseignements au sujet d'une déclaration faite par Wettlaufer au sujet de préjudices causés à d'autres résidents dans des foyers de SLD. Wettlaufer a fait cette déclaration le 5 janvier 2018 (déclaration) au personnel correctionnel de l'Établissement pour femmes Grand Valley où elle a été emprisonnée pour avoir commis les Infractions.

On m'a parlé de la déclaration peu après que Wettlaufer l'ait faite. Cependant, en même temps, on m'a dit que la police menait des enquêtes sur les actes répréhensibles allégués. Je n'ai pris aucune mesure concernant la déclaration parce que le paragraphe 3 du décret (annexe A du volume 2) l'interdit. Le paragraphe 3 précise : « La commissaire veillera à ce que la conduite de l'examen n'entrave aucunement toute autre enquête ou instance judiciaire en cours liée aux mêmes questions. » Même la reconnaissance publique de la déclaration aurait constitué une violation de cette interdiction.

En décembre 2018, la Commission a appris que l'enquête policière sur la déclaration était terminée et qu'aucune autre accusation ne serait portée contre Wettlaufer. Peu de temps après, les médias ont rendu compte de la déclaration. L'une des familles impliquées dans la déclaration a entamé des poursuites judiciaires pour obtenir la divulgation des dossiers de police pertinents. L'OARC a ensuite présenté la Requête me demandant d'exiger la production des dossiers de police par la délivrance d'assignations, puis de produire l'information obtenue par les assignations devant les participants.

J'ai rejeté la Requête parce que j'ai conclu que l'accorder serait clairement contraire à mes obligations, en vertu de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, de mener l'Enquête rapidement et conformément au principe de proportionnalité. Ceux qui souhaitent connaître les raisons pour lesquelles je suis arrivée à cette conclusion sont dirigés vers ma décision concernant la Requête demandant la délivrance d'assignations à l'Annexe LL du présent volume.

B. Un défi procédural

La Requête a été déposée à la fin de l'Enquête et a posé des problèmes de procédure. Bien que les règles de procédure pour les audiences publiques (Règles) prévoient un processus d'audition des requêtes procédurales avant les audiences publiques et pendant les audiences elles-mêmes, elles ne permettent pas de présenter des requêtes après la clôture des audiences. (Les Règles font partie de l'Annexe X du présent volume.) Comme la Requête avait été déposée plusieurs mois après la fin de ces audiences, la question était la suivante : à cette étape tardive du processus de l'Enquête, quel processus devrais-je suivre pour en décider?

Je pensais qu'il était plus sage de suivre, autant que possible, le processus régissant les requêtes procédurales figurant dans les Règles, car elles avaient été élaborées avec le concours des participants. Avec ces Règles comme cadre, j'ai informé les participants du processus suivant pour entendre la Requête :

- les participants devaient déposer des demandes par écrit, ainsi que toute documentation ou jurisprudence sur laquelle ils entendaient s'appuyer, avant le 8 mars 2019;
- les avocats de la Commission devaient informer tous les participants de leur position sur la Requête, par écrit, au plus tard le 11 mars 2019;
- tout participant souhaitant répondre aux demandes des autres participants ou à la position des avocats de la Commission devait le faire par écrit au plus tard le 12 mars 2019;
- tout participant souhaitant prendre la parole au sujet de la Requête devait en informer le directeur général de l'Enquête au plus tard le 13 mars 2019;
- la plaidoirie sur la Requête serait entendue le 14 mars 2019.

Il est vite devenu évident que les conflits d'horaire empêchaient la présentation orale des arguments relatifs à la Requête avant la fin du mois de mars. En raison du délai pressant pour l'achèvement de ce Rapport, il était impératif que la Requête soit entendue et tranchée rapidement. En conséquence, j'ai informé les participants que pour être entendue, la Requête devait être soumise par écrit. À la lumière de cela, j'ai prolongé la date limite pour l'envoi des réponses des participants jusqu'au 13 mars 2019, mais tous les autres aspects du processus sont restés tels que décrits ci-dessus. Avec le concours de tous, la Requête a été entendue et rendue, en se basant sur les motifs écrits, le 19 mars 2019.

V. Conclusion

Je conclus ce chapitre en énonçant l'évidence : rédiger et produire le rapport final d'une enquête publique est très difficile. Les équipes suivantes de professionnels dévoués ont joué un rôle de premier plan pour relever ce défi. Ils avaient tous une expérience préalable des rapports d'enquête, ce qui était vital parce qu'ils ont abordé le projet sachant qu'ils devaient travailler avec les autres et qu'ils savaient aussi comment exécuter leurs tâches malgré les nombreuses « pièces mobiles ».

Les rédacteurs de Shipton, McDougall Maude Associates – Rosemary Shipton, Mary McDougall Maude et Dan Liebman – étaient non seulement les meilleurs rédacteurs possibles, mais aussi des sources inestimables de conseils et de sagesse. Traductions Larrass inc. obtient une étoile d'or pour sa traduction du Rapport en français. Larrass a produit une excellente traduction et, malgré les contraintes de temps, tous les membres de son équipe ont fait preuve de patience et de professionnalisme. H3Creative inc., la société de design, a utilisé une approche collaborative dans ses services de création, faisant en sorte que cela a été un réel plaisir de travailler avec elle. Leur objectif (et le mien) étaient de rendre le Rapport accessible, clair et efficace – et ils l'ont pleinement atteint. Webcom, une division de Marquis Book Printing Inc., s'est assurée que l'impression du Rapport était de qualité – et qu'elle était faite dans les délais. Je suis très chanceuse d'avoir pu compter sur ces équipes de professionnels dévoués pour guider la création et la production du Rapport.

Le 31 juillet 2019, date limite précisée dans le décret, je prévois remettre les versions anglaise et française de ce Rapport, en versions électronique et imprimée, au Procureur général de l'Ontario. Le même jour, je publierai le Rapport à Woodstock (Ontario), où la majorité des Infractions ont été commises.

J'espère que la publication de ce Rapport marque le début d'un changement réel et durable du système de soins de longue durée en Ontario – et d'un regain de confiance du public à son égard.

Volume 4 Annexes

Annexe H – Communiqué de presse – Conférence de presse de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, le 3 août 2017	47
Annexe I – Communiqué de presse – L'Enquête publique tiendra des réunions communautaires	48
Annexe J – Annonce dans les journaux pour les réunions communautaires	50
Annexe K – Mots d'ouverture de la commissaire aux réunions communautaires	51
Annexe L – Engagement de confidentialité pour les avocats et les personnes-ressources	64
Annexe M – Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts	66
Annexe N – Allocution d'ouverture de la commissaire aux audiences sur la participation	67
Annexe O – Annonce dans les journaux pour les audiences de participation	78
Annexe P – Communiqué de presse – Appel de demandes de participation	79
Annexe Q – Demande de participation	81
Annexe R – Renseignements importants pour les personnes qui déposent une demande de participation (qualité pour agir)	86
Annexe S – Renseignements importants pour les requérants qui demandent que la commissaire recommande que des fonds leur soient versés	88
Annexe T – Décision sur la participation	92
Annexe U – Addenda à la décision sur la participation	112

Annexe V – Recommandations en matière de versement de fonds	113
Annexe W – Recommandations additionnelles en matière de versement de fonds	123
Annexe X – Règles de procédure applicables aux audiences publiques	132
Annexe Y – La publication des Règles de procédure régissant les audiences publiques – Les commentaires de la commissaire ..	150
Annexe Z – Décision sur une motion d'exiger la comparution d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner	154
Annexe AA – Décision sur une motion procédurale [productions, documents expurgés]	172
Annexe BB – Protocole de convocation et d'interrogatoire des témoins	178
Annexe CC – Protocole à suivre pour les observations de clôture – Partie 1	183
Annexe DD – Plan des sièges de la salle d'audience	185
Annexe EE – Annonce dans les journaux pour les audiences publiques de l'Enquête	186
Annexe FF – Communiqué de presse – L'Enquête commence ses audiences publiques le mardi 5 juin 2018	187
Annexe GG – Renseignements aux médias pour les audiences publiques	190
Annexe HH – Engagement de non-divulgation pour les membres des médias	193
Annexe II – Allocution d'ouverture de la commissaire aux audiences publiques [modifié]	198
Annexe JJ – Audiences publiques – Liste de comparution des témoins	212
Annexe KK – Mot de clôture de la commissaire aux audiences publiques	215
Annexe LL – Décision sur une motion demandant la délivrance d'assignations	227
Commissaire et personnel de l'Enquête	250

Annexe H – Communiqué de presse – Conférence de presse de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, le 3 août 2017

À l'attention des rédacteurs en chef et agents des affectations :

Conférence de presse – Conférence de presse de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, le 3 août 2017, à 13 h, à London (Ontario)

Toronto, 1^{er} août 2017 /CNW/- William C. McDowell, avocat en chef de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, et Elizabeth Hewitt, avocate principale de la Commission d'enquête, de London, tiendront une conférence de presse à London (Ontario), à 13 h, jeudi 3 août 2017, afin de présenter les grandes lignes du travail de la Commission d'enquête et répondre aux questions des médias.

La conférence de presse se tiendra à la salle Queen Victoria de l'hôtel DoubleTree, au 300, rue King, à London (Ontario).

La Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (la Commission d'enquête) a été constituée par le gouvernement de l'Ontario en vertu de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques, le 1^{er} août 2017. La Commission d'enquête a pour mandat d'effectuer une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions commises par Elizabeth Wetlaufer qui a plaidé coupable à huit chefs d'accusation de meurtre au premier degré, à quatre chefs d'accusation de tentative de meurtre et à deux chefs d'accusation de voies de fait graves, pour lesquels elle a été déclarée coupable. En outre, la Commission d'enquête doit effectuer une enquête sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance.

-0-

Renseignements : Peter Rehak, agent des communications de la Commission d'enquête : 416 992-0679, peter.rehak@sympatico.ca.

Annexe I – Communiqué de presse – L’Enquête publique tiendra des réunions communautaires

L’Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée tiendra des réunions communautaires à Woodstock et London (Ontario)

Toronto, le 29 septembre 2017 /CNW/ -- L'honorable juge Eileen E. Gillese, commissaire de l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, tiendra des réunions communautaires à Woodstock et London (Ontario), le 18 et le 19 octobre 2017.

Deux réunions auront lieu à Woodstock, au Holiday Inn, au 510, avenue Norwich, de 14 h à 16 h, et de 18 h à 20 h. La réunion de London aura lieu au DoubleTree Hilton Hotel, au 300, rue King, de 17 h à 19 h.

L'objet de ces réunions communautaires est de permettre aux membres des collectivités les plus directement touchées par les tragédies d'obtenir des renseignements sur la Commission d'enquête. Les résidents auront la possibilité de décrire l'impact de ces tragédies sur leur vie et de poser des questions au sujet de l'enquête.

« Il est important que la Commission d'enquête entende les témoignages des résidents des collectivités directement touchées par ces tragédies. Il sera très utile que les membres de l'équipe de la Commission d'enquête comprennent les conséquences humaines dès le début de l'enquête », a expliqué la commissaire Gillese.

Aux réunions communautaires, la commissaire présentera les avocats de la Commission d'enquête qui la seconderont dans son travail. Elle expliquera aussi le mandat de la Commission d'enquête ainsi que le déroulement de l'enquête.

À la fin de l'assemblée, les membres des médias pourront poser des questions.

Le gouvernement de l'Ontario a ordonné l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée peu de temps après qu'Elizabeth Wettlaufer a été condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite de l'inscription de son plaidoyer de culpabilité face à huit chefs d'accusation de meurtre au premier degré, à quatre chefs d'accusation de tentative de meurtre et à deux chefs d'accusation de voies de fait graves. Elle a perpétré ces infractions alors qu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans le Sud-Ouest de l'Ontario.

La Commission d'enquête effectuera une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions commises, sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance. Le mandat de la Commission d'enquête porte également sur les autres éléments pertinents que la commissaire juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires. La commissaire a jusqu'au 31 juillet 2019 pour remettre son rapport au gouvernement de l'Ontario.

Site Web de l'Enquête : www.longtermcareinquiry.ca.

Décret : <http://www.longtermcareinquiry.ca/li/pdf/OIC.pdf>

SOURCE : Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Renseignements : Peter Rehak, peter.rehak@longtermcareinquiry.ca

Téléphone (cellulaire) : 437 776-4123

Annexe J – Annonce dans les journaux pour les réunions communautaires

<p>PUBLIC INQUIRY INTO THE SAFETY AND SECURITY OF RESIDENTS IN THE LONG-TERM CARE HOMES SYSTEM</p> <p>The Honourable Eileen E. Gilles Commissioner</p> <p>AN INVITATION TO COMMUNITY MEETINGS FROM THE PUBLIC INQUIRY INTO THE SAFETY AND SECURITY OF RESIDENTS IN THE LONG-TERM CARE HOMES SYSTEM</p> <p>The Honourable Justice Eileen E. Gilles, Commissioner of the Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System, will hold Community Meetings in Woodstock and London, Ontario, on October 18 and 19, 2017. The Long-Term Care Homes Public Inquiry was called to investigate the events which led to the serious offences committed by Elizabeth Wettlaufer in communities in southwestern Ontario.</p> <p>Location and Timing of the Community Meetings:</p> <ul style="list-style-type: none">➤ October 18, 2017, 2-4 pm, Holiday Inn, 510 Norwich Avenue, Woodstock➤ October 18, 2017, 6-8 pm, Holiday Inn, 510 Norwich Avenue, Woodstock➤ October 19, 2017, 5-7 pm, DoubleTree Hilton Hotel, 300 King Street, London <p>The Commissioner will introduce herself and the Inquiry team and explain the Inquiry's mandate and process. Community residents will have an opportunity to speak and to ask questions.</p> <p>For further information see www.longtermcareinquiry.ca or call 1-844-280-9970. Questions can also be sent by email (info@longtermcareinquiry.ca) or in writing to The Long-Term Care Homes Public Inquiry, 400 University Avenue, Suite 1800C, Toronto, ON M7A 2R9.</p>	 <p>COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE</p> <p>L'honorable Eileen E. Gilles Commissaire</p> <p>INVITATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE À DES RÉUNIONS COMMUNAUTAIRES</p> <p>L'honorable juge Eileen E. Gilles, commissaire de l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, tiendra des réunions communautaires à Woodstock et London (Ontario), les 18 et 19 octobre 2017. L'enquête publique sur les foyers de soins de longue durée a été constituée pour examiner les événements qui ont conduit aux infractions graves commises par Elizabeth Wettlaufer dans les communautés du Sud-Ouest de l'Ontario.</p> <p>Dates et lieux des réunions communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ 18 octobre 2017, 14 h – 16 h, Holiday Inn, 510, av. Norwich, Woodstock➤ 18 octobre 2017, 18 h – 20 h, Holiday Inn, 510, av. Norwich, Woodstock➤ 19 octobre 2017, 17h – 19h, DoubleTree Hilton Hotel, 300, rue King, London <p>La commissaire se présentera et présentera l'équipe de la Commission d'enquête. Elle expliquera le mandat de la Commission d'enquête et le processus qu'elle suivra. Les résidents locaux auront la possibilité de poser des questions et de faire des commentaires.</p> <p>Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web www.longtermcareinquiry.ca ou composez le 1 844 280-9970. Des questions peuvent aussi être envoyées par courriel (info@longtermcareinquiry.ca) ou par écrit à la Commission d'enquête publique sur les foyers de soins de longue durée, 400, avenue University, bureau 1800C, Toronto (Ontario) M7A 2R9.</p>
--	--

Annexe K – Mots d'ouverture de la commissaire aux réunions communautaires

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gillease
Commissioner



Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gillease
Commissaire

Mot d'ouverture de la commissaire Réunions communautaires 18 et 19 octobre 2017 Woodstock et London (Ontario)

Introduction

- Bonne après-midi [soirée]. Merci d'avoir pris le temps de vous joindre à nous pour cette réunion communautaire.
- J'ai convoqué des réunions communautaires pour quatre raisons.
- Premièrement, j'aimerais vous dire que je comprends à quel point il est difficile pour les habitants locaux d'accepter qu'Elizabeth Wettlaufer a commis ces infractions graves lorsqu'elle travaillait ici, comme soignante et infirmière autorisée de confiance. Nous comprenons qu'un grand nombre de membres de cette collectivité ont souffert à cause de ces infractions. Les membres de mon équipe et moi-même sommes sincèrement désolés de vos souffrances.
- Deuxièmement, je pense qu'il est important que les habitants des collectivités où ces infractions ont été commises connaissent les personnes qui travaillent pour l'Enquête publique. À cette fin, dans

quelques instants, je présenterai brièvement les membres de l'équipe de l'Enquête et je vous parlerai de moi-même.

- Troisièmement, les enquêtes publiques ne sont pas fréquentes et peu de gens comprennent comment elles fonctionnent. Donc, après avoir présenté l'équipe de l'Enquête, je vous expliquerai brièvement en quoi consiste une enquête publique en général, puis je vous préciserai les objectifs de notre enquête et l'approche que nous suivrons pour les atteindre.
- Quatrièmement et, le plus important, mon équipe et moi-même sommes ici pour entendre ce que vous avez à dire. Je demeurerai brève pour que vous ayez le temps de poser des questions et de discuter des conséquences des infractions commises sur votre vie. Nous espérons également que vous nous recommanderez des points que l'Enquête devrait examiner. Nous vous encourageons à nous faire part de vos opinions, commentaires et suggestions.
- Comme Will l'a déjà mentionné, après la séance de questions et discussions avec vous, nous répondrons aux questions des médias.

Présentation de l'équipe de l'Enquête

- J'aimerais commencer par vous parler un peu de moi. Je suis actuellement juge à la Cour d'appel de l'Ontario, qui est le tribunal le plus haut de l'Ontario. Je travaille à la Cour d'appel depuis plus de 15 ans. J'ai pris deux ans de congé de la Cour pour me consacrer à temps plein à cette Enquête publique.
- Mon mari Rob et moi-même avons quitté l'Alberta pour nous installer à London (Ontario), en juillet 1983. Nos quatre enfants sont nés et ont grandi à London, où j'étais professeure de droit, puis doyenne de la faculté de droit, à l'Université Western Ontario. Pendant mon

mandat de doyenne, j'ai été nommée à la Cour supérieure de justice pour la région du Sud-Ouest. J'ai été juge de première instance pendant trois ans. Même si mon lieu de travail de base demeurait le palais de justice de London, j'ai siégé comme juge de première instance à des audiences dans toute la région du Sud-Ouest de l'Ontario, de Woodstock à Windsor.

- Passons maintenant aux autres membres de l'équipe de l'Enquête.
- À ma gauche, voici Will McDowell. Will est la première personne qui s'est adressé à vous aujourd'hui. Il anime la réunion d'aujourd'hui. Will est l'avocat en chef de la Commission d'enquête. Il est avocat en Ontario depuis 1988. Will est actuellement associé du cabinet Lenczner Slaght LLP. Il a une très riche expérience du secteur privé et du secteur public. Pendant trois ans, il a rempli les fonctions de sous-ministre adjoint de la Justice au gouvernement fédéral, où il a supervisé la conception de plusieurs enquêtes publiques fédérales et mis en œuvre les recommandations d'autres commissions d'enquête. Il a été l'avocat en chef de la Commission pour l'enquête sur Mississauga, qui a présenté son rapport en 2011.
- À côté de Will, je vous présente Liz Hewitt, qui est l'avocate principale de la Commission. Liz est avocate en Ontario depuis 1990. Elle vit à London (Ontario). Liz possède de nombreuses années d'expérience dans le droit de l'emploi, mais depuis 15 ans, Liz se spécialise dans les enquêtes dans les lieux de travail, y compris dans le secteur des soins de santé. En qualité d'enquêtrice indépendante externe, Liz mène des enquêtes sur des allégations de mauvais traitements, de harcèlement et de violence au travail. Liz fournit des services de formation à des organismes sur la conduite d'enquêtes internes équitables et la conformité à la législation applicable.
- À côté de Liz, c'est Rebecca Jones, avocate de la Commission. Rebecca est avocate depuis 2003. Elle est associée du cabinet

Lenczner Slaght LLP, où elle représente des clients des secteurs privé et public dans diverses affaires. Rebecca possède une vaste expérience de la réglementation des professionnels des soins de santé, dont le personnel infirmier et les médecins.

- À côté de Rebecca – tout au bout de la table – c'est Megan Stephens, avocate de la Commission. Megan a été stagiaire à la Cour d'appel de l'Ontario et auprès de la juge en chef de la Cour suprême du Canada. Megan est avocate depuis 2003. Elle a travaillé comme avocate de la Couronne au Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel, depuis 2006. Elle a aussi participé à l'élaboration de politiques, pour le gouvernement provincial et, avant ses études de droit, pour le gouvernement fédéral.
- J'aimerais aussi vous présenter Andrea Barton, la directrice générale de l'Enquête. Andrea, qui a grandi tout près d'ici, à Paris (Ontario), a occupé divers postes dans le domaine des politiques, à la fonction publique de l'Ontario, depuis 2011. Avant de travailler pour nous, elle remplissait les fonctions de conseillère en politiques au Bureau du Conseil des ministres pour le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Affaires des personnes âgées.
- Pour terminer, je vous présente Peter Rehak, notre agent des relations avec les médias et des communications. Peter a une très riche expérience de ces fonctions, ayant occupé ce poste pour presque toutes les enquêtes publiques de l'Ontario, à compter de la Commission d'enquête sur Walkerton, en 2000.
- Si cela vous intéresse, vous trouverez d'autres renseignements sur chaque membre de l'équipe de la Commission d'enquête en visitant le site Web de l'Enquête.

Brève présentation sur les enquêtes publiques

- Avant d'aborder le travail de notre Enquête publique, il serait utile de comprendre en gros ce que font les enquêtes publiques.
- Les gouvernements établissent des enquêtes publiques pour effectuer une enquête et faire un rapport sur des questions qui revêtent un profond intérêt public. Dans certains cas – comme pour notre enquête et d'autres enquêtes publiques, comme l'Enquête publique sur Walkerton et l'Enquête publique sur Elliot Lake – c'est un événement tragique qui a conduit le gouvernement à lancer une enquête publique.
- Chaque enquête publique reçoit un mandat particulier, qui est énoncé dans son cadre de référence. Comme chaque enquête publique a un mandat différent, le processus que chacune suit doit être adapté à ses besoins uniques et diffère souvent des processus suivis dans le cadre d'autres enquêtes publiques.
- Les enquêtes publiques ont toutefois toutes un point commun : elles sont indépendantes. Les enquêtes publiques sont menées par un commissaire – généralement un juge ou un expert du domaine en question. Bien que ce soit le gouvernement qui choisisse le commissaire, c'est le commissaire qui choisit les membres de son équipe.
- La Commission d'enquête effectue son travail dans des locaux qui ne se trouvent pas dans des bureaux du gouvernement. Elle agit de façon indépendante du gouvernement. Le gouvernement doit aider la Commission d'enquête dans son travail, y compris ses enquêtes, mais il ne peut pas intervenir dans la façon dont la Commission exécute son mandat. C'est l'équipe de la Commission d'enquête qui choisit les enquêtes à mener, le mode de conduite des enquêtes et la démarche à suivre pour atteindre ses objectifs.

- Les enquêtes publiques ont pour objectif de renforcer les politiques publiques en recueillant des renseignements, en les analysant et en faisant des recommandations au gouvernement. Une fois son enquête terminée, la Commission d'enquête remet au gouvernement un rapport qui décrit les événements qui ont fait l'objet de l'enquête et contient des recommandations pour éviter que des faits semblables se reproduisent.
- Comme les enquêtes publiques sont indépendantes du gouvernement, aucune d'entre elles ne peut obliger le gouvernement à mettre en œuvre ses recommandations. Le gouvernement en fonction décide quelles recommandations du rapport seront mises en œuvre.

Quel est le mandat de notre Enquête publique?

- Le mandat de l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée est énoncé dans son cadre de référence, délivré par un décret du 26 juillet 2017. Ce décret est consultable sur notre site Web à – www.longtermcareinquiry.ca. Comme Will l'a indiqué, vous trouverez des cartes contenant les coordonnées de la Commission d'enquête, sur la table, près de l'eau.
- La Commission d'enquête a pour mandat d'effectuer une enquête :
 - a. sur les événements qui ont conduit aux infractions;
 - b. sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance;
 - c. sur les autres éléments pertinents que la commissaire juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires.
- L'enquête se déroulera en deux volets.

- Pour le premier volet de l'Enquête, je dois effectuer une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions commises par Mme Wetlaufer. Il est important de souligner que le mandat de l'Enquête est vaste et vise également les circonstances et les facteurs contributifs qui ont permis à Mme Wetlaufer de commettre des infractions pendant presque dix ans alors qu'elle était employée par divers établissements. Mon mandat m'oblige aussi à examiner l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et pratiques gouvernementales et réglementaires, ainsi que les problèmes de responsabilisation et de surveillance.
- Le deuxième volet de l'Enquête me confère le pouvoir, en qualité de commissaire, d'examiner les autres éléments pertinents que je jugerai nécessaires.
- Nous formulons des recommandations à l'attention du gouvernement dans le cadre de ces deux volets. Les recommandations viseront à éviter des tragédies semblables, ce qui contribuera à restaurer la confiance du public dans la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée de l'Ontario.

Quelle démarche suivra la Commission d'enquête?

- L'Enquête a commencé le 1^{er} août 2017, il y a environ deux mois et demi. Depuis, nous avons mis sur pied une équipe de sept personnes dévouées, possédant chacune des compétences spéciales. L'équipe a fait tout ce qu'elle pouvait pour que la Commission d'enquête devienne opérationnelle, notamment en acquérant et arrangeant des bureaux, et en concevant et mettant en place l'infrastructure nécessaire.
- Comme je vous l'ai expliqué, le premier volet de notre mandat exige que nous effectuions une enquête. Nous devons examiner les

événements qui ont conduit aux infractions commises par Mme Wettlaufer, ainsi que les circonstances et facteurs contributifs qui ont permis la perpétration de ces infractions. Il est bien évident que cette partie de l'enquête est cruciale. Les résultats de mon enquête serviront de base aux audiences publiques de la Commission d'enquête.

- Toutefois, ce qui n'est pas si évident est l'étendue des recherches que nous devons mener pour remplir notre mandat. Mme Wettlaufer a commis ses infractions sur une période de presque dix ans, alors qu'elle travaillait pour plusieurs employeurs dans différents lieux de travail. Nous devons tenir compte de tous les aspects pertinents de cette période et effectuer nos recherches d'une façon équitable pour tous les acteurs.
- L'équipe de la Commission d'enquête a déjà délivré des assignations en vue d'obtenir des documents de plusieurs organismes. J'anticipe que nous aurons des milliers de documents à passer en revue, y compris des documents provenant de l'enquête criminelle, de divers foyers de soins de longue durée et d'agences de soins à domicile, de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Par ailleurs, mon équipe interrogera les témoins pertinents et visitera les établissements pertinents.
- Les membres de l'équipe de la Commission d'enquête travailleront collaborativement. Cependant, chacun s'est vu assigner la responsabilité d'un aspect de l'enquête :
 - Will McDowell examine le travail de la Couronne et de la police dans le cadre de leur enquête criminelle sur les infractions de Mme Wettlaufer.

- Liz Hewitt dirige les recherches sur les établissements et les organismes pour lesquels Mme Wettlaufer a travaillé et où elle a commis ses infractions.
- Rebecca Jones est responsable de l'enquête sur la formation de Mme Wettlaufer, la délivrance de ses permis et sa supervision, en qualité d'infirmière autorisée.
- Megan Stephens dirige l'enquête sur le travail du ministère de la Santé et des Soins de longue durée pendant la période pertinente, y compris le cadre législatif et les mécanismes de surveillance du ministère à l'égard des foyers de soins de longue durée et des fournisseurs de soins à domicile.
- Il y a trois étapes publiques dans le cadre du premier volet du mandat : 1. Les réunions communautaires; 2. Les audiences de participation; et 3. Les audiences publiques.
- Comme je viens de le dire, la première étape du premier volet de notre mandat est consacrée aux réunions communautaires. Nous avons choisi de commencer par les réunions communautaires, car il nous semble important de démarrer notre travail en sachant ce que pense la population des collectivités où les infractions ont été commises.
- La deuxième étape est consacrée aux audiences de participation – ce que l'on appelle traditionnellement les audiences sur la qualité pour agir. Ces audiences constituent une étape préliminaire nécessaire en vue des audiences publiques formelles, qui représentent la troisième étape du processus suivi par la Commission d'enquête. C'est en grande partie par les audiences de participation que la Commission d'enquête décidera qui participera aux audiences publiques.

- En qualité de commissaire, je dois décider qui peut participer aux audiences publiques et en quelle capacité. Une personne qui obtient le droit de participer aura généralement le droit d'appeler des témoins et de faire des observations aux audiences publiques. Les participants ont également quelques obligations, comme celle de produire devant la Commission d'enquête tous les documents pertinents.
- Les personnes qui souhaitent participer aux audiences publiques formelles de la Commission d'enquête doivent soumettre, par écrit, une demande de participation et se présenter aux audiences de participation (sur la qualité pour agir). Ces audiences se dérouleront en décembre 2017 au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas.
- Veuillez visiter souvent le site Web de l'Enquête pour obtenir des renseignements sur les audiences de participation. Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat pour déposer une demande de participation.
- Certains personnes préféreront peut-être communiquer à la Commission des renseignements, leurs pensées ou leurs recommandations, mais sans participer formellement aux audiences publiques. Elles peuvent tout à fait le faire en communiquant par écrit avec la Commission d'enquête. Je vous oriente à nouveau vers le site Web de l'Enquête où nous afficherons de plus amples renseignements sur les modes de participation à l'enquête au cours des prochaines semaines.
- La troisième étape du premier volet du travail de la Commission d'enquête sera, comme je l'ai expliqué, les audiences publiques formelles. Il est probable que ces audiences commenceront en juin 2018. Pour l'instant, nous anticipons qu'elles se dérouleront au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas.

- Les audiences publiques ressembleront à un procès – des témoins seront appelés à donner leur témoignage et des éléments de preuve seront produits. Les avocats de la Commission interrogeront les témoins et produiront des preuves, mais certains participants pourront également le faire. L'objet des audiences publiques sera de permettre à la Commission d'enquête de comprendre exactement les événements qui ont conduit aux infractions commises par Mme Wetlaufer, ainsi que les circonstances et facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent.
- Les audiences publiques seront ouvertes au public – n'importe qui peut y assister. Nous diffuserons les audiences publiques sur le Web pour que ceux qui n'ont pas pu y assister en personne puissent suivre leur déroulement.
- Voilà, je vous ai décrit le premier volet de l'Enquête. N'oubliez pas qu'il y a deux volets de l'Enquête. Dans le cadre du deuxième volet, nous examinerons les autres éléments pertinents que nous jugerons nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires. Il est probable que nous effectuerons d'autres recherches, examinerons les pratiques exemplaires en Ontario et dans d'autres ressorts, et mènerons des consultations auprès d'intervenants et d'experts du secteur.
- Le rapport final de la Commission d'enquête, qui se fondera sur le travail effectué dans le cadre des deux volets de l'Enquête, sera remis au gouvernement provincial le 31 juillet 2019, dans les deux langues officielles.
- Le rapport et les recommandations de la Commission d'enquête seront rendus publics.
- L'équipe de la Commission d'enquête prend très au sérieux son obligation d'effectuer son travail d'une manière ouverte, équitable,

transparente et publique. Dans le cadre de cette obligation, nous afficherons régulièrement des renseignements sur le site Web de l'Enquête.

Réunions d'aujourd'hui

- Les réunions communautaires, qui ont lieu aujourd'hui et demain, à Woodstock et London, ne font pas partie du travail d'enquête ou d'établissement des faits de la Commission. Le processus d'établissement des faits est régi par des règles de procédure et est motivé par des raisons d'équité.
- Je vous invite à nous faire part, aujourd'hui, de tout commentaire qui, d'après vous, m'aidera et aidera l'équipe de la Commission d'enquête à mieux comprendre les conséquences des événements en question sur votre vie, sur la vie d'êtres aimés et sur la collectivité. Cela nous aidera à poser les bases de notre travail d'enquête. Par ailleurs, nous espérons que vous nous exprimerez vos pensées et vos suggestions pour la suite de notre travail. N'hésitez pas à poser toute question que vous pourriez avoir sur le processus d'enquête.
- Pour conclure, j'aimerais ajouter deux choses.
- Premièrement, c'est un honneur pour moi d'avoir été choisie pour diriger cette enquête publique. Chaque membre de mon équipe et moi-même sommes déterminés à faire tout notre possible pour remplir le mandat de la Commission d'enquête. Nous espérons que nos recommandations empêcheront des tragédies semblables de se produire, et aideront la collectivité à guérir et reprendre confiance dans les foyers de soins de longue durée de la province.
- Deuxièmement, je vous remercie d'être venus à la réunion d'aujourd'hui. J'apprécie votre intérêt pour le travail de l'Enquête et j'espère que vous continuerez à nous aider à trouver les réponses

que nous cherchons. Nous vous remercions d'avance de votre coopération, patience, compréhension et assistance pendant toute la durée de l'enquête.

- Je me réjouis d'entendre vos opinions, commentaires et suggestions sur cette affaire qui nous tient tous à cœur.
- Je passe la parole à Will, qui animera les discussions de cette après-midi [soirée].



La commissaire Eileen E. Gilles
18 et 19 octobre 2017
Woodstock et London (Ontario)

Annexe L – Engagement de confidentialité pour les avocats et les personnes-ressources

ANNEXE A

Engagement de confidentialité pour les avocats et les personnes-ressources à l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et inclut tous les documents et renseignements qui se rapportent aux instances menées dans le cadre de l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée (« l'Enquête »), y compris, mais sans y être limités, les dossiers, fichiers, enregistrements sonores, enregistrements sur bande vidéo, communications, correspondances, notes, dossiers médicaux, tableaux, données, notes de service, déclarations, rapports, courriels, textos (ou toute autre forme de communication électronique), photographies et rapports sommaires, stockés de n'importe quelle manière, y compris des données et des informations sous forme électronique ou numérique, ou stockés au moyen de n'importe quel appareil, ainsi que tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête (collectivement, les « documents »), que ces documents aient été ou non décrits comme confidentiels. Les documents incluent tout autre document préparé, contenant des renseignements compris dans les documents susmentionnés, ou fondés sur lesdits renseignements, y compris des renseignements contenus dans les rapports sommaires préparés par les avocats de l'Enquête.

Je soussigné(e), _____, m'engage envers l'Enquête à n'utiliser les documents que me communique l'Enquête qu'aux fins des instances, et à aucune autre fin. Je m'engage également à ne divulguer des documents ou leur contenu qu'aux personnes pour lesquelles j'agis (ou, dans le cas d'une personne-ressource, jusqu'à cinq personnes membres de mon organisme que je consulterai et dont l'identité sera indiquée à l'avocat en chef de l'Enquête), aux témoins ou témoins potentiels (et à leurs avocats), ou à un expert engagé aux fins de l'enquête publique en question. En ce qui concerne ces individus, je m'engage également à ne divulguer ces documents ou leur contenu qu'après avoir obtenu desdits individus un engagement écrit, dûment signé, dans la forme de l'engagement constituant l'Annexe B des présentes Règles.

Je comprends qu'il m'est absolument interdit de donner à quiconque accès à la base de données, y compris les personnes qui me donnent des instructions ou celles que je consulte.

Je comprends que le présent engagement n'est pas valable ou applicable à l'égard de tout document qui a été déposé en preuve aux audiences publiques, ou dans la mesure où la commissaire m'a remis, par écrit, une dispense au respect du présent engagement en ce qui concerne un document. Il est entendu qu'un document n'est déposé en preuve aux audiences publiques que s'il a été déposé comme pièce aux audiences publiques.

En ce qui a trait aux documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage soit à les détruire et remettre un certificat de destruction à l'Enquête, soit à les retourner à l'Enquête pour qu'elle les détruise. Je m'engage également à reprendre tout document qui m'a été divulgué dans le cadre des instances de l'Enquête et que j'ai communiqué à quelqu'un, pour qu'il soit détruit.

Je comprends que toute violation d'une disposition du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance de la commissaire.

Signature

Témoin

_____ Date

_____ Date

Annexe M – Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts

ANNEXE B

Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts à l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et inclut tous les documents et renseignements qui se rapportent aux instances menées dans le cadre de l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée (« l'Enquête »), y compris, mais sans y être limités, les dossiers, fichiers, enregistrements sonores, enregistrements sur bande vidéo, communications, correspondances, notes, dossiers médicaux, tableaux, données, notes de service, déclarations, rapports, courriels, textos (ou toute autre forme de communication électronique), photographies et rapports sommaires, stockés de n'importe quelle manière, y compris des données et des informations sous forme électronique ou numérique, ou stockés au moyen de n'importe quel appareil, ainsi que tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête (collectivement, les « documents »), que ces documents aient été ou non décrits comme confidentiels. Les documents incluent tout autre document préparé, contenant des renseignements compris dans les documents susmentionnés, ou fondés sur lesdits renseignements, y compris des renseignements contenus dans les rapports sommaires préparés par les avocats de l'Enquête.

Je soussigné(e), _____, m'engage envers l'Enquête à n'utiliser les documents qui m'ont été communiqués en rapport avec les instances de l'Enquête qu'aux fins des instances, et à aucune autre fin. Je m'engage également à ne divulguer ces documents, ou leur contenu, à personne.

Je comprends que le présent engagement n'est pas valable ou applicable à l'égard de tout document qui a été déposé en preuve aux audiences publiques, ou dans la mesure où la commissaire m'a remis, par écrit, une dispense au respect du présent engagement en ce qui concerne un document. Il est entendu qu'un document n'est déposé en preuve aux audiences publiques que s'il a été déposé comme pièce aux audiences publiques.

En ce qui a trait aux documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je comprends que je devrai rendre ces documents à la personne qui a agi comme mon avocat, ou à la personne-ressource qui me les a divulgués.

Je comprends que toute violation d'une disposition du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance de la commissaire.

_____ Signature

_____ Témoin

_____ Date

_____ Date

Annexe N – Allocution d'ouverture de la commissaire aux audiences sur la participation

Public Inquiry into the Safety
and Security of Residents in the
Long-Term Care Homes System



Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE AUDIENCES SUR LA PARTICIPATION (QUALITÉ POUR AGIR) MOT D'OUVERTURE

Commissaire Gillese
12-13 déc. 2017
St. Thomas (Ontario)

Introduction

Bonjour. Je m'appelle Eileen Gillese et je suis la commissaire de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée.

Merci d'être venus aux audiences sur la participation de l'Enquête et merci de votre intérêt pour la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée de l'Ontario.

Avant d'appeler le nom des personnes qui ont déposé une demande de participation aux audiences publiques de l'Enquête, permettez-moi de faire quelques observations préliminaires. Je devrais en avoir pour environ 20 minutes.

Il est prévu que les audiences publiques de l'Enquête commencent en juin 2018. Elles se dérouleront, ici, dans cette salle d'audience. Les audiences sur la participation (la qualité pour agir) jouent un rôle très important pour assurer que les audiences publiques sont menées avec efficacité et célérité.

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400 Avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

Je commencerai donc par quelques explications sur les audiences publiques. Après cela, je vais :

- décrire le processus à suivre pour déterminer qui peut participer aux audiences publiques et qui fera l'objet d'une recommandation de versement de fonds pour sa participation;
- expliquer pourquoi les audiences ont lieu;
- et finalement expliquer la « mécanique » de ces audiences, c'est-à-dire qui fait quoi et quand.

1. Les audiences publiques

Comme vous le savez, notre Commission d'enquête a été constituée dans la foulée des infractions commises par Elizabeth Wettlaufer. Les victimes, ainsi que les membres de la famille et les amis des personnes que Mme Wettlaufer a blessées et tuées, ont réclamé des réponses. Le grand public aussi. Le besoin de garantir un logement sûr, à l'abri du danger, pour les personnes nécessitant des soins de longue durée est une préoccupation cruciale pour nous tous. L'indignation et l'urgence ressenties ont été à la source de l'appel à un examen public et indépendant du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario, dans l'objectif d'éviter des tragédies semblables. Le gouvernement a répondu en mettant sur pied la Commission d'enquête.

Notre Enquête a pour mandat d'effectuer une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent. Elle a aussi pour mandat de préparer un rapport contenant des recommandations sur ce qui peut être fait pour éviter des tragédies semblables.

Chaque enquête publique est différente. Chacune doit établir des procédures qui lui permettront d'atteindre ses objectifs. En établissant ces procédures et, en fait, dans l'ensemble de son travail, l'équipe de l'Enquête a été guidée par les principes suivants (les « principes directeurs ») :

1. **Rigueur** – nous examinerons toutes les questions pertinentes avec rigueur pour être sûrs que chaque question soulevée par le mandat de l'enquête est traitée;

2. **Rapidité** – nous devons agir dans les meilleurs délais afin de gagner la confiance du public, de demeurer pertinents et de respecter nos délais;
3. **Transparence** – Les procédures de l'Enquête seront aussi ouvertes au public que raisonnablement possible;
4. **Équité** – la Commission d'enquête doit établir un équilibre entre l'intérêt du public à savoir ce qui s'est passé et le droit des personnes impliquées d'être traitées équitablement.

En outre, l'Enquête doit mener ses activités en conformité avec les exigences prévues par l'article 5 de la **Loi de 2009 sur les enquêtes publiques**, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « **Loi** »). L'article 5 exige que notre Enquête effectue fidèlement, honnêtement et impartialement son enquête publique conformément à son mandat. (Le mandat est énoncé dans le décret qui établit l'Enquête.) L'article 5 de la **Loi** précise aussi que toute commission doit veiller à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et « conformément au principe de proportionnalité ». Ce même article prévoit aussi que l'Enquête doit pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.

Tenant compte des principes directeurs et des exigences de l'article 5 de la **Loi**, nous avons réparti le travail de l'Enquête en deux volets. Le premier volet se penche sur le passé et le deuxième volet est tourné vers l'avenir.

Pour le premier volet de l'Enquête, l'équipe de la Commission d'enquête effectue une investigation sur les événements qui ont conduit aux infractions commises ainsi que sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent. Les résultats de cette investigation seront présentés aux audiences publiques.

Les audiences publiques seront l'occasion pour le public de voir les résultats de l'investigation de l'Enquête. Elles permettront aussi aux participants d'étudier et de contester ces résultats. Comme vous le constaterez, les audiences publiques sont cruciales pour établir une solide base factuelle sur laquelle se fonderont les recommandations de la Commission d'enquête.

J'ai expliqué ce qui se passera pendant les audiences publiques, mais il est également important de comprendre ce que les audiences publiques ne sont pas.

Les audiences publiques ne constituent pas une investigation. L'équipe de l'Enquête a pour tâche de mener les investigations nécessaires avant la tenue des audiences publiques.

Les audiences publiques ne sont pas un procès au cours duquel une faute ou une responsabilité est établie.

En outre, les audiences publiques ne sont pas le véhicule principal qu'emploiera la Commission d'enquête pour élaborer ses recommandations.

Dans le cadre du deuxième volet de l'enquête, en se fondant sur les résultats des audiences publiques, la Commission d'enquête réunira des renseignements, effectuera des recherches et mènera des consultations publiques, qui l'aideront à formuler des recommandations judicieuses et viables sur les mesures qui peuvent et devraient être prises pour éviter des tragédies semblables.

2. Comment la participation aux audiences publiques sera établie

L'article 15 de la **Loi** me confère le pouvoir, en qualité de commissaire, de décider si une personne peut participer ou non à l'enquête publique. Avant de prendre cette décision, je dois prendre en considération si :

- une personne a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique;
- une personne est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17 de la **Loi**;
- la participation d'une personne contribuerait à l'avancement de l'enquête publique; et
- la participation d'une personne contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique.

Outre ces critères à respecter pour déterminer la participation, il y a deux autres points importants sur lesquels j'aimerais attirer votre attention.

1. Il n'existe pas de droit automatique de participer aux audiences publiques.

Même si l'auteur d'une demande de participation remplit un ou plusieurs des critères applicables, il n'a pas automatiquement le droit de participer aux audiences publiques. En tant que commissaire, c'est à moi de décider qui peut participer, à condition d'avoir pris en considération les critères susmentionnés avant de prendre ma décision.

Vous vous demandez peut-être pourquoi je n'accorde pas simplement le droit de participer à tous ceux et celles qui le demandent.

La réponse à cette question réside dans l'obligation énoncée à l'article 5 de la **Loi**, à savoir l'obligation d'effectuer l'enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité, ainsi que dans les limites de son budget.

Près de 50 individus et organismes ont présenté une demande de participation. Bien qu'il soit important de permettre à divers individus et organismes ayant différentes perspectives de participer aux audiences publiques, il faut également tenir compte des obligations que l'article 5 de la **Loi** impose à la Commission d'enquête.

Ces facteurs conflictuels rendent le travail des audiences sur la participation à la fois important et difficile.

2. La participation ne se résume pas à la question de décider qui peut participer.

L'article 15 de la **Loi** me confère une responsabilité supplémentaire. Je dois aussi décider : les modalités et l'étendue de la participation des différents participants; si certains participants devraient être groupés en catégories; et si des limites ou des conditions de participation devraient être établies pour les différents participants

ou les différentes catégories de participants. Cela signifie que je dois décider si, et dans quelle mesure, du temps et des ressources doivent être consacrés à l'examen d'un aspect donné.

Ces responsabilités additionnelles permettent à l'Enquête de tenir les audiences publiques d'une manière conforme à l'exigence, prévue par l'article 5, que la Commission d'enquête effectue son enquête avec efficacité et célérité et dans les limites de son budget. Par ailleurs, et ce qui est important, le pouvoir d'imposer des limites et des conditions aux participants et aux différentes catégories de participants permet à la Commission d'enquête de remplir son obligation, prévue par l'article 5, d'effectuer l'enquête conformément au principe de proportionnalité.

Je m'empresse d'ajouter que limiter l'étendue des droits de participation à une enquête publique n'est pas inhabituel. Dans des enquêtes publiques passées, des limites ont été imposées à certains aspects, comme le droit d'appeler des témoins, le type de témoins à appeler et le droit de contre-interroger des témoins.

Pour terminer la section de la participation, j'aimerais souligner le fait que si l'auteur d'une demande de participation n'obtient pas le droit de participer aux audiences publiques, cela ne signifie pas qu'il ne peut pas contribuer au travail de la Commission d'enquête. Nous encourageons toutes les personnes intéressées par le mandat de la Commission d'enquête à lui soumettre des observations écrites. Il pourrait aussi y avoir d'autres possibilités de participation au cours des consultations qui sont prévues dans le deuxième volet de l'enquête.

3. Comment les recommandations de versement de fonds se feront

Avant d'entrer en matière, je dois absolument souligner un point très important : je n'ai pas le pouvoir d'octroyer des fonds à quiconque. J'ai le pouvoir de décider qui peut participer aux audiences publiques, mais je ne peux pas ordonner le versement de fonds à quiconque. C'est le procureur général qui décide qui recevra des fonds. Mon seul pouvoir à cet égard est de faire des recommandations sur les participants qui devraient recevoir des fonds et pour quels buts.

Passons maintenant au processus par lequel je présenterai des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête.

L'article 13 du décret qui a établi l'enquête m'autorise à présenter des recommandations sur le versement de fonds. Il prévoit également le fondement de ces recommandations. L'article précise que les recommandations dépendent de la mesure de l'intérêt des participants et de la question de savoir si le participant ne serait par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.

Je suis liée par le décret et je dois faire mes recommandations en ce qui concerne le versement de fonds selon ses dispositions.

Outre les limites que m'impose l'article 13, je dois ajouter un point très important. Les fonds pour les participants proviennent de la cagnotte publique, en d'autres termes, de vous, de moi et du reste des contribuables de l'Ontario. La dépense de fonds publics doit être faite d'une manière responsable financièrement, comme l'exige l'article 5 de la **Loi**.

Pour ces raisons, j'ai demandé à tous ceux qui ont demandé des fonds d'apporter avec eux, aujourd'hui, un affidavit qui prouve qu'ils ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.

L'Enquête a mandaté un avocat qui ne fait pas partie de son équipe (qu'on appelle un *amicus*) pour être présent aujourd'hui, afin d'aider les requérants de fonds qui sont ici sans leurs avocats ou avocates à prêter serment pour leur affidavit. Ce service est gratuit.

Pour terminer, il est très important de souligner que ceux qui obtiendront des fonds devront respecter les lignes directrices du gouvernement de l'Ontario au sujet du remboursement des frais pour services juridiques et des débours. Ces lignes directrices sont consultables sur le site Web de l'Enquête.

4. Pourquoi ces audiences sont tenues

Au début du processus, chaque personne qui souhaitait participer aux audiences publiques de l'Enquête a dû remplir un formulaire de demande expliquant comment elle remplissait les critères de participation et, si elle

voulait obtenir des fonds, pourquoi elle ne serait pas en mesure de participer sans ces fonds. Le site Web de l'Enquête contient entre autres des renseignements sur les critères de participation et les recommandations de versement de fonds.

Étant donné l'exigence que la demande soit faite par écrit, vous vous demandez peut-être pourquoi des audiences sur la participation sont tenues. Il y a trois raisons importantes pour tenir ces audiences avant que je prenne mes décisions sur la participation et les recommandations de versement de fonds.

- Premièrement, conformément au principe directeur de la transparence, l'intérêt public est servi lorsque les membres du public sont autorisés à voir et entendre l'Enquête travailler. Décider qui a le droit de participer aux audiences publiques de l'Enquête constitue un aspect important du travail de la Commission. Les audiences sur la participation offrent au public un aperçu de cet aspect important de notre travail. Comme les audiences sont ouvertes au public, tout le monde a le droit d'y assister.
- Pour les membres du public qui ne peuvent pas assister aux audiences, une transcription des audiences sera affichée sur le site Web de l'Enquête.
- Deuxièmement, conformément au principe directeur de l'équité, les audiences sur la participation donnent à chaque auteur d'une demande de participation la possibilité d'expliquer pourquoi il devrait avoir le droit de participer et de se renseigner sur les autres personnes qui ont déposé une demande.
- Troisièmement, et de nouveau conformément au principe directeur de l'équité, les audiences sur la participation me donnent la possibilité de poser des questions aux auteurs d'une demande. Comme je l'ai indiqué, presque 50 personnes et organismes ont déposé une demande de participation aux audiences publiques. Pour que les audiences publiques se déroulent avec efficacité et célérité, il pourrait être nécessaire de limiter le nombre de

participations et d'imposer des limites à l'étendue de la participation. Avant de prendre ces décisions, je dois, et je veux, saisir l'occasion pour m'adresser à chacun d'entre vous et vous donner la possibilité de répondre à mes questions.

- Le même raisonnement tient pour mes recommandations de versement de fonds. Ces audiences me permettent de poser des questions aux personnes qui ont fait une demande de fonds avant de décider qui je devrai recommander et pour quel objectif.

5. La mécanique de ces audiences

Les personnes qui ont déposé une demande de participation devraient avoir vu un avocat de la Commission d'enquête en arrivant. Ces avocats ont dressé une liste des requérants qui sont présents aujourd'hui et de leur avocat, s'ils sont représentés par un avocat. Les avocats de la Commission d'enquête ont ensuite organisé la liste, dans la mesure du possible, de sorte que les personnes qui ont des intérêts semblables soient entendues l'une après l'autre ou ensemble. Les avocats de la Commission d'enquête se sont aussi efforcés de respecter les souhaits des gens en matière de calendrier des audiences. Par exemple, certaines personnes doivent être entendues aujourd'hui à cause d'engagements antérieurs qu'elles n'ont pas pu déplacer.

Si vous n'avez pas encore vu un avocat de l'Enquête et inscrit votre nom sur cette liste, veuillez le faire pendant la pause du matin. Cette pause commencera vers 11 h 30 et durera 15 minutes. La pause du lunch commencera à 13 h et l'audience reprendra à 14 h 15. L'audience d'aujourd'hui devrait se terminer à 16 h 30. Il y aura une pause de l'après-midi, de 15 h 30 à 15 h 45.

Votre nom sera appelé.

En utilisant la liste que les avocats de l'Enquête ont préparée, j'appellerai votre nom et, si vous avez un avocat, j'appellerai aussi le nom de votre avocat. Lorsque vous entendrez votre nom, veuillez vous avancer jusque devant l'estrade. Si vous avez un avocat, vous devriez vous tenir à côté de lui.

Vous parlez et je pourrais vous poser des questions

Après que j'appelle votre nom, vous ou votre avocat aurez entre 2 et 3 minutes pour expliquer pourquoi vous demandez de participer aux audiences publiques. Je peux vous poser des questions à ce sujet.

Si vous avez indiqué dans votre formulaire de demande que vous souhaitez recevoir des fonds pour participer aux audiences publiques, je vous poserai aussi des questions à ce sujet.

Après vos observations

Après que vous avez prononcé vos observations et que je vous ai posé des questions, si j'en ai, vous pouvez vous en aller. Si vous avez pu parler aujourd'hui, vous n'avez pas besoin de revenir demain.

Toutefois, vous êtes libre de rester pour assister au reste des audiences. S'il n'y a pas assez de place dans cette salle d'audience, vous pouvez regarder depuis la salle d'audience n° 202, juste à côté.

Si votre nom n'est pas appelé aujourd'hui

Il se peut que je n'aie pas le temps d'appeler tous les noms qui figurent sur la liste aujourd'hui. Si je n'appelle pas votre nom aujourd'hui, veuillez revenir demain. Les audiences reprendront à 10 heures pile. Lorsque vous reviendrez, faites savoir à l'avocat de la Commission d'enquête que vous êtes là.

Quand saurez-vous si vous avez le droit de participer et si j'ai recommandé que vous receviez des fonds?

Je prévois que mes décisions sur la participation et mes recommandations de versement de fonds seront affichées sur le site Web de l'Enquête vers la mi-janvier.

Conclusion

Pour conclure, je vous invite à réfléchir au nom des audiences : ce sont des audiences sur la participation.

Dans des enquêtes antérieures, des audiences de ce genre ont été appelées audiences sur la qualité pour agir. Pourquoi parle-t-on alors d'audiences sur la « participation » et non sur la « qualité pour agir » ? L'une des raisons est que la **Loi**, qui régit les enquêtes publiques, parle de la question de savoir si une personne peut « participer » à l'enquête et non de la question de savoir si elle a la « qualité pour agir ».

Il y a une deuxième raison, importante, d'employer le terme participation au lieu de qualité pour agir. « Qualité pour agir » est un terme juridique technique qu'on utilise dans des procès civils et criminels. Les procès sont de nature accusatoire et les parties sont montées l'une contre l'autre. Mais nous ne sommes pas à un procès – nous menons une enquête publique. Et dans une enquête publique, nous « ramons tous dans la même direction ». Tous ceux qui participent à l'enquête ont le même objectif : faire tout ce qui est possible pour assurer la sécurité des résidents de foyers de soins de longue durée en Ontario en empêchant des tragédies semblables. En employant le terme « participation » au lieu de « qualité pour agir », nous mettons l'accent sur le fait que nous travaillons ensemble et qu'ensemble nous pouvons et pourrons remplir le mandat de la Commission d'enquête.

C'est dans cet esprit que j'espère que tous ceux et celles qui recevront le droit de participer aux audiences publiques coopéreront avec les avocats de la Commission et entre eux. En fait, je compte sur cette coopération. C'est la tradition dans les enquêtes publiques de la province et nous devrions la perpétuer.

Merci de votre attention.

Je vais maintenant appeler les noms qui figurent sur la liste.

Annexe O – Annonce dans les journaux pour les audiences de participation

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System



Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

CALL FOR APPLICATIONS TO PARTICIPATE (STANDING) AT THE INQUIRY'S PUBLIC HEARINGS

The Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System was established shortly after Elizabeth Wetlaufer pleaded guilty to and was convicted of serious criminal offences that she committed while working as a Registered Nurse in Southwestern Ontario.

The Inquiry's mandate is to examine the circumstances and contributing factors that allowed those offences to occur, including the effect, if any, of relevant policies, procedures, practices, accountability and oversight mechanisms, and any other relevant matters that the Commissioner, Justice Eileen E. Gilles, considers necessary to avoid similar tragedies.

Pursuant to s. 15 of the *Public Inquiries Act, 2009*, applications to participate at the Inquiry's public hearings are invited from any person: (a) with a substantial and direct interest in the subject matter of the Inquiry; (b) who is likely to be notified of a possible finding of misconduct under s. 17 of the Act; (c) whose participation would further the conduct of the Inquiry; or, (d) whose participation would contribute to the openness and fairness of the Inquiry. The manner of participation of those persons given the right to participate shall be determined by the Commissioner.

The Commissioner may make recommendations to the Attorney General regarding funding, to the extent of a participant's interest where, in the Commissioner's view, that person would otherwise not be able to participate.

Further information on the Application to Participate (Standing), including the application form, can be found on the Inquiry's website: www.longtermcareinquiry.ca

Any person or group of persons wishing to apply to participate must submit a completed application form, electronically or in writing, to the Inquiry offices **no later than 4 p.m. on Friday, November 24, 2017**.

Hearings on the Applications to Participate (Standing) will take place on December 12 and 13, 2017, in the Elgin County Courthouse, St. Thomas, Ontario.

APPEL DE DEMANDES DE PARTICIPATION (QUALITÉ POUR AGIR) AUX AUDIENCES PUBLIQUES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée a été constituée peu de temps après qu'Elizabeth Wetlaufer a plaidé coupable à des infractions criminelles graves commises alors qu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans le Sud-Ouest de l'Ontario. Elle a été reconnue coupable de ces infractions.

La Commission d'enquête a pour mandat d'effectuer une enquête sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance. Le mandat de la Commission d'enquête porte également sur les autres éléments pertinents que la commissaire, la juge Eileen E. Gilles, juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires.

Aux termes de l'article 15 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la Commission d'enquête lance un appel à des demandes de participation à ses audiences publiques de la part de toute personne, selon le cas : a) qui a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique; b) qui est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17 de cette loi; c) dont la participation contribuerait à l'avancement de l'enquête publique; ou d) dont la participation contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique. La commissaire décidera des modalités et de l'étendue de la participation des participants.

La commissaire peut présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds, dans la mesure de l'intérêt du participant, si, de l'avis de la commissaire, la personne ne pourrait pas autrement participer.

D'autres renseignements sur les demandes de participation (qualité pour agir), y compris le formulaire de demande, sont consultables sur le site web de la Commission d'enquête, à : www.longtermcareinquiry.ca.

Toute personne ou tout groupe de personnes qui souhaite demander de participer doit soumettre un formulaire de demande de participation dûment rempli, par la voie électronique ou par écrit, à la Commission d'enquête, **au plus tard à 16 h, le vendredi 24 novembre 2017**.

Les auditions des demandes de participation (qualité pour agir) auront lieu le 12 et le 13 décembre 2017, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas (Ontario).

Annexe P – Communiqué de presse – Appel de demandes de participation



Appel de demandes de participation (qualité pour agir) aux audiences publiques de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

[English](#)**SOURCE****Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée**

07:00 ET

TORONTO, le 25 oct. 2017 /CNW/ - La Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée a été constituée peu de temps après qu'Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable à des infractions criminelles graves commises alors qu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans le Sud-Ouest de l'Ontario. Elle a été reconnue coupable de ces infractions.

La Commission d'enquête a pour mandat d'effectuer une enquête sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance. Le mandat de la Commission d'enquête porte également sur les autres éléments pertinents que la commissaire, la juge Eileen E. Gilse, juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires.

Aux termes de l'article 15 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la Commission d'enquête lance un appel à des demandes de participation à ses audiences publiques de la part de toute personne, selon le cas : a) qui a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique; b) qui est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17 de cette loi; c) dont la participation contribuerait à l'avancement de l'enquête publique; ou d) dont la participation contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique. La commissaire décidera des modalités et de l'étendue de la participation des participants.

La commissaire peut présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds, dans la mesure de l'intérêt du participant, si, de l'avis de la commissaire, la personne ne pourrait pas autrement participer.

D'autres renseignements sur les demandes de participation (qualité pour agir), y compris le formulaire de demande, sont consultables sur le site web de la Commission d'enquête, à : www.longtermcareinquiry.ca.

Toute personne ou tout groupe de personnes qui souhaite demander de participer doit soumettre un formulaire de demande de participation dûment rempli, par la voie électronique ou par écrit, à la Commission d'enquête, **au plus tard à 16 h, le vendredi 24 novembre 2017**.

Les auditions des demandes de participation (qualité pour agir) auront lieu le 12 et le 13 décembre 2017, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas (Ontario).

Le site Web de l'Enquête est www.longtermcareinquiry.ca.

SOURCE Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Renseignements : Peter Rehak, peter.rehak@longtermcareinquiry.ca, Telephone : 1-437-776-4123

Profil de l'entreprise



Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Annexe Q – Demande de participation

Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

DEMANDE DE PARTICIPATION (QUALITÉ POUR AGIR)

REMARQUE : LE PRÉSENT FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION DOIT ÊTRE SOUMIS PAR LA VOIE ÉLECTRONIQUE OU PAR ÉCRIT, AUX BUREAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE, AU 400, AVENUE UNIVERSITY, BUREAU 1800C, TORONTO (ONTARIO) M7A 2R9.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE DOIT RECEVOIR TOUTES LES DEMANDES LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017, À 16 H, AU PLUS TARD.

RENSEIGNEMENTS SUR L'AUTEUR DE LA DEMANDE

(i) **Individu***

Nom _____

Courriel _____

Adresse postale _____

Numéro de téléphone _____

(ii) **Société ou organisation***

Nom _____

Personne-ressource (nom et poste) _____

Courriel _____

Adresse postale _____

Numéro de téléphone _____

*** SI REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT:**

Nom _____

Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Cabinet _____

Courriel _____

Adresse postale _____

Numéro de téléphone _____

CRITÈRES DE PARTICIPATION (QUALITÉ POUR AGIR)

La participation est fondée sur les critères ci-dessous. Cochez toutes les réponses applicables.

- a) J'ai un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique.
- b) Je suis susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*;
- c) Ma participation contribuerait à l'avancement de l'enquête publique;
- d) Ma participation contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique.

Expliquez comment vous remplissez le(s) critère(s) que vous avez coché(s).

Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

TYPES DE PARTICIPATION DEMANDÉ

Si vous obtenez le droit de participer aux audiences publiques, quel type de participation recherchez-vous? Veuillez cocher toutes les réponses applicables.

Faire une déclaration préliminaire

Présenter une preuve

Présenter une preuve d'expert

Contre-interroger des témoins

Faire des observations finales

FINANCEMENT

Si vous obtenez le droit de participer, demandez-vous que la commissaire recommande au procureur général de vous verser des fonds? (veuillez cocher la réponse applicable).

Oui

Non

Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Si vous avez répondu « oui », dans la case ci-dessous, veuillez indiquer :

1. La raison pour laquelle vous ne seriez pas capable de participer aux audiences publiques si vous ne recevez pas de fonds.

2. Le montant de financement que vous demandez et pour quel objectif.

Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Signature

Date (jour/mois/année)

Annexe R – Renseignements importants pour les personnes qui déposent une demande de participation (qualité pour agir)

Quand auront lieu les audiences sur la participation (qualité pour agir)?

Les audiences sur la participation (qualité pour agir) (les « audiences ») auront lieu les 12 et 13 décembre 2017.

Où auront-elles lieu?

Les audiences auront lieu dans la salle d'audience 201 du palais de justice du comté d'Elgin, au 4, rue Wellington, à St. Thomas, Ontario.

Quelles sont les heures des audiences?

Les audiences se dérouleront de 10 h à 16 h 30. Il y aura une pause du matin, de 11 h 30 à 11 h 45, une pause pour le repas de midi, de 13 h à 14 h 15, et une pause de l'après-midi, de 15 h 30 à 15 h 45.

Remarque : Le 12 décembre, le premier jour des audiences, tous les auteurs d'une demande doivent arriver entre 8 h 30 et 9 h et se rendre à la salle d'audience 201. En arrivant à la salle d'audience 201, il faut demander à voir soit Will McDowell (avocat principal de la Commission), soit Rebecca Jones (avocate de la Commission) pour s'inscrire.

Les audiences seront-elles enregistrées?

Les audiences ne seront pas enregistrées sur bande vidéo, mais elles seront transcrrites.

Qui aura accès aux transcriptions?

Les transcriptions seront affichées sur le site Web de l'Enquête. Elles seront mises à la disposition du public.

Les auteurs d'une demande pourront-ils parler à l'audience?

Oui. Chaque auteur d'une demande aura entre 2 ou 3 minutes pour expliquer pourquoi il demande de participer aux audiences publiques de l'Enquête. Chaque auteur d'une demande devra expliquer, selon le cas :

- s'il a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique;
- s'il est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17 de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques;
- s'il contribuera à l'avancement de l'enquête publique en participant; et/ou
- s'il contribuera à la transparence et à l'équité de l'enquête publique en participant.

La commissaire posera-t-elle des questions aux auteurs d'une demande?

La commissaire pourrait poser trois sortes de questions.

- Des questions qui clarifient la demande de participation.
- Des questions sur le mode de participation aux audiences publiques.

Par exemple, la commissaire pourrait vous demander si vous souhaitez :

- faire une déclaration préliminaire;
- vous asseoir aux tables réservées aux avocats;
- produire des preuves et dans l'affirmative, quels genres de preuve et sur quels sujets;
- contre-interroger des témoins;
- faire une déclaration de clôture, oralement ou par écrit.
- Si vous avez demandé que la commissaire recommande que vous receviez des fonds pour participer, elle pourrait aussi vous poser des questions sur cette demande.

Par exemple, la commissaire pourrait demander :

- pourquoi vous ne pourrez pas participer à l'audience sans ces fonds;
- combien de fonds vous demandez;
- comment vous allez dépenser ces fonds.

Quand pourrai-je savoir si ma demande de participation (qualité pour agir) a été acceptée?

Les décisions de la commissaire sur les demandes de participation (qualité pour agir) seront affichées sur le site Web de l'Enquête vers la mi-janvier 2018. Chaque auteur d'une demande recevra un avis par courriel l'informant que les décisions de la commissaire ont été affichées.

Quand pourrai-je savoir si ma demande de fonds a été acceptée?

Les recommandations de la commissaire pour le versement de fonds seront affichées sur le site Web de l'Enquête vers la mi-janvier 2018. Chaque auteur d'une demande recevra un avis par courriel l'informant que les recommandations de la commissaire ont été affichées.

Après que la commissaire fait des recommandations au procureur général sur le versement de fonds, c'est le procureur général qui décidera s'il convient d'accepter ou non ces recommandations.

Annexe S – Renseignements importants pour les requérants qui demandent que la commissaire recommande que des fonds leur soient versés

Que dois-je faire pour que la commissaire recommande au procureur général de me verser des fonds?

En vertu du décret de la Commission d'enquête, la commissaire peut présenter des recommandations en ce qui concerne le versement de fonds seulement si elle est d'avis que vous ne serez par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. Vous devrez donc vous présenter aux audiences sur la participation (qualité pour agir) (les « **audiences** ») avec des preuves démontrant à la commissaire que vous êtes bien dans cette situation.

Quelle sorte de preuve dois-je amener?

Si vous souhaitez obtenir des fonds, vous devrez apporter un affidavit (c'est-à-dire une déclaration écrite sous serment) qui décrit vos circonstances financières et explique pourquoi vous ne serez par ailleurs pas en mesure de participer à l'Enquête sans ces fonds. Vous devrez aussi produire des documents qui prouvent les déclarations que vous faites dans votre affidavit. Veuillez apporter l'affidavit et les documents à l'appui aux audiences.

Dans votre affidavit, vous devriez mentionner toute circonstance financière pertinente. Par exemple, vous pouvez apporter la preuve de votre revenu net annuel, du nombre de personnes à votre charge et des dépenses que vous devez engager pour subvenir aux besoins de ces personnes à charge. Voici quelques exemples de documents que vous pouvez joindre à votre affidavit à l'appui de votre demande de fonds :

- Déclarations de revenus;
- Relevés bancaires ou financiers;
- Autres documents financiers, comme un relevé de dépenses.

Qu'est-ce qu'un affidavit?

Un affidavit est une déclaration écrite, faite sous serment, dans laquelle vous expliquez les faits à la base de votre demande et à laquelle vous joignez des documents étayant vos déclarations. Vous trouverez ici un modèle d'affidavit que vous pouvez utiliser pour préparer le vôtre.

Je n'ai pas d'avocat. Comment puis-je prêter serment?

Vous pouvez apporter votre affidavit rédigé, mais pas encore signé, aux audiences. La Commission d'enquête fera venir un avocat aux audiences pour vous faire prêter serment, le matin du 12 décembre 2017. Les services de cet avocat pour vous faire prêter serment sur votre affidavit seront gratuits. Vous devez apporter avec vous une pièce d'identité avec photo. Avant de vous faire prêter serment, l'avocat devra vérifier votre identité et vous devez avoir une pièce d'identité avec vous lorsque vous signez l'affidavit.

Pour quelles dépenses puis-je demander des fonds?

Vous pouvez demander des fonds pour : (1) payer un avocat pour vous permettre de participer aux audiences publiques de la Commission d'enquête et/ou (2) les frais que vous engagerez si vous obtenez le droit de participer aux audiences publiques de la Commission d'enquête.

Si je demande des fonds pour des dépenses autres que les honoraires d'un avocat, y a-t-il des limites au montant que je peux recevoir ou à son utilisation?

Oui. Le gouvernement de l'Ontario précise le montant maximal qui peut être remboursé pour certaines dépenses, comme le kilométrage. Veuillez prendre note que le montant qui pourrait vous être accordé ne couvrira pas forcément toutes vos dépenses.

En outre, vous devez utiliser les fonds que vous recevez pour payer les frais pour lesquels vous avez demandé les fonds. Cela signifie que vous devez conserver les reçus originaux démontrant ce que vous avez acheté, le montant de vos dépenses et la date des dépenses. Vous devrez soumettre ces reçus lorsque vous demanderez le remboursement de vos dépenses. Si vous obtenez des fonds pour kilométrage, vous devrez prouver la distance entre votre domicile et le lieu des audiences publiques de la Commission d'enquête. Vos reçus seront examinés par un agent d'évaluation indépendant (qui sera nommé par le gouvernement) avant le remboursement de vos dépenses.

Je demande des fonds pour payer un avocat. Y a-t-il quelque chose que mon avocat devrait savoir?

Oui. Le gouvernement de l'Ontario a établi des règles qui régissent le remboursement des honoraires d'avocat et des débours. Si la commissaire recommande que des fonds vous soient versés pour payer un avocat, celui-ci devra accepter ces conditions, qui prévoient les plafonds suivants pour les taux d'honoraires par heure :

- Avocat débutant (jusqu'à sept ans d'expérience) – 132 \$/heure
- Avocat intermédiaire (8-9 ans d'expérience) – 160 \$/heure
- Avocat chevronné (10+ ans d'expérience) – 192 \$/heure
- Stagiaires – 45 \$ – 55 \$/heure
- Étudiants en droit – 30 \$ – 45 \$/heure
- Commis aux services juridiques/parajuristes – 30 \$ – 55 \$/heure

Si les taux horaires ci-dessus sont inférieurs au taux que votre avocat facture normalement, il ne peut pas récupérer la différence auprès de vous ou d'un tiers. Votre avocat ne pourra recevoir que les taux horaires maximums indiqués ci-dessus.

Conformément aux lignes directrices du gouvernement, votre avocat ne peut pas demander le remboursement des dépenses suivantes :

- Repas, collations et boissons;
- Pourboires;
- Lessive ou nettoyage à sec;
- Services de valet;
- Soins de ses personnes à charge;
- Gestion de son habitation;
- Appels téléphoniques personnels.

Y a-t-il des lignes directrices qui précisent les montants de frais d'avocat et de débours qui peuvent être remboursés?

Oui. Le gouvernement de l'Ontario a préparé des lignes directrices que l'agent d'évaluation indépendant utilisera pour évaluer les demandes de remboursement. Les lignes directrices sont consultables ici.

Pour quel genre de frais d'avocat et de débours la commissaire peut-elle recommander que des fonds soient versés?

Les frais d'avocat et débours qui peuvent être couverts par des fonds sont ceux qui sont liés à:

- la préparation raisonnable – et à la représentation – à des parties des audiences publiques de la Commission d'enquête pour lesquelles vous avez obtenu le droit de participer;
- la présence à des réunions exigée par la Commission d'enquête, à la production de documents en votre possession ou sous votre contrôle, sur demande, et à la fourniture de renseignements demandés par la Commission d'enquête; et/ou
- la préparation à des entrevues avec les avocats ou le personnel de la Commission d'enquête et à la présence à ces entrevues.

Seuls les frais d'avocat et débours qui entrent dans ces catégories et qui ont été engagés après la signature du décret établissant l'Enquête (daté du 26 juillet 2017) peuvent être remboursés.

Toute recommandation que des fonds vous soient versés pour un avocat précisera le montant recommandé et l'ancienneté de l'avocat recommandé. Les fonds que vous pourriez recevoir pour un avocat couvrent au maximum 10 heures par jour d'audience. Il y aura également des limites au nombre d'heures de préparation qui seront financées.

Les fonds ne couvriront la présence de votre avocat aux audiences publiques que pour les jours d'audience où vos intérêts particuliers sont concernés.

Le montant de fonds que je reçois et les dépenses pour lesquelles les fonds sont versés seront-ils confidentiels?

Non. Comme les fonds sont versés par le gouvernement de l'Ontario, la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique. Cette loi prévoit qu'aucun privilège ni caractère confidentiel ne s'applique aux renseignements sur une indemnité versée à un participant par le gouvernement de l'Ontario, y compris son existence, sa nature, son taux et son montant.

Annexe T – Décision sur la participation

**Public Inquiry into the Safety
and Security of Residents in
the Long-Term Care
Homes System**



**Commission d'enquête
publique sur la sécurité des
résidents des foyers de soins
de longue durée**

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

DÉCISION SUR LA PARTICIPATION

Commissaire Gillese :

J'ai été nommée commissaire de l'Enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (l'« Enquête »), par le décret numéro 1549/2017 (le « décret »). En vertu du décret, je dois faire des recommandations en rapport avec les lacunes systémiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario qui ont pu permettre les infractions qu'Elizabeth Wetzlaufer a commises lorsqu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans ce système (les « infractions »).

L'une des responsabilités que je dois remplir en qualité de commissaire est de décider qui peut participer aux audiences publiques de l'Enquête. Dans la présente décision, j'énonce ce que j'ai décidé et explique les motifs de mes décisions.

1. CONTEXTE

A. Mandat de l'Enquête

Le paragraphe 2 du décret énonce le mandat de l'Enquête, en ces termes :

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400 Avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

2. Compte tenu de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, la commission a pour mandat d'effectuer une enquête :

- a. sur les événements qui ont conduit aux infractions;
- b. sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance;
- c. sur les autres éléments pertinents que la commissaire juge nécessaires afin d'éviter des tragédies similaires.

B. Invitation à participer aux enquêtes publiques

Conformément à son mandat, le 25 octobre 2017, l'Enquête a publiquement lancé un appel à participer à ses audiences publiques. Toute personne intéressée avait jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 pour soumettre un formulaire de demande de participation aux bureaux de l'Enquête.

Les audiences publiques devraient commencer en juin 2018. Elles se tiendront au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas (Ontario). Aux audiences publiques, l'Enquête présentera les résultats de ses enquêtes sur les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que sur les facteurs et circonstances ayant permis que ces événements surviennent. Les participants auront la possibilité d'examiner ces résultats.

L'appel aux demandes de participation précisait également qu'en qualité de commissaire je peux faire des recommandations au procureur général au sujet du versement de fonds aux participants qui ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer aux audiences publiques sans ces fonds. Dans mes motifs, publiés séparément, mais parallèlement à la présente décision, j'ai formulé mes recommandations en ce qui concerne le versement de fonds.

Le formulaire de demande de participation a été affiché sur le site Web de l'Enquête, ainsi que des renseignements destinés aux personnes intéressées. Entre autres, ces renseignements avaient les personnes intéressées à assister aux audiences publiques

d'assister aux audiences sur la participation (qualité pour agir), le 12 décembre 2017, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas, en Ontario.

Aux audiences sur la participation (qualité pour agir), chaque auteur d'une demande de participation a eu la possibilité d'expliquer pourquoi il souhaitait participer aux audiences publiques et de répondre à mes questions. En outre, si quelqu'un demandait des fonds pour financer sa participation, il a eu la possibilité d'en parler et de répondre à mes questions.

La liste des personnes qui étaient présentes aux audiences sur la participation (qualité pour agir) est jointe à l'Annexe A de la présente décision.

C. Demandes de participation

L'Enquête a reçu 50 demandes de participation aux audiences publiques. La liste des personnes qui ont soumis une telle demande est jointe à l'Annexe B de la présente décision.

2. CADRE RÉGISSANT LA DÉCISION RELATIVE À LA PARTICIPATION

L'article 15 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « Loi ») établit le cadre pour déterminer la participation. L'article prévoit ce qui suit :

15. (1) Sous réserve de son décret constitutif, la commission décide ce qui suit :

- a) si une personne peut participer ou non à l'enquête publique;
- b) les modalités et l'étendue de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participant;
- c) les droits et les responsabilités éventuels des différents participants ou des différentes catégories de participants;
- d) les limites ou les conditions de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants.

(2) Avant de prendre une décision visée au paragraphe (1), la commission prend ce qui suit en considération :

- a) la question de savoir si une personne a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique;
- b) la question de savoir si une personne est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite conformément à l'article 17;
- c) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à l'avancement de l'enquête publique;
- d) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique.

Il y a lieu de préciser que l'article 15 ne confère à personne un droit automatique de participer à l'Enquête, même si cette personne remplit un ou plusieurs des critères énumérés au paragraphe 15 (2). C'est à moi d'examiner ces critères relativement à chaque auteur d'une demande de participation, puis de déterminer si cette personne peut participer ou non. L'article 15 exige également que je détermine les modalités et l'étendue de la participation des différents participants et des différentes catégories de participants, et décide si des limites ou conditions devraient être imposées à la participation des différents participants et différentes catégories de participants.

Pour décider qui peut participer, je dois tenir comptes des obligations générales que m'impose l'article 5 de la Loi, comme ceci :

5. Toute commission :
 - a) effectue fidèlement, honnêtement et impartiallement son enquête publique conformément à son mandat;
 - b) veille à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité;
 - c) veille à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.

3. AUTEURS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À QUI J'AI ACCORDÉ LE DROIT DE PARTICIPER

En me fondant sur le cadre décrit ci-dessus, j'ai examiné les 50 demandes de participation et décidé que les auteurs d'une demande de participation qui entrent dans les trois catégories suivantes peuvent participer aux audiences publiques :

- a. La victime, les membres de la famille de victimes et les amis proches de victimes;
- b. La province de l'Ontario, les établissements dans lesquels les infractions ont été commises et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- c. Certains autres organismes intervenant dans le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario.

Naturellement, les avocats de l'Enquête ont entièrement le droit de participer aux audiences publiques. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier et leur rôle n'est pas accusatoire. Au contraire, leur rôle est de veiller à ce que toute question pertinente soit portée à mon attention.

La liste des personnes et organismes auxquels j'ai accordé le droit de participer aux audiences publiques de l'Enquête est jointe à l'Annexe C de la présente décision.

A. Une victime, des membres de la famille de victimes et des amis proches de victimes

Une victime, des membres de la famille de victimes et deux amis proches de victimes ont soumis une demande de participation aux audiences publiques. Ils se sont eux-mêmes répartis en trois groupes :

- Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram;
- Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk;
- Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath.

J'ai accordé à chacun de ces groupes le droit de participer aux audiences publiques.

Il est évident que chacune de ces personnes a un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête. Chacune a souffert, et en réalité continue de souffrir, comme conséquence directe des infractions.

En outre, en raison de leur connaissance directe des infractions et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, leur participation aidera la conduite des audiences publiques.

Leur participation contribuera également à la transparence et à l'équité des audiences publiques.

B. La province de l'Ontario, les établissements dans lesquels les infractions ont été commises et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

Il est évident que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (l'« Ontario »), les établissements dans lesquels les infractions ont été commises et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (« OIIO ») ont tous un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête. Étant donné leurs rôles et responsabilités, ils contribueront à la transparence et à l'équité des audiences publiques.

En conséquence, les auteurs d'une demande indiqués ci-dessous obtiennent le droit de participer aux audiences publiques. Une brève description de l'auteur de la demande suit son nom. La description est tirée des documents accompagnant la demande.

- Ontario – qui inclut le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Entre autres responsabilités, ce ministère est chargé de la surveillance et de la réglementation des foyers de soins de longue durée, ainsi que de certains organismes de soins à domicile dans la province, dont les établissements dans lesquels les infractions ont été commises. L'Ontario dirige aussi la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des lois, règlements et politiques dans le système des foyers de soins de longue durée.

- Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock (collectivement « Caressant »). Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited est la société qui possède et exploite Caressant Care – Woodstock, l'établissement dans lequel un grand nombre des infractions ont été commises (sept meurtres, deux voies de fait graves et deux tentatives de meurtre). J'accorde à Caressant un droit de participation.
- Jarlette Health Services (« Jarlette ») et Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care (« Meadow Park »). Jarlette possède et exploite Meadow Park, où le huitième meurtre a été commis en 2014. J'accorde à Jarlette et Meadow Park un droit de participation.
- Revera Long Term Care Inc. (« Revera ») exploite Telfer Place Long-Term Care Residence, dans laquelle une tentative de meurtre a eu lieu, en 2015.
- L'OIIO a la responsabilité de réglementer les infirmières et infirmiers dans la province de l'Ontario. Elizabeth Wettlaufer était membre de l'OIIO lorsqu'elle a commis les infractions.

C. Certains autres organismes intervenant dans le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario

Plusieurs organismes qui travaillent directement dans le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario ont présenté une demande de participation aux audiences publiques. Bien que ces organismes n'aient pas de lien direct avec Elizabeth Wettlaufer ou les événements en question, chacun offre une perspective particulière et représentative qui contribuera à la transparence et à l'équité de l'Enquête. En outre, chacun a joué, et continue de jouer, un rôle actif dans l'élaboration des politiques, des procédures et des pratiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario.

En conséquence, les organismes suivants ont le droit de participer aux audiences publiques. Une brève description des activités de chaque organisme suit son nom. Les descriptions sont tirées des documents accompagnant la demande de participation.

- AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care (« AdvantAge ») est une association provinciale à but non lucratif qui représente des fournisseurs sans but lucratif de soins de longue durée, de services et de logements pour les personnes âgées. Ses membres sont notamment des foyers de soins de longue durée sans but lucratif, ainsi que des organismes fournisseurs de logements pour personnes âgées, de logements avec services de soutien et de services communautaires. Ses organismes membres desservent plus de 36 000 résidents de foyers de soins de longue durée chaque année et fournissent 34 % du total des lits dans des foyers de soins de longue durée en Ontario.
- L'Interfaith Social Assistance Reform Coalition (« ISARC ») est un organisme de défense des droits des Ontariens et Ontariennes marginalisés, qui existe depuis plus de 30 ans. En particulier, cet organisme milite en faveur de logements sécuritaires pour les groupes marginalisés. Les membres de l'ISARC fournissent aussi des soins pastoraux aux résidents de foyers de soins de longue durée.
- L'Ontario Association of Residents' Councils (« OARC ») sert de liaison entre les résidents de foyers de soins de longue durée et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le public. Son mandat est notamment de fournir des services éducatifs et des soutiens à plus de 600 conseils de résidents dans des foyers de soins de longue durée et de veiller à ce que ces conseils œuvrent à l'amélioration de la qualité de vie des résidents. Son conseil d'administration se compose de résidents de foyers de soins de longue durée de toute la province.
- L'Ontario Long Term Care Association (« OLTCA ») est la plus grande association de fournisseurs de foyers de soins de longue durée du Canada, représentant près de 70 % des foyers de soins de longue durée de l'Ontario. C'est la seule association qui représente les divers types de foyers de soins de longue durée, y compris les foyers privés, les foyers à but non lucratif, les foyers de bienfaisance et les foyers municipaux. Comme un grand nombre de ses membres offrent aussi d'autres types de logement pour personnes âgées – comme des appartements pour les aînés, des maisons de retraite et des services de soins à domicile – l'OLTCA contribuera à l'Enquête par ses vastes connaissances du système.

- L'Ontario Long Term Care Clinicians (« OLTCC ») est un organisme à but non lucratif qui représente les médecins exerçant dans des foyers de soins de longue durée de l'Ontario. C'est la plus grande organisation du Canada qui représente des médecins et d'autres cliniciens travaillant dans des foyers de soins de longue durée. Ses membres comptent également du personnel infirmier praticien et des pharmaciens. L'OLTCC promeut l'éducation, la défense des droits et la communication avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et d'autres intervenants dans le secteur des soins de longue durée.
- L'Ontario Nurses' Association (« ONA ») est le syndicat des infirmières et infirmiers autorisés, ainsi que des autres professionnels de la santé et étudiants en soins infirmiers. Un grand nombre d'infirmières et d'infirmiers autorisés sont employés dans des foyers de soins de longue durée dans la province, dont ceux où Elizabeth Wetzlauer travaillait. L'ONA possède de l'expérience et des connaissances en matière de responsabilisation du personnel infirmier et de mécanismes de surveillance du personnel infirmier. Les infirmières et infirmiers autorisés travaillant dans des foyers de soins de longue durée pourraient être directement touchés par le travail de l'Enquête.
- L'Ontario Personal Support Workers Association (« OPSWA ») est l'association professionnelle des préposés aux services de soutien à la personne en Ontario et elle représente actuellement plus de 31 000 préposés aux services de soutien à la personne. Ses membres comptent des milliers de préposés aux services de soutien à la personne travaillant dans le secteur des soins de longue durée. L'OPSWA a des connaissances spécialisées des questions relatives aux soins de longue durée, y compris la dotation en personnel et l'étendue de la pratique.
- L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (« RNAO ») est l'association professionnelle à but non lucratif qui représente plus de 41 000 infirmières et infirmiers autorisés, infirmières et infirmiers praticiens et étudiants en soins infirmiers en Ontario. La RNAO a contribué à l'élaboration des politiques dans le secteur des soins infirmiers et a formulé une ligne directrice sur les mauvais traitements envers les personnes âgées. Elle a également milité en

faveur d'améliorations au financement des soins de longue durée, à la dotation en personnel et à la sécurité. La RNAO dirige un programme de pratiques exemplaires en matière de soins de longue durée.

- La Registered Practical Nurses Association of Ontario (« RPNAO ») est une association professionnelle à but non lucratif qui représente les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. Plus de 15 000 infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés travaillent dans le système des soins de longue durée en Ontario et la majorité d'entre eux travaillent directement avec les résidents. Les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés qui travaillent dans des foyers de soins de longue durée pourraient être directement touchés par le travail de l'Enquête.

4. AUTEURS D'UNE DEMANDE À QUI JE N'AI PAS ACCORDÉ LE DROIT DE PARTICIPER

Les auteurs d'une demande de participation auxquels je n'ai pas accordé le droit de participer aux audiences publiques entrent dans deux vastes catégories.

La première catégorie regroupe les personnes qui ont eu des membres de la famille ou des amis dans des foyers de soins de longue durée. Certaines de ces personnes ont affirmé que les soins que leurs êtres chers ont reçus dans un foyer de soins de longue durée étaient insuffisants ou pires.

La deuxième catégorie englobe les auteurs d'une demande qui ont travaillé dans des foyers de soins de longue durée ou à des postes qui les ont mis en contact avec ces foyers ou avec des personnes âgées.

Les personnes suivantes entrent dans la première catégorie :

- Costa Abinajem
- Aiko Jan Hindrik (Ed) Dik
- Alison Hegarty

- Andrea Kale Marcus
- Rasu Rosario
- Eileen Sturby
- Barbara Timmerman

Les personnes suivantes entrent dans la deuxième catégorie :

- Chris Biggs
- Jason Glover
- Janice Goldmintz
- Melissa Holden
- Anita Jacobson
- Melissa Kuehl
- Greta Roberts
- Pat Robilliard
- Anthony Stelzer
- Marga Sym

J'ai soigneusement examiné les critères de participation énoncés au paragraphe 15 (2) de la Loi en ce qui concerne chacune de ces personnes avant de décider que je ne leur accorderai pas le droit de participer aux audiences publiques. Pour prendre ma décision, je me suis fondée sur deux critères prévus au paragraphe 15 (2).

Premièrement, rappelons que l'alinéa 15 (2) a) de la Loi mentionne le critère de la « personne [qui] a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique ». Les personnes entrant dans ces deux catégories démontrent un intérêt profond dans l'amélioration des foyers de soins de longue durée de la province, ce qui est remarquable

de leur part. Toutefois, leur intérêt semble porter sur les foyers de soins de longue durée de l'Ontario en général. Elles n'ont pas un intérêt important et direct dans l'objet de notre enquête publique, au sens de l'alinéa 15 (2) a). L'objet de notre enquête publique est les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que les circonstances et facteurs qui ont permis la perpétration de ces infractions.

Deuxièmement, comme je l'ai précisé dans la section préliminaire de la présente décision, plusieurs organismes représentatifs ont obtenu le droit de participer aux audiences publiques. Selon le travail qu'exécute chacun de ces organismes, je suis convaincue que les préoccupations de ces personnes seront soulevées par les divers organismes participants. Surtout, lorsque ces organismes soulèveront leurs préoccupations, ils pourront le faire d'un point de vue plus vaste, plus représentatif du secteur.

Par ailleurs, la participation d'organismes représentatifs, au lieu de multiples individus, répond plus efficacement à l'obligation que l'article 5 de la Loi impose à l'Enquête, à savoir d'effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité.

Pour terminer, je tiens à souligner que même si ces personnes n'ont pas obtenu le droit de participer aux audiences publiques, cela ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas contribuer au travail de l'Enquête. Nous encourageons toute personne intéressée par le mandat de notre enquête à nous soumettre ses observations écrites.

5. CONDITIONS ET LIMITES DE LA PARTICIPATION

Comme je l'ai expliqué plus haut, le paragraphe 15 (1) de la Loi exige que je décide si une personne peut participer ou non à l'enquête publique, ainsi que les modalités et l'étendue de la participation. L'article m'impose également d'établir les limites et conditions de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants.

À mon avis, à ce stade de notre enquête, il est prématuré de tenter d'établir des limites et des conditions à la participation. Cependant, j'aimerais insister sur le fait que je me réserve le droit de déterminer les modalités et l'étendue de la participation, ainsi que d'établir des limites et conditions de la participation, en vue d'assurer que les audiences publiques sont menées avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité. Je m'empresse d'ajouter que je n'imposerai pas de limites ou conditions sans donner d'abord aux participants la possibilité de faire des observations à cet égard.

6. CONCLUSION

Pour conclure, je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont soumis une demande de participation aux audiences publiques. Je compte sur leur assistance et leur aide pour exécuter le mandat de notre Enquête en vue d'éviter pour toujours des tragédies semblables à celles qui ont conduit à la création de notre Enquête.

La commissaire Eileen E. Gilles

ANNEXE A – LISTE DE PRÉSENCE

Les personnes suivantes ont fait des observations en leur propre nom ou au nom de l'auteur d'une demande de participation aux audiences sur la participation (qualité pour agir) :

- Beverly Bertram, en son propre nom
- Paul H. Scott pour Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
- Susie Horvath, en son propre nom
- Gregory Willson pour Shannon Lee Emmerton, Judy Millard, Jeffrey Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
- Alex Van Kralingen pour Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk
- Jennifer McAleer pour Revera Long Term Care Inc.
- Megan Schwartzenruber pour l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- Darrell Kloeze pour Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- Candace Chartier pour l'Ontario Long Term Care Association
- Jared B. Schwartz et Robert Morton pour AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care
- Le révérend Alexander Wilson pour l'Interfaith Social Assistance Reform Coalition
- Le Dr Fred Mather pour l'Ontario Long Term Care Clinicians
- Jane Meadus et Diana Lender pour l'Ontario Association of Residents' Councils
- Kate Hughes pour l'Ontario Nurses' Association
- Matthew Gourlay, Sarah Boesveld et Bahar Karimi pour l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
- Barbara Timmerman, en son propre nom

- Costa Abinajem, en son propre nom (par téléconférence)
- David M. Golden pour Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock (par téléconférence)
- Lisa Corrente pour Jarlette Health Services and Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care (par téléconférence)
- Alison Hegarty, en son propre nom (par téléconférence)
- Marga Sym, en son propre nom (par téléconférence)

ANNEXE B – AUTEURS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

Les personnes et organismes suivants ont déposé une demande de participation à l'Enquête :

1. Abinajem, Costa
2. AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care
3. Advocacy Centre for the Elderly¹
4. Bertram, Beverly
5. Biggs, Chris
6. Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited
7. Caressant Care - Woodstock
8. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
9. Dik, Aiko Jan Hindrik (Ed)
10. Emmerton, Shannon Lee
11. Glover, Jason
12. Goldmintz, Janice
13. Hegarty, Alison
14. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
15. Holden, Melissa

¹ L'Advocacy Centre for the Elderly a retiré sa demande avant les audiences sur la participation (qualité pour agir), au motif que ses opinions étaient suffisamment représentées par l'Ontario Association of Residents' Councils.

16. Horvath, Arpad Jr.

17. Horvath, Susie

18. Houde, Pat

19. Interfaith Social Assistance Reform Coalition

20. Jackson, Laura

21. Jacobson, Anita

22. Jarlette Health Services

23. Kuehl, Melissa

24. Lifeguard Homecare²

25. Marcus, Andrea Kale

26. Martin, Don

27. Matheson, Jon

28. Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care

29. Millard, Jeffrey

30. Millard, Judy

31. Millard, Sandra Lee

32. Millard, Stanley Henry

33. Ontario Association of Residents' Councils

34. Ontario Long Term Care Association

35. Ontario Long Term Care Clinicians

² Lifeguard Homecare a retiré sa demande avant les audiences sur la participation (qualité pour agir).

36. Ontario Nurses' Association
37. Ontario Personal Support Workers Association
38. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario ³
39. Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
40. Registered Practical Nurses Association of Ontario
41. Revera Long Term Care Inc.
42. Roberts, Greta
43. Robilliard, Pat
44. Rosario, Rasu
45. Silcox, Andrea
46. Silcox-Vanwyk, Adam
47. Stelzer, Anthony
48. Sturby, Eileen
49. Sym, Marga
50. Timmerman, Barbara

³ Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario a retiré sa demande après les audiences sur la participation (qualité pour agir).

ANNEXE C – LES PARTICIPANTS

Les personnes et organismes suivants ont obtenu le droit de participer aux audiences publiques :

- (en tant que groupe) Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
- (en tant que groupe) Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk
- (en tant que groupe) Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
- Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- (ensemble) Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock
- (ensemble) Jarlette Health Services et Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long Term Care
- Revera Long Term Care Inc.
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care
- Interfaith Social Assistance Reform Coalition
- Ontario Association of Residents' Councils
- Ontario Long Term Care Association
- Ontario Long Term Care Clinicians
- Ontario Nurses' Association

- Ontario Personal Support Workers Association
- Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
- Registered Practical Nurses Association of Ontario

Annexe U – Addenda à la décision sur la participation

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gillese
Commissioner



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gillese
Commissaire

ADDENDA À LA DÉCISION SUR LA PARTICIPATION

Dans ma décision sur la participation du 18 janvier 2018, j'ai accordé à trois groupes de victimes, ainsi qu'à leurs familles et à leurs proches, le droit de participer (qualité pour agir) aux audiences publiques de l'Enquête. Les membres de ces groupes et leurs avocats étaient les suivants :

1. Jon Matheson, Pat Houde, et Beverly Bertram (avocat : Paul Scott du cabinet Harrison Pensa);
2. Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox, et Adam Silcox-Vanwyk (avocat : Alex Van Kralingen); et
3. Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard, et Susie Horvath (avocats : Nigel Gilby et Greg Willson du cabinet Lerners LLP).

Chacun des trois groupes s'est vu accorder, en tant que groupe, le droit de participer aux audiences publiques.

En raison d'un conflit, depuis le 28 mai 2018, Lerners LLP ne fut plus en mesure de représenter le troisième groupe. M. Alex Kralingen s'est engagé à représenter ledit groupe et, par conséquent, agit à présent à titre d'avocat à la fois pour le deuxième et le troisième groupe. Le deuxième et le troisième groupe forment présentement un seul groupe qui détient collectivement le droit de participer.

Date: 27 juin 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eileen E. Gillese".

La commissaire Eileen E. Gillese

Annexe V – Recommandations en matière de versement de fonds

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE VERSEMENT DE FONDS

Commissaire Gillese :

J'ai été nommée commissaire de L'Enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (l'« Enquête »), par le décret numéro 1549/2017 (le « décret »). À ce titre, parallèlement aux présentes recommandations, j'ai rendu une décision sur la participation (la « Décision connexe »). Dans cette Décision connexe, j'ai indiqué qui avait obtenu le droit de participer aux audiences publiques de l'Enquête.

Dans le présent document, je formule mes recommandations en ce qui concerne le versement de fonds pour cette participation. Avant de les présenter, j'offre un aperçu du contexte, en indiquant notamment la source de mon pouvoir de faire des recommandations sur le financement, les limites auxquelles mes recommandations sont assujetties et les Lignes directrices du gouvernement de l'Ontario sur le remboursement des débours et frais juridiques pour les avocats du secteur privé pour notre Enquête (les « Lignes directrices »).

1. CONTEXTE

A. Pouvoir de présenter des recommandations en ce qui concerne le versement de fonds

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400 Avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

Le paragraphe 13 du décret me confère le pouvoir de présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête. Il prévoit ce qui suit :

13. La commissaire peut présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête, dans la mesure de leur intérêt, si la commissaire est d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. Un tel financement doit être conforme aux directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

B. Limites régissant les recommandations de financement

Le paragraphe 13 du décret restreint le pouvoir de faire des recommandations de financement de deux façons.

Premièrement, le paragraphe 13 ne me confère pas le pouvoir d'accorder des fonds pour participer. Mon pouvoir se limite à la présentation de recommandations au procureur général. C'est le procureur général qui prend la décision de verser des fonds.

Deuxièmement, le paragraphe 13 stipule que je présente des recommandations en ce qui concerne le versement de fonds : (1) dans la mesure de l'intérêt du participant si (2), à mon avis, le participant ne serait par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. Pour le deuxième critère, je dois examiner les circonstances financières de chaque auteur d'une demande de financement.

Pour cette raison, le formulaire de demande de participation demandait de préciser si la personne allait demander des fonds et, dans l'affirmative, pourquoi elle ne serait pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.

En outre, chaque personne qui a demandé des fonds a dû apporter aux audiences sur la participation (qualité pour agir) un affidavit en preuve dans lequel elle expliquait ses circonstances financières. L'Enquête a fait venir aux audiences sur la participation un avocat qui ne fait pas partie de l'équipe de l'Enquête pour aider les déposants qui n'avaient pas d'avocat à prêter serment. Ce service a été offert gratuitement.

À part les limites qu'impose le paragraphe 13 du décret, il est important de ne pas oublier que le financement de la participation aux audiences publiques provient des deniers publics. Ce facteur contextuel important est évoqué par l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « Loi »), qui impose à la commission d'enquête l'obligation de veiller à pratiquer une saine gestion financière.

C. Lignes directrices

Le ministère du Procureur général a établi des Lignes directrices sur le remboursement des débours et frais juridiques qui énoncent les conditions du remboursement des débours et frais juridiques aux participants auxquels une aide financière a été accordée. Ces Lignes directrices sont consultables sur le site Web de l'Enquête.

Les personnes qui demandent des fonds et leurs avocats sont encouragés à lire attentivement les Lignes directrices. Néanmoins, j'aimerais attirer votre attention sur les cinq principes suivants contenus dans les Lignes directrices.

Premièrement, des taux horaires maximums sont établis pour les services d'avocats du secteur privé, comme ceci :

- Avocat adjoint (jusqu'à 7 ans d'expérience) – 132 \$/heure
- Avocat intermédiaire (8-9 ans d'expérience) – 160 \$/heure
- Avocat principal (10+ ans d'expérience) – 192 \$/heure
- Stagiaire en droit – 45 \$-55 \$/heure
- Étudiant en droit – 30 \$-45 \$/heure
- Auxiliaire juridique/parajuriste – 30 \$-55 \$/heure

Deuxièmement, les Lignes directrices stipulent qu'un avocat acceptant une rémunération en vertu des Lignes directrices ne facturera au client, ni ne demandera à aucun tiers, aucun montant supplémentaire pour les mêmes services.

Troisièmement, la facturation des services rendus est limitée à un maximum de 10 heures par jour pour chaque client recevant une aide financière. Je précise que chaque groupe auquel j'ai accordé un droit de participation est considéré comme un « client recevant une aide financière » aux fins de mes recommandations.

Quatrièmement, les Lignes directrices précisent que les avocats ne recevront pas de remboursement des frais d'accueil, des frais de repas et des frais accessoires.

Cinquièmement, tous les comptes de débours et frais juridiques seront soumis à un liquidateur des dépens indépendant qui les évaluera au regard des Lignes directrices. Les comptes approuvés seront aussitôt transmis au ministère du Procureur général en vue du paiement.

2. DEMANDE DE RECOMMANDATION DE FINANCEMENT

Dans la Décision connexe, j'ai expliqué pourquoi certains auteurs d'une demande n'ont pas obtenu le droit de participation. Une partie d'entre eux avaient aussi présenté une demande de financement. Comme je ne leur ai pas accordé le droit de participer, ils n'ont pas droit à des fonds. C'est évident et leur cas est réglé. D'autres auteurs d'une demande ont retiré par la suite leur demande de financement.

En fin de compte, j'ai dû examiner la demande de financement des trois groupes d'individus et des trois organismes suivants :

- Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
- Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
- Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk
- L'Ontario Association of Residents' Councils

- L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
- La Registered Practical Nurses Association of Ontario.

3. RECOMMANDATIONS DE VERSEMENT DE FONDS

Après un examen attentif, je suis convaincue que les trois groupes d'individus et les trois organismes remplissent les critères prévus au paragraphe 13 du décret et qu'ils devraient faire l'objet d'une recommandation en matière de versement de fonds.

A. Les trois groupes pour lesquels le versement de fonds est recommandé

Pour les raisons que j'ai indiquées dans la Décision connexe, j'ai accordé le droit de participation à une victime, à quelques membres de la famille de victimes et à deux amis proches de victimes. Ces personnes se sont elles-mêmes réparties en trois groupes, comme ceci :

1. Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
2. Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
3. Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk

Chaque groupe demande des fonds pour payer les frais d'avocat.

En outre, Jon Matheson et Pat Houde ont demandé des fonds pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour qu'ils puissent assister aux audiences publiques. Ils vivent à Peterborough. La distance entre leur domicile et le palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas, où se dérouleront les audiences publiques, ainsi que des problèmes de santé les empêchent de se rendre chaque jour à St. Thomas.

Recommandation

Comme je l'ai relevé dans la Décision connexe, chaque membre de ces trois groupes a un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête. Selon les preuves qu'ils ont produites, je suis convaincue que les groupes ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'Enquête sans ces fonds pour payer leurs frais d'avocat. En conséquence, je recommande au procureur général de verser à chaque groupe des fonds afin de l'aider à payer les frais d'avocat pour des services raisonnables de préparation aux audiences publiques et de représentation aux audiences publiques jusqu'à concurrence de 80 000 \$ plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

Dans la mesure de l'intérêt de Jon Matheson et Pat Houde dans l'objet de l'Enquête et à la lumière de leurs circonstances financières, je recommande au procureur général de leur verser des fonds pour leurs frais de déplacement, d'hébergement et de repas, conformément à la directive du Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario.

Si ces fonds sont accordés, M. Matheson et Mme Houde doivent présenter leur demande de remboursement, accompagnée des reçus originaux, au liquidateur des dépens indépendant. Ce dernier évaluera la demande de remboursement et, une fois qu'il a approuvé les comptes, il les transmettra au procureur général en vue du paiement.

B. Les trois organismes pour lesquels le versement de fonds est recommandé

Les trois organismes pour lesquels je recommande le versement de fonds sont l'Ontario Association of Residents' Councils (« OARC »), l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (« RNAO ») et la Registered Practical Nurses Association of Ontario (« RPNAO »).

i. OARC

L'OARC demande des fonds pour plusieurs raisons.

L'OARC a l'intention de retenir les services de l'Advocacy Centre for the Elderly (« ACE ») afin de la représenter, en son nom, aux audiences publiques. L'ACE est une clinique

juridique communautaire qui sert les personnes âgées à faible revenu en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, L.O. 1998, chap. 26. L'ACE est spécialisé dans les soins de longue durée, mais n'est pas en mesure d'affecter un de ses avocats salariés à l'Enquête, en raison de la forte demande pour ses services. Si l'OARC obtient des fonds, elle mandatera un avocat principal, ayant de l'expérience dans les enquêtes publiques. L'OARC affirme que cela est essentiel pour sa représentation efficace aux audiences publiques.

L'ACE fournira également des services de représentation à l'OARC par l'intermédiaire de Me Jane Meadus, avocate institutionnelle. Des fonds ne sont pas demandés pour la prestation des services professionnels de Me Meadus. Cette dernière représente régulièrement des clients dans des foyers de soins de longue durée, des établissements psychiatriques, des hôpitaux et des maisons de retraite dans le cadre d'affaires juridiques.

Comme Aide juridique Ontario ne couvrira pas les débours du cabinet de Me Meadus, l'OARC demande aussi des fonds pour payer ces débours.

Par ailleurs, l'OARC demande des fonds pour les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement de Me Meadus et de l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée.

L'OARC demande aussi des fonds pour permettre au président de son conseil d'administration d'assister aux audiences publiques certains jours. Selon les besoins du président, l'OARC estime que ses coûts journaliers de déplacement et d'hébergement s'élèveront à environ 1 500 \$. Dans ses observations orales aux audiences sur la participation (qualité pour agir), l'OARC a précisé que le président souhaitait assister aux audiences publiques afin de pouvoir observer les audiences publiques et donner des instructions à l'avocat.

Enfin, l'OARC a aussi demandé des fonds pour deux téléconférences par mois, au taux de 50 \$ par téléconférence, afin de tenir les membres du conseil d'administration au courant de la situation et de recevoir leurs instructions.

Recommandation

L'OARC est un petit organisme à but non lucratif. Son affidavit soumis en preuve démontre qu'il possède des ressources limitées et qu'il ne serait par ailleurs pas en mesure de participer efficacement aux audiences sans les fonds. En outre, comme l'OARC représente les résidents d'établissements de soins de longue durée, il a un intérêt unique et important dans l'enquête et sa participation procurera une perspective importante et nécessaire.

Je recommande au procureur général d'accorder à l'OARC des fonds pour payer les services raisonnables d'un avocat principal pour la préparation aux audiences publiques et la représentation aux audiences publiques, jusqu'à concurrence de 80 000 \$ plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

Je recommande également que des fonds soient versés pour les débours raisonnables de l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée et pour Me Meadus.

En outre, je recommande au procureur général de verser des fonds pour les frais de déplacement et d'hébergement de l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée et pour Me Meadus, conformément aux Lignes directrices.

Je ne recommanderai pas le versement de fonds pour les frais de déplacement et d'hébergement du président de l'OARC. Bien que je soit consciente de l'intérêt du président à l'égard des audiences publiques, ces audiences seront diffusées sur le Web, ce qui permettra au président de regarder les instances sans avoir besoin de s'y rendre en personne. De plus, il n'y a aucune preuve qui démontre la nécessité de la présence du président aux audiences publiques pour que l'avocat reçoive des instructions convenables.

Je recommande cependant que le procureur général verse des fonds à l'OARC pour deux téléconférences par mois, au taux de 50 \$ par téléconférence, pour assurer que l'avocat a la possibilité d'obtenir des instructions.

ii. RNAO

La RNAO est une association professionnelle à but non lucratif qui représente des infirmières et infirmiers autorisés, des infirmières et infirmiers praticiens et des étudiants en soins infirmiers en Ontario. Elle demande des fonds pour deux avocats, un avocat intermédiaire et un avocat principal, au sens des Lignes directrices.

Recommandation

Dans la Décision connexe, j'ai expliqué pourquoi j'accordais à la RNAO le droit de participer. Selon les preuves qu'elle a soumises, je suis convaincue que sans les fonds, la RNAO ne serait pas en mesure de participer aux audiences publiques. Toutefois, je ne vois pas le besoin de financer deux avocats pour assister aux audiences publiques. En conséquence, je recommande au procureur général d'accorder à la RNAO des fonds pour payer les services raisonnables d'un avocat pour la préparation raisonnable aux audiences publiques et la représentation aux audiences publiques, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

iii. RPNAO

La RPNAO est une association professionnelle à but non lucratif qui représente les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. Elle demande 20 000 \$ de fonds pour obtenir l'aide d'un avocat en vue de la préparation aux audiences publiques et de la participation aux audiences publiques.

Recommandation

Dans la Décision connexe, j'ai expliqué pourquoi j'accordais à la RPNAO le droit de participer. Selon les preuves qu'elle a soumises, je suis convaincue que sans les fonds, la RPNAO ne serait pas en mesure de participer aux audiences publiques. En conséquence, je recommande au procureur général d'accorder à la RPNAO des fonds pour payer les services d'un avocat, tels que demandés, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

4. PARAMÈTRES RÉGISSANT LE VERSEMENT DE FONDS

Les recommandations de financement ci-dessus sont assujetties aux conditions suivantes :

- Un avocat seulement par groupe et par organisme sera financé par jour aux audiences publiques. J'encourage l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée à n'assister aux audiences publiques que les jours où sa présence est nécessaire et à envoyer un avocat adjoint les jours d'audience où l'intérêt de leur client n'est pas directement concerné, mais pour lesquels il estime qu'une présence est tout de même nécessaire.
- Comme je l'ai indiqué plus haut, les fonds couvrent une durée de préparation raisonnable aux audiences publiques. Dans la mesure du possible, j'encourage vivement l'avocat principal à utiliser un avocat adjoint, un auxiliaire juridique ou un étudiant pour effectuer le travail de préparation.
- L'avocat pour lequel une aide financière est accordée peut demander le remboursement de ses frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et de débours, conformément aux Lignes directrices.
- Comme indiqué ci-dessus, les recommandations en matière de versement de fonds pour les frais d'un avocat sont assujetties à un taux maximum précisé, plus TVH. Si un avocat estime que ses frais approchent du taux maximum, il peut me demander d'examiner la limite imposée et de faire une recommandation en vue d'une augmentation des fonds.
- Les services juridiques qui sont admissibles au remboursement sont ceux qui sont fournis le jour de la demande de participation du participant associé, et après cette date, jusqu'au dernier jour des audiences publiques.

La commissaire Eileen E. Gilles

Annexe W – Recommandations additionnelles en matière de versement de fonds

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

RECOMMANDATIONS ADDITIONNELLES EN MATIÈRE DE VERSEMENT DE FONDS

Commissaire Gillese :

Au début de l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (l'« Enquête »), j'ai formulé des recommandations en matière de versement de fonds à l'égard de certains groupes qui avaient obtenu le droit de participer à l'Enquête.

Dans les motifs qui suivent, je présente d'autres recommandations en matière de versement de fonds (les « recommandations additionnelles de versement de fonds ») à l'égard de trois de ces participants.

1. RÉSUMÉ

En qualité de commissaire de l'Enquête, j'ai le pouvoir, en vertu du paragraphe 13 du décret numéro 1549/2017, de présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'Enquête si je suis d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'Enquête sans ces fonds.

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400, avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

En janvier 2018, j'ai déterminé qui avait le droit de participer à l'Enquête (les « Participants ») et j'ai présenté des recommandations initiales en matière de versement de fonds (les « recommandations initiales ») pour certains participants. Essentiellement, ces recommandations visaient le versement de fonds pour financer les frais d'avocats. Mes recommandations initiales ont été acceptées, ce qui a permis aux Participants concernés de participer aux audiences publiques que la Commission d'enquête a tenues à ce jour.

Mes recommandations initiales étaient assujetties à des paramètres stricts et à des plafonds précisés. Cependant, j'ai indiqué que si un avocat estimait que ses frais approchaient du taux maximum, le participant pouvait me demander d'examiner la limite imposée et de faire une recommandation en vue d'une augmentation des fonds. Trois Participants ont présenté une demande d'augmentation des fonds : (1) le groupe composé de familles et d'êtres chers de quelques victimes, représenté par Alex Van Kralingen (le « Groupe Van Kralingen »); (2) l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (la « RNAO ») et (3) l'Ontario Association of Residents' Councils (l'« OARC »).

Pour les motifs ci-dessous, je recommande ce qui suit :

1. Le versement de 30 000 \$ de plus au Groupe Van Kralingen;
2. Le versement de 25 000 \$ de plus à la RNAO;
3. Le versement de 25 000 \$ de plus à l'OARC.

2. LA FORMULATION DE RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE VERSEMENT DE FONDS

Dans mes recommandations initiales (affichées sur le site Web de l'Enquête publique le 18 janvier 2018), j'ai expliqué le cadre qui régit la présentation de recommandations en matière de versement de fonds. Ce cadre inclut : la source de mon pouvoir de présentation de recommandations, les restrictions que je dois respecter et les Lignes

directrices du ministère du Procureur général sur le remboursement des débours et frais juridiques.

Je ne reviendrai pas sur ce point déjà expliqué dans mes recommandations initiales. Pour ceux qui s'y intéressent, veuillez consulter mes recommandations initiales en matière de versement de fonds sur le site Web de l'Enquête publique.

Toutefois, j'aimerais souligner le fait qu'en formulant mes recommandations additionnelles de financement, j'ai été guidée par trois facteurs : le financement de la participation provient des fonds publics, les montants demandés doivent être raisonnables et justifiés, compte tenu de l'intérêt du participant dans le mandat de l'Enquête, et sans ces fonds, les Participants ne seraient pas en mesure de continuer à participer à l'Enquête.

3. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Depuis mes recommandations initiales, il y a eu trois changements importants de circonstances dont je dois tenir compte aux fins de l'examen des nouvelles demandes de versement de fonds.

a. Changement de Participants

J'ai initialement accordé le droit de participer à trois groupes de victimes, de membres de leurs familles et d'êtres chers. Les trois groupes et leurs avocats étaient :

1. Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram (représentés par Paul Scott de Harrison Pensa LLP);
2. Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath (représentés par le cabinet de London de Lerners LLP);

3. Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk (représentés par Alex Van Kralingen de Van Kralingen & Keenberg LLP).

Chaque groupe a obtenu un droit de participation aux audiences publiques. Le procureur général a accordé à chaque groupe la somme de 80 000 \$ pour payer les frais d'avocats, plus la TVH, de sorte que chaque groupe puisse participer aux audiences publiques.

Peu de temps avant le début des audiences publiques, le 5 juin 2018, le cabinet Lerners LLP a estimé qu'il devait se retirer du dossier. M. Van Kralingen a accepté de représenter les individus que Lerners LLP représentait, outre les groupes de membres de familles et d'êtres chers de victimes qu'il représentait déjà.

Lorsque M. Van Kralingen a accepté de reprendre la représentation des clients de Lerners LLP, il n'a pas obtenu les fonds qui avaient été octroyés pour ces clients. Il n'a pas non plus réclamé des fonds additionnels à ce moment-là. Cependant, il s'est réservé le droit de demander des fonds additionnels selon l'augmentation de sa charge de travail après qu'il a repris la représentation de ces groupes de clients.

Lerners LLP a utilisé environ 10 000 \$ des 80 000 \$ qu'il avait reçus avant de se retirer du dossier. Cela signifie qu'environ 70 000 \$ de l'enveloppe octroyée à l'égard de ce groupe n'ont pas été dépensés, point dont je parlerai plus tard.

b. Augmentation des responsabilités des Participants

Depuis la présentation de mes recommandations initiales, le nombre et la durée des jours d'audiences publiques de la Commission d'enquête ont augmenté. Quelques témoins additionnels ont été convoqués, outre ceux qui avaient été convoqués initialement. Pour ces raisons, non seulement le nombre de jours d'audience a-t-il augmenté, mais la durée anticipée des journées d'audience s'est aussi prolongée. Nous avons également été contraints de rajouter des jours d'audience après que la Commission ait décidé d'entendre des témoignages techniques et d'experts.

Par ailleurs, après avoir établi le processus de consultations que la Commission d'enquête suivra dans le cadre du 2^e volet de son mandat, j'ai demandé aux Participants

d'assister à ces consultations. Les questions importantes qui seront examinées dans le cadre du 2^e volet concernent les Participants et notre Commission bénéficiera de leurs expériences, connaissances et sagesse.

c. Efforts démontrés de contrôle des coûts

Enfin, cela fait maintenant des mois que je travaille avec les Participants et que je vois comment les avocats s'acquittent de leurs responsabilités. Les avocats ont fait d'énormes efforts pour réaliser des économies et limiter l'étendue de leur intervention aux domaines qui sont pertinents pour leurs clients.

Les trois Participants qui demandent des fonds additionnels m'ont remis des renseignements qui démontrent que chacun d'entre eux s'est conformé aux paramètres énoncés dans mes recommandations initiales, à savoir :

- Un avocat seulement sera financé pour assister aux audiences publiques et uniquement les jours où sa présence est nécessaire pour promouvoir les intérêts de ses clients;
- Utiliser un avocat adjoint, un auxiliaire juridique ou un étudiant en droit (dont les taux sont bien plus bas) dans la mesure du possible;
- Réduire régulièrement les heures de travail pour se conformer à la limite de 10 heures par jour établie par le gouvernement.

Je passe maintenant à l'examen des demandes de fonds additionnels présentées par les trois Participants.

4. LE GROUPE VAN KRALINGEN

a. Contexte

Comme je l'ai expliqué ci-dessus, M. Van Kralingen représente maintenant plusieurs groupes différents de membres de la famille et d'êtres chers de victimes. Il s'est parfaitement acquitté de ses responsabilités à l'égard de ces différents groupes.

L'augmentation du nombre de groupes de clients s'est évidemment traduite par une préparation accrue aux audiences publiques, le contre-interrogatoire de davantage de témoins et des contre-interrogatoires plus longs. Il a également dû établir des voies de communication claires et distinctes pour les divers groupes de clients et, parfois, au sein des groupes eux-mêmes. La quantité de travail que cette dernière tâche exige à elle seule ne saurait être sous-estimée.

b. La demande de fonds additionnels

Comme je l'ai expliqué ci-dessus, avant que M. Van Kralingen n'accepte de représenter les groupes de membres de la famille et d'êtres chers de victimes qui étaient auparavant représentés par Lerners LLP, le Groupe Van Kralingen avait obtenu des fonds initiaux de 80 000 \$. Le montant initial de 80 000 \$ versé à Lerners LLP n'a pas été cédé au Groupe Van Kralingen lorsque les clients ont été transférés.

Dans sa demande de fonds additionnels, le Groupe Van Kralingen a demandé deux choses. Premièrement, que je recommande le versement de 30 000 \$ de plus au titre des frais juridiques. Deuxièmement, que je demande à l'agente d'évaluation indépendante d'envisager d'allouer des fonds en sus du plafond de 10 heures de travail par jour pour une certaine période au cours du mois juillet 2018 où M. Van Kralingen et son équipe ont pratiquement dû travailler nuit et jour pour s'acquitter de leurs responsabilités de représentation des nombreux et divers groupes de familles de victimes.

Toutefois, fidèle à la plus grande tradition du Barreau, M. Van Kralingen a retiré la deuxième partie de sa demande. Il reconnaît que tous les avocats qui travaillent pour l'Enquête publique sont motivés par la défense de l'intérêt public et que pour assurer l'utilisation prudente des deniers publics, il est nécessaire d'établir des limites, telles que la limite de dix heures de travail par jour.

Recommandation

Je recommande à la procureure générale d'accorder au Groupe Van Kralingen des fonds additionnels pour frais juridiques de 30 000 \$, plus la TVH, afin de permettre au groupe de maintenir sa représentation dans les instances de l'Enquête publique.

5. RNAO

a. Contexte

La RNAO est une association professionnelle à but non lucratif qui représente plus de 41 000 infirmières et infirmiers autorisés, infirmières et infirmiers praticiens et étudiants en soins infirmiers de l'Ontario. Le personnel infirmier joue un rôle de premier plan dans la prestation de soins aux résidents de foyers de soins de longue durée, notamment en procédant aux évaluations des résidents et en leur administrant des médicaments. Il joue également un rôle important dans la prestation de services de soins de santé dans des domiciles privés.

b. La demande de fonds additionnels

La RNAO a initialement obtenu 50 000 \$ pour payer ses frais juridiques. Elle m'informe que ses dépenses au titre des frais juridiques ont dépassé le montant initial de fonds d'environ 5 000 \$. Afin de pouvoir continuer à participer au reste des audiences publiques et aux consultations du 2^e volet du mandat de la Commission d'enquête, la RNAO demande des fonds additionnels de 25 000 \$ pour couvrir ses frais juridiques (environ 5 000 \$ pour le travail déjà exécuté et 20 000 \$ pour le travail futur).

Recommandation

Je recommande à la procureure générale d'accorder à la RNAO des fonds additionnels pour frais juridiques de 25 000 \$, plus la TVH, afin de lui permettre de maintenir sa représentation dans les instances de l'Enquête publique.

6. OARC

a. Contexte

L'OARC est un petit organisme à but non lucratif qui représente les résidents de foyers de soins de longue durée. En qualité de représentant des résidents, l'OARC apporte une perspective unique, importante et nécessaire au travail de la Commission d'enquête.

b. La demande de fonds additionnels

L'OARC a initialement obtenu 80 000 \$ pour payer ses frais juridiques. L'organisme demande des fonds additionnels de 30 000 \$ pour payer ses frais juridiques afin de pouvoir continuer de participer aux audiences publiques et de promouvoir la perspective des résidents dans le travail de la Commission d'enquête.

Recommandation

Je recommande à la procureure générale d'accorder à l'OARC des fonds additionnels pour frais juridiques de 25 000 \$, plus la TVH, afin de permettre à l'organisme de maintenir sa représentation dans les instances de l'Enquête publique.

Je n'ai pas recommandé le versement du montant total des fonds demandés par l'OARC, car je ne considère pas qu'il soit nécessaire de compter 50 heures de participation aux observations finales en plus de 50 heures de préparation des observations écrites. Les observations finales orales seront diffusées sur le Web. Il n'y aura pas de contre-interrogatoire ou droit de réplique lors des observations finales orales. Les observations finales écrites des participants seront rendues publiques sur le site Web de l'Enquête.

Dans les circonstances, je ne trouve pas qu'il soit raisonnablement nécessaire d'accorder des fonds pour que des avocats assistent à la présentation orale d'observations finales, sauf pour présenter leurs propres observations ce qui devrait prendre moins d'une journée, y compris les trajets aller-retour pour assister aux audiences publiques à St. Thomas, Ontario. Je n'ai pas réduit les fonds recommandés par le montant que l'OARC économisera s'il n'assiste qu'à une journée d'observations finales orales, afin de lui donner le temps de participer au 2^e volet.

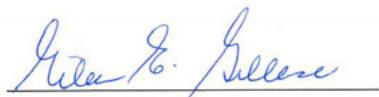
7. CONCLUSION

Chacun des trois Participants en question a un intérêt unique et important dans l'Enquête. Chacun a joué un rôle important dans les audiences publiques à ce jour. Leur participation continue pour le reste des audiences publiques et lors des consultations du 2^e volet de l'Enquête est vitale. Sans le versement de fonds additionnels pour payer les frais juridiques, ces Participants ne seront pas en mesure de continuer de participer au travail de la Commission d'enquête.

Au total, je recommande à la procureure générale de verser des fonds additionnels de 80 000 \$, plus la TVH. Cependant, comme je l'ai expliqué ci-dessus, moins de 10 000 \$ des 80 000 \$ initialement versés au groupe Lerners LLP ont été dépensés avant que Lerners LLP ne se retire du dossier et que le Groupe Van Kralingen accepte de représenter les groupes de familles de victimes auparavant représentés par Lerners LLP. Cela signifie qu'il reste environ 70 000 \$ de fonds déjà attribués qui n'ont pas été dépensés. En conséquence, la grande majorité de mes recommandations de versement de fonds additionnels (70 000 \$ de 80 000 \$) constitue simplement une réattribution de fonds déjà accordés.

C'est pour ces motifs que je présente les recommandations de versement de fonds susmentionnées à la procureure générale.

Fait le 5 septembre 2018



La commissaire Eileen E. Gillesse

Annexe X – Règles de procédure applicables aux audiences publiques

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le 1^{er} juin 2017, Elizabeth Wettlaufer a été reconnue coupable des infractions criminelles graves qu'elle a commises lorsqu'elle exerçait comme infirmière autorisée dans divers établissements du système de foyers de soins de longue durée de l'Ontario (les « infractions »).
2. Par le décret n° 1549/2017 (le « décret »), l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (« l'Enquête ») a été établie avec pour mandat, entre autres, d'effectuer une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent.
3. Le paragraphe 6 du décret autorise l'Enquête à tenir les audiences publiques qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de son mandat.
4. L'Enquête a annoncé son intention de tenir des audiences publiques dès le mois de juin 2018, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas, Ontario.

5. Dans sa décision sur la participation, publiée le 18 janvier 2018, la commissaire a indiqué qui pouvait participer aux audiences publiques (les « participants »).
6. Sous réserve de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, ch. 33, annexe 6 (la « Loi »), et de son décret constitutif, l'Enquête est habilitée à contrôler sa propre procédure et peut établir des règles régissant sa pratique et sa procédure.
7. La commissaire a consulté les participants au sujet des Règles de procédure qui s'appliqueront aux audiences publiques de l'Enquête. Le 1^{er} février 2018, elle a remis aux participants des copies électroniques d'un projet de Règles de procédure et les a invités à lui faire part, par écrit, de leurs commentaires et suggestions sur le projet de Règles de procédure jusqu'au 15 février 2018.
8. Après avoir attentivement examiné les commentaires et suggestions des participants, la commissaire a finalisé les présentes Règles de procédure (les « Règles ») et les a rendues publiques en les affichant sur le site Web de l'Enquête.
9. Pour l'application des Règles :
 - a. Tous les documents seront signifiés par courriel;
 - b. L'avocat en chef de l'Enquête est M. Will McDowell ou la personne qu'il désigne;
 - c. Si un participant est représenté par un avocat, la signification d'un document au participant se fait par courriel à son avocat;
 - d. Si un participant n'est pas représenté par un avocat, la signification d'un document au participant se fait par courriel à la personne-ressource désignée du participant (la « personne-ressource »);
 - e. Les documents à remettre ou signifier à l'Enquête seront transmis électroniquement, au plus tard à 16 h, le jour indiqué, à l'attention de

Mme Andrea Barton, directrice générale, à andrea.barton@longtermcareinquiry.ca;

- f. La commissaire a le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un avis raisonnable.
10. La commissaire peut modifier les Règles ou accorder une dispense au respect des Règles si elle l'estime nécessaire pour assurer que les audiences publiques se déroulent avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité.
11. Tous les participants, avocats et témoins aux audiences publiques sont liés par les Règles et peuvent porter toute question de non-conformité aux Règles à l'attention de la commissaire.
12. La commissaire peut traiter d'un cas de non-conformité aux Règles de la façon qu'elle estime appropriée, y compris en révoquant le droit de participer aux audiences publiques ou en imposant des limites aux modalités et à l'étendue de la participation d'un participant ou de plusieurs participants.

II. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENQUÊTE

13. Dans son travail, l'Enquête est guidée par quatre principes directeurs (les « principes directeurs »). La conduite des audiences publiques et les présentes Règles de procédure se fondent sur ces principes directeurs :
- Rigueur** – Examiner toutes les questions pertinentes avec rigueur pour être sûrs que chaque question soulevée par le mandat de l'Enquête est traitée;
 - Rapidité** – Agir dans les meilleurs délais afin de gagner la confiance du public, demeurer pertinents et respecter les délais;

- c. **Transparence** – Les procédures de l’Enquête seront aussi ouvertes au public que raisonnablement possible;
 - d. **Équité** – L’Enquête doit établir un équilibre entre l’intérêt du public à savoir ce qui s’est passé et le droit des personnes impliquées d’être traitées équitablement.
14. Les principes directeurs doivent être lus en conjonction avec l’article 5 de la Loi, qui énonce les fonctions d’une commission :
5. Toute commission :
- a) effectue fidèlement, honnêtement et impartiallement son enquête publique conformément à son mandat;
 - b) veille à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité;
 - c) veille à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.
15. Les participants, les avocats et toutes les personnes qui participent aux audiences publiques doivent se conduire et s’acquitter de leurs responsabilités en vertu des Règles en respectant les principes directeurs.

III. AUDIENCES PUBLIQUES – HEURE ET LIEU

16. La commissaire établira les dates, heures et lieux des audiences publiques. Elle peut les modifier si elle l'estime indiqué.
17. Il est prévu que les audiences publiques se dérouleront au cours des semaines du 4 juin, du 11 juin, du 18 juin, du 25 juin, du 16 juillet, du 23 juillet, du 30 juillet, du 6 août et du 24 septembre 2018.

18. En général, les audiences publiques se tiendront du lundi au jeudi, chaque semaine.
19. Les audiences publiques auront lieu de 9 h 30 à 13 h, et de 14 h à 16 h 30, avec une brève pause le matin et l'après-midi.
20. Les audiences publiques se tiendront au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas (Ontario). Elles seront transcrites et diffusées sur le Web.

IV. PRODUCTION DE DOCUMENTS

21. Les avocats et les personnes-ressources auront accès à une base de données de documents électroniques (la « base de données »), ainsi qu'à d'autres documents et renseignements recueillis ou créés par les avocats de l'Enquête, sur présentation à l'Enquête d'un engagement écrit dûment signé, dans la forme de l'Annexe A des présentes Règles. Si cette condition est remplie de sorte à ce que l'Enquête en soit satisfaite, les avocats et les personnes-ressources auront accès à la base de données peu de temps après la distribution des rapports sommaires, décrits ci-dessous.
22. Il est interdit aux avocats et aux personnes-ressources de donner accès à la base de données à une autre personne. Les avocats et les personnes-ressources peuvent remettre des copies des documents et divulguer des renseignements à leurs clients (ou, dans le cas des personnes-ressources, aux personnes qui leur donnent des instructions), à des témoins ou témoins potentiels, et aux experts engagés aux fins des audiences publiques, selon ce qu'ils estiment approprié, et uniquement en conformité avec les conditions de leur engagement et après avoir obtenu de ces personnes un engagement écrit dûment signé, dans la forme de l'Annexe B des présentes Règles.
23. Nul ne peut rendre public un document ou un renseignement fourni par l'Enquête en vertu des présentes Règles jusqu'à ce que ce document ou ce renseignement soit déposé en preuve aux audiences publiques. Cependant,

la commissaire peut ordonner que certains documents ou éléments de preuve ne soient pas rendus publics.

24. La commissaire ordonne que les personnes qui ont signé un engagement écrit en vertu des présentes Règles se conforment aux conditions de leur engagement. L'omission de se conformer aux conditions de l'engagement sera réputée constituer une violation d'une ordonnance de l'Enquête.
25. Le 5 avril 2018, ou avant cette date, chaque participant signifiera à l'Enquête une liste de tous les documents, rapports et renseignements écrits en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir qu'il estime pertinents pour le mandat de l'Enquête, tel qu'énoncé dans le décret (la « liste »). Le participant ne doit pas inclure dans sa liste un document qu'il a déjà remis directement à l'Enquête.
26. L'Enquête peut exiger d'un participant qu'il produise un ou plusieurs documents figurant sur sa liste. Sous réserve du paragraphe 28 ci-dessous, le participant doit se conformer rapidement à cette demande.
27. Les participants ne devraient remettre des versions originales des documents à l'Enquête que sur demande et seulement si la remise de la version originale n'entraverait pas une enquête possible ou en cours ou une instance juridique. Les participants doivent autrement conserver les versions originales des documents pertinents jusqu'à la fin du mandat de la commissaire, sauf directive contraire de la commissaire.
28. Si un participant s'oppose à la production d'un document ou d'une partie d'un document, en invoquant un privilège en application du paragraphe 8 (3) de la Loi, y compris des documents que le participant a déjà remis à l'Enquête sous une forme expurgée, la procédure suivante s'appliquera :
 - a. Le participant remettra à l'avocat en chef une liste des documents ou des parties de documents pour lesquels il invoque un privilège (« liste des documents visés par le privilège »). La liste des documents visés

par le privilège comprendra la date, l'auteur, le destinataire et une brève description du ou des documents. Il est possible d'y annexer des documents additionnels, comme un affidavit, à l'appui de la revendication de privilège;

- b. L'avocat en chef de l'Enquête passera en revue la liste des documents visés par le privilège et décidera s'il y a lieu de recommander à la commissaire d'accepter la revendication de privilège;
 - c. Si l'avocat en chef de l'Enquête n'est pas prêt à recommander à la commissaire d'accepter la revendication de privilège, la liste des documents visés par le privilège, tout autre document déposé par le participant et des copies des documents visés par la revendication de privilège doivent être remis immédiatement à la commissaire, avec les observations écrites de l'avocat en chef de l'Enquête;
 - d. La commissaire se prononcera sur la revendication de privilège. Si elle rejette la revendication, le participant devra produire immédiatement les documents à l'avocat en chef de l'Enquête.
29. D'ici le 19 avril 2018 ou dès que possible après cette date, l'Enquête communiquera aux participants tout document figurant sur une liste que l'Enquête ou la commissaire a ordonné à un participant de produire.
30. Si un participant fait valoir qu'un ou plusieurs des documents qu'il a produits à l'Enquête devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données, la procédure suivante s'appliquera :
- a. Le participant remettra à l'avocat en chef de l'Enquête, au plus tard le 22 mars 2018, à 16 h, une liste des documents qu'il demande d'expurger (la « liste des documents à expurger ») et joindra à la liste les documents visés dans le format expurgé proposé;
 - b. L'avocat en chef de l'Enquête passera en revue la liste des documents à expurger et les documents dans le format expurgé proposé et

décidera s'il y a lieu de recommander à la commissaire d'accepter la position du participant selon laquelle les documents devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données;

- c. Si l'avocat en chef de l'Enquête n'est pas prêt à recommander à la commissaire d'accepter la position du participant selon laquelle les documents devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données, la liste des documents à expurger et les copies des documents dans le format expurgé proposé doivent être remises immédiatement à la commissaire, avec les observations écrites de l'avocat en chef de l'Enquête;
- d. La commissaire se prononcera sur l'argument du participant selon lequel les documents devraient être expurgés avant d'être inclus dans la base de données.

V. LE PROCESSUS CONDUISANT AUX AUDIENCES PUBLIQUES

31. Les avocats de l'Enquête ont effectué une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions. Ils ont aussi fait enquête sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance. Prises ensemble, ces enquêtes sont appelées ci-après les « enquêtes ».

32. Conformément au paragraphe 5 du décret, les avocats de l'Enquête ont préparé quatre rapports sommaires, décrits ci-dessous, qui résument les résultats des enquêtes. Les rapports sommaires seront produits en preuve aux audiences publiques.

33. En outre, trois documents (les « documents fondamentaux ») seront présentés en preuve aux audiences publiques :

- a. une chronologie indiquant les faits importants, y compris la date de chaque infraction;
- b. l'exposé conjoint des faits, déposé en preuve le 1^{er} juin 2017 dans le cadre de l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer, se rapportant aux infractions;
- c. une liste des lois et règlements pertinents.

34. Aux audiences publiques, l'Enquête se fondera sur les documents fondamentaux et les rapports sommaires, dans la mesure du possible, plutôt que d'entendre des témoins. Il est anticipé que les documents fondamentaux et les rapports sommaires constitueront la plus grande partie des éléments de preuve de l'Enquête aux audiences publiques.

35. Les participants recevront une ébauche de chacun des documents fondamentaux et des rapports sommaires, le 29 mars 2018 ou vers cette date.

36. Les quatre rapports sommaires portent sur les organismes suivants, pour la période pertinente pour les infractions :

- a. l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- b. les installations et organismes pour lesquels Elizabeth Wettlaufer a travaillé, dont les établissements dans lesquels les infractions ont été commises;
- c. le ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- d. le Bureau du coroner en chef de l'Ontario.

37. Chacun des rapports sommaires contient :

- a. une chronologie se rapportant au domaine particulier d'enquête (la « chronologie précise »);

- b. les documents sources pour chaque événement indiqué dans la chronologie précise ;
- c. la liste des lois et règlements pertinents pour le domaine particulier d'enquête;
- d. une liste des politiques, procédures, pratiques et mécanismes de responsabilisation et de surveillance pertinents pour le domaine particulier d'enquête, ainsi qu'une indication de la période pendant laquelle ces documents étaient en vigueur.

38. Chaque participant signifiera une réponse écrite aux ébauches de documents fondamentaux et de rapports sommaires (la « réponse du participant ») à l'Enquête et aux autres participants, au plus tard le 26 avril 2018.

39. La réponse du participant doit :

- a. indiquer les points soulevés dans les ébauches de documents fondamentaux et de rapports sommaires que le participant souhaite contester;
- b. énoncer la position du participant à l'égard de chaque point contesté;
- c. préciser comment le participant souhaite établir sa position à l'égard des points contestés;
- d. préciser les éléments de preuve que le participant a l'intention de produire aux audiences publiques, avec une brève description des preuves et une brève explication de la façon dont il a l'intention de produire chaque de preuve, de la raison et de la date de cette production. Le participant peut proposer des témoins qui seront appelés à témoigner aux audiences publiques. Dans ce cas, le participant doit dresser une liste des témoins proposés, avec leurs noms et adresses et, le cas échéant, remettre des copies des documents pertinents, dont un résumé du témoignage anticipé de

chaque témoin proposé. Le participant peut proposer des témoins pour appuyer, contester, commenter ou compléter les rapports sommaires d'une façon qui contribuera grandement à faire comprendre le contenu des rapports sommaires.

40. L'avocat en chef de l'Enquête a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'appeler ou de permettre d'appeler des témoins proposés par un participant. Si le participant souhaite contester la décision de l'avocat en chef sur ce point, il peut déposer une motion procédurale demandant à la commissaire de trancher la question. Le processus des motions procédurales est décrit ci-dessous.
41. Chaque participant signifiera à l'Enquête et aux autres participants un autre document dans lequel il énonce sa position, le cas échéant, à l'égard des réponses des autres participants (la « réponse reconventionnelle d'un participant »), au plus tard le 7 mai 2018.
42. L'avocat en chef de l'Enquête signifiera, par écrit, aux participants une réplique aux réponses des participants et aux réponses reconventionnelles des participants (la « réplique de l'avocat de l'Enquête ») d'ici le 17 mai 2018. La réplique de l'avocat de l'Enquête énoncera la position de l'avocat de l'Enquête au sujet de chaque question soulevée dans la réponse et la réponse reconventionnelle de chaque participant.
43. L'avocat en chef de l'Enquête donnera aux participants un avis raisonnable des témoins que l'Enquête a l'intention d'appeler aux audiences publiques, un résumé des sujets qu'il est prévu de couvrir dans les interrogatoires de chacun de ces témoins et, si cela est possible, un résumé du témoignage anticipé des témoins. Il n'y aura pas de contre-interrogatoire des résumés des témoignages anticipés. Les participants auront la possibilité d'indiquer lesquels des témoins de l'Enquête, le cas échéant, ils souhaitent contre-interroger et les sujets proposés des contre-interrogatoires.

VI. MOTIONS PROCÉDURALES

44. Le 23 et le 24 mai 2018, ou vers ces dates, la commissaire entendra des motions procédurales à Toronto.
45. Aux audiences sur les motions procédurales, la commissaire entendra des motions sur n'importe quelle question de procédure liée aux audiences publiques, dont des questions qui n'ont pas été réglées entre les avocats de l'Enquête et les participants dans le cadre du processus d'échange de réponses des participants, de réponses reconventionnelles des participants et de réplique des avocats de la Commission.
46. Le participant qui a l'intention de présenter une motion procédurale doit signifier, par écrit, un avis de son intention à l'Enquête et aux autres participants, avant le 18 mai 2018, à 16 h, au plus tard. L'avis énoncera l'essentiel de la motion qui sera présentée.
47. Les documents accompagnant la motion d'un participant seront signifiés à l'Enquête et aux autres participants au plus tard le 22 mai 2018, à midi. En raison du manque de temps, les avocats de l'Enquête ne sont pas requis de déposer des documents de réponse avant l'audition de la motion procédurale, mais ils devraient, dans la mesure du possible, aviser les participants de leur position à l'égard de chaque motion procédurale avant l'audition des motions procédurales.
48. La commissaire rendra toute décision nécessaire sur les motions procédurales avant le début des audiences publiques.
49. Après l'audition des motions procédurales, l'avocat en chef de l'Enquête se réunira avec les avocats et les personnes-ressources afin de discuter de la conduite des audiences publiques.

VII. DÉROULEMENT DES AUDIENCES PUBLIQUES

50. Au début des audiences publiques, l'avocat en chef de l'Enquête remettra les documents fondamentaux et les rapports sommaires. Ces versions des documents pourraient être différentes des ébauches de documents fondamentaux et de rapports sommaires qui ont été remises antérieurement aux participants. Les documents fondamentaux et les rapports sommaires indiqueront clairement tout aspect de leur contenu qui est contesté par un ou plusieurs participants.
51. Une fois déposés en preuve, les documents fondamentaux et les rapports sommaires seront affichés sur le site Web de l'Enquête.
52. Normalement, les avocats de l'Enquête appelleront les témoins qui témoignent aux audiences publiques. Sauf directive contraire de la commissaire, les avocats de l'Enquête ont le droit d'obtenir des preuves en posant des questions suggestives et des questions non suggestives.
53. Les témoins déposeront leurs témoignages aux audiences publiques sous serment ou affirmation solennelle. Cependant, la commissaire pourrait accepter des témoignages qui ne sont pas donnés sous serment ou affirmation solennelle.
54. Les témoins qui ne sont pas représentés par un avocat d'un participant ont le droit d'amener leur propre avocat à l'audience pendant leur témoignage. L'avocat d'un témoin peut faire des objections appropriées pendant le témoignage du témoin.
55. La commissaire déterminera l'ordre des contre-interrogatoires.
56. Si un participant a obtenu le droit d'interroger en chef un témoin, l'interrogatoire sera assujetti aux règles normales régissant l'interrogatoire de son propre témoin.

57. L'avocat d'un témoin, que cet avocat représente aussi un participant ou non, interrogera le témoin après que les autres participants auront terminé leur contre-interrogatoire, sauf s'il a produit l'interrogatoire en chef du témoin, auquel cas cet avocat aura le droit de réinterroger le témoin. Si l'avocat du témoin a l'intention de produire un interrogatoire en chef qui n'a pas été produit par l'avocat de l'Enquête, l'avocat du témoin interrogera plutôt le témoin tout de suite après l'avocat de l'Enquête, puis aura le droit de réinterroger le témoin après le contre-interrogatoire par les autres participants.
58. Les avocats de l'Enquête ont le droit de réinterroger un témoin, à la fin de son témoignage.
59. La commissaire peut imposer des limites et des délais à la conduite des interrogatoires et des contre-interrogatoires.
60. Avant le témoignage d'un témoin, l'avocat en chef de l'Enquête remettra aux participants un avis raisonnable d'une liste des documents liés à l'interrogatoire en chef anticipé du témoin.
61. Avant le témoignage d'un témoin, les participants qui sont autorisés à conduire l'interrogatoire en chef d'un témoin remettront aux participants et à l'avocat en chef de l'Enquête un avis raisonnable des sujets qui seront couverts dans l'interrogatoire en chef anticipé du témoin ainsi qu'une liste des documents liés à cet interrogatoire.
62. Les participants qui sont autorisés à contre-interroger un témoin remettront un avis raisonnable de tout document qu'ils ont l'intention de mentionner pendant le contre-interrogatoire.
63. La commissaire peut, en imposant des conditions justes et équitables, accorder aux avocats de l'Enquête, à un participant ou à l'avocat d'un témoin l'autorisation de s'adresser au témoin pour lui présenter un document, et ce, à n'importe quel moment pendant les audiences publiques.

64. La commissaire peut, en imposant des conditions justes et équitables, autoriser les avocats de l'Enquête ou un participant à présenter une preuve à n'importe quel moment pendant les audiences publiques.

VIII. OBSERVATIONS DE CLÔTURE

65. Les participants auront la possibilité de faire des observations de clôture, par écrit et par oral. Les participants sont invités à inclure dans leurs observations de clôture des recommandations pour éviter que des infractions semblables se reproduisent.

.....

ANNEXE A**Engagement de confidentialité pour les avocats et les personnes-ressources à l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée**

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et inclut tous les documents et renseignements qui se rapportent aux instances menées dans le cadre de l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée (« l'Enquête »), y compris, mais sans y être limités, les dossiers, fichiers, enregistrements sonores, enregistrements sur bande vidéo, communications, correspondances, notes, dossiers médicaux, tableaux, données, notes de service, déclarations, rapports, courriels, textos (ou toute autre forme de communication électronique), photographies et rapports sommaires, stockés de n'importe quelle manière, y compris des données et des informations sous forme électronique ou numérique, ou stockés au moyen de n'importe quel appareil, ainsi que tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête (collectivement, les « documents »), que ces documents aient été ou non décrits comme confidentiels. Les documents incluent tout autre document préparé, contenant des renseignements compris dans les documents susmentionnés, ou fondés sur lesdits renseignements, y compris des renseignements contenus dans les rapports sommaires préparés par les avocats de l'Enquête.

Je soussigné(e), _____, m'engage envers l'Enquête à n'utiliser les documents que me communique l'Enquête qu'aux fins des instances, et à aucune autre fin. Je m'engage également à ne divulguer des documents ou leur contenu qu'aux personnes pour lesquelles j'agis (ou, dans le cas d'une personne-ressource, jusqu'à cinq personnes membres de mon organisme que je consulterai et dont l'identité sera indiquée à l'avocat en chef de l'Enquête), aux témoins ou témoins potentiels (et à leurs avocats), ou à un expert engagé aux fins de l'enquête publique en question. En ce qui concerne ces individus, je m'engage également à ne divulguer ces documents ou leur contenu qu'après avoir obtenu desdits individus un engagement écrit, dûment signé, dans la forme de l'engagement constituant l'Annexe B des présentes Règles.

Je comprends qu'il m'est absolument interdit de donner à quiconque accès à la base de données, y compris les personnes qui me donnent des instructions ou celles que je consulte.

Je comprends que le présent engagement n'est pas valable ou applicable à l'égard de tout document qui a été déposé en preuve aux audiences publiques, ou dans la mesure où la commissaire m'a remis, par écrit, une dispense au respect du présent engagement en ce qui concerne un document. Il est entendu qu'un document n'est déposé en preuve aux audiences publiques que s'il a été déposé comme pièce aux audiences publiques.

En ce qui a trait aux documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage soit à les détruire et remettre un certificat de destruction à l'Enquête, soit à les retourner à l'Enquête pour qu'elle les détruisse. Je m'engage également à reprendre tout document qui m'a été divulgué dans le cadre des instances de l'Enquête et que j'ai communiqué à quelqu'un, pour qu'il soit détruit.

Je comprends que toute violation d'une disposition du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance de la commissaire.

Signature

Témoin

_____ Date

_____ Date

ANNEXE B

Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts à l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et inclut tous les documents et renseignements qui se rapportent aux instances menées dans le cadre de l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée (« l'Enquête »), y compris, mais sans y être limités, les dossiers, fichiers, enregistrements sonores, enregistrements sur bande vidéo, communications, correspondances, notes, dossiers médicaux, tableaux, données, notes de service, déclarations, rapports, courriels, textos (ou toute autre forme de communication électronique), photographies et rapports sommaires, stockés de n'importe quelle manière, y compris des données et des informations sous forme électronique ou numérique, ou stockés au moyen de n'importe quel appareil, ainsi que tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête (collectivement, les « documents »), que ces documents aient été ou non décrits comme confidentiels. Les documents incluent tout autre document préparé, contenant des renseignements compris dans les documents susmentionnés, ou fondés sur lesdits renseignements, y compris des renseignements contenus dans les rapports sommaires préparés par les avocats de l'Enquête.

Je soussigné(e), _____, m'engage envers l'Enquête à n'utiliser les documents qui m'ont été communiqués en rapport avec les instances de l'Enquête qu'aux fins des instances, et à aucune autre fin. Je m'engage également à ne divulguer ces documents, ou leur contenu, à personne.

Je comprends que le présent engagement n'est pas valable ou applicable à l'égard de tout document qui a été déposé en preuve aux audiences publiques, ou dans la mesure où la commissaire m'a remis, par écrit, une dispense au respect du présent engagement en ce qui concerne un document. Il est entendu qu'un document n'est déposé en preuve aux audiences publiques que s'il a été déposé comme pièce aux audiences publiques.

En ce qui a trait aux documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je comprends que je devrai rendre ces documents à la personne qui a agi comme mon avocat, ou à la personne-ressource qui me les a divulgués.

Je comprends que toute violation d'une disposition du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance de la commissaire.

_____ Signature

_____ Témoin

_____ Date

_____ Date

Annexe Y – La publication des Règles de procédure régissant les audiences publiques – Les commentaires de la commissaire

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gilles
Commissioner



Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gilles
Commissaire

COMMENTAIRES DE LA COMMISSAIRE À L'OCCASION DE LA PUBLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES AUDIENCES PUBLIQUES

Commissaire Gilles

Le 15 mars 2018

I. INTRODUCTION

Par l'intermédiaire des commentaires suivants, je vous présente les Règles de procédure applicables aux audiences publiques de l'Enquête. Ces commentaires se veulent à la fois un aperçu des Règles de procédure et une explication de leur contexte.

Comme les lecteurs de ces commentaires le savent déjà, l'Enquête a été créée en raison de l'indignation publique qu'a suscitée la découverte des infractions révoltantes commises par Elizabeth Wettlaufer. Elizabeth Wettlaufer était une infirmière autorisée qui travaillait dans le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario. Elle a blessé et tué des patients en leur administrant intentionnellement et illicitemente de l'insuline. Le public a exigé que des mesures soient prises pour prévenir ce genre de tragédies. Seule une enquête publique pouvait rétablir la confiance du public envers le système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario.

L'Enquête a réparti son travail en deux volets.

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400, avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

Dans le cadre du premier volet, notre Enquête effectue une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions, ainsi que sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent. Les résultats de cette enquête seront présentés aux audiences publiques, qui débuteront en juin 2018. Les audiences publiques seront aussi l'occasion pour les participants d'examiner, de contester et de compléter les résultats de l'enquête.

Dans le cadre du deuxième volet, l'Enquête effectuera d'autres recherches, recueillera des renseignements et mènera des consultations dans l'objectif d'élaborer des recommandations judicieuses et utiles pour prévenir des tragédies semblables. Les audiences publiques forment la base du travail du deuxième volet de l'enquête publique.

II. LES RÈGLES DE PROCÉDURE

Comme vous le remarquerez rapidement, les audiences publiques sont une étape essentielle pour assurer que l'Enquête connaisse tous les faits nécessaires à l'élaboration de ses recommandations.

Pour que les audiences publiques soient efficaces et expéditives, il est important que des « règles de base » soient établies et communiquées. Les Règles de procédure constituent ces règles de base.

III. CRÉATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Les Règles de procédure ont été élaborées après une consultation auprès des participants. Le 1^{er} février 2018, l'Enquête a remis aux participants un projet de Règles de procédure et les a invités à lui faire part, par écrit, de leurs commentaires et suggestions sur le projet de Règles de procédure jusqu'au 15 février 2018. Les avocats des participants et les personnes-ressources des organismes qui ne sont pas représentés par un avocat ont été invités à une réunion avec les avocats de l'Enquête, le

5 février 2018, pour discuter du projet de Règles de procédure et poser toutes leurs questions.

Après avoir attentivement examiné les commentaires et suggestions des participants, j'ai finalisé les Règles de procédure.

J'aimerais remercier tous les participants de leurs précieux commentaires et suggestions.

IV. OBJET DES RÈGLES

Les Règles de procédure dictent la conduite des audiences publiques, ainsi que les droits et responsabilités de ceux qui y participeront. L'objectif est de veiller à ce que les audiences publiques se déroulent d'une manière fluide, efficace, efficiente et juste.

Les Règles de procédure traitent de divers aspects, dont les suivants : les principes guidant les audiences publiques; le lieu et les dates des audiences publiques, la divulgation et la production de documents, la nature des renseignements que l'Enquête fournira aux participants avant les audiences publiques, la façon dont les participants peuvent répondre à ces renseignements, la méthode de production de preuves aux audiences publiques par les participants, une description de la conduite des interrogatoires aux audiences publiques, et les protections procédurales.

Surtout, les Règles de procédure invitent aussi les participants à inclure, dans leurs observations finales, des suggestions pour la prévention d'infractions semblables.

V. CONCLUSION

Le travail de l'Enquête est d'une importance capitale pour le public. Les résidents des foyers de soins de longue durée et les clients des fournisseurs de services de soins à domicile sont des membres aimés de nos collectivités. Ils font partie de la population la plus vulnérable de notre société. Ils méritent notre respect et notre appui, et ils méritent

de savoir qu'ils ne risquent pas de subir un préjudice intentionnellement infligé lorsqu'ils reçoivent leurs médicaments.

Je vous invite à en apprendre davantage en assistant aux audiences publiques, soit en personne soit en visionnant la diffusion quotidienne des audiences publiques sur le Web. Vous pourrez accéder à la diffusion sur le Web et aux transcriptions des audiences publiques sur le site Web de l'Enquête, au : <http://longtermcareinquiry.ca>.

Pour conclure, j'invite à nouveau les membres du public à me faire part de leurs suggestions sur cette question importante en écrivant à l'Enquête sur son site Web.

La commissaire Eileen E. Gillespie

Annexe Z – Décision sur une motion d'exiger la comparution d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gilles
Commissioner



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gilles
Commissaire

DÉCISION SUR UNE MOTION PROCÉDURALE concernant Elizabeth Wettlaufer

LISTE DE COMPARUTIONS

(en tant que groupe) Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk, représentés par Alex Van Kralingen, Katherine Chau et Mark Repath

La Commission d'enquête, représentée par Mark Zigler, Liz Hewitt, Rebecca Jones, Megan Stephens, Lara Kinkartz et Lindsay Merrifield

AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care, représenté par Jared B. Schwartz

Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock, représentés par David M. Golden

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, représenté par Denise Cooney et Megan Schwartzentruber

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par Darrell Kloeze et Judith Parker

Interfaith Social Assistance Reform Coalition, représentée par le rabbin Schachter

Jarlette Health Services and Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long-Term Care, représenté par Lisa Corrente

Ontario Association of Residents' Councils, représentée par Suzan Fraser et Jane Meadus

Ontario Long Term Care Association, représentée par Melanie Ouanounou

Ontario Nurses' Association, représentée par Kate Hughes

Date de l'audience : 23 mai 2018
Toronto (Ontario)

Commissaire Gillese :

Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk ont déposé une motion procédurale concernant les audiences publiques de la Commission d'enquête. Ces individus sont des membres de la famille et des proches de trois des victimes d'Elizabeth Wettlaufer. En tant que groupe, ils ont obtenu un droit de participation aux audiences publiques. Comme ils ont obtenu un seul droit de participation, j'appellerai ci-après ce groupe d'individus le « **participant requérant** », afin de faciliter la discussion.

Dans la motion, le participant requérant demande que j'ordonne aux avocats de la Commission d'exiger la comparution d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner.

I. Contexte

Le 1^{er} août 2017, notre Commission d'enquête a été créée en application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33 (la « **Loi** »), en vertu du décret numéro 1549/2017 (le « **décret** »). D'une façon générale, le mandat de la Commission est de faire des recommandations en rapport avec les lacunes systémiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario qui ont pu permettre les infractions qu'Elizabeth Wettlaufer a commises lorsqu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans ce système.

La Commission a fixé le début des audiences publiques au 5 juin 2018.

Le 18 janvier 2018, j'ai rendu une décision énonçant qui avait le droit de participer aux audiences publiques (les « **participants** »).

Les Règles de procédure régissant les audiences publiques ont été publiées le 15 mars 2018. Les règles 44-48 des Règles de procédure prévoient une démarche qui permet aux participants de déposer des motions procédurales visant à résoudre des questions d'ordre procédural liées aux audiences publiques qui n'ont pas été réglées avec les avocats de la Commission.

La motion en question est déposée en vertu des règles 44-48 des Règles de procédure de la Commission.

II. Position du participant requérant sur la motion

Le participant requérant soutient que les facteurs suivants militent en faveur d'une ordonnance exigeant qu'Elizabeth Wettkaufer comparaisse pour témoigner aux audiences publiques :

- a. Elle a démontré son intérêt à participer activement à l'Enquête et semble prête à discuter des circonstances entourant les infractions commises;
- b. Son contre-interrogatoire par les participants pourrait être très informatif;
- c. La participation directe d'Elizabeth Wettkaufer aux audiences publiques est conforme aux principes directeurs guidant la Commission, à savoir la rigueur, la transparence et l'équité, et ne porterait pas atteinte au quatrième principe directeur, la rapidité;
- d. Les documents que les avocats de la commission produiront aux audiences publiques en ce qui concerne Elizabeth Wettkaufer ne contiennent pas suffisamment de précisions sur un certain nombre de questions au sujet desquelles la Commission d'enquête doit donner son opinion;
- e. Toute perturbation de l'instance ou tout sensationnalisme que susciterait la présence proposée d'Elizabeth Wettkaufer découlent de la nature des infractions commises et non de sa présence. En outre, la Commission d'enquête a pris des mesures pour assurer que la couverture des audiences publiques soit menée avec dignité;

- f. Par le passé, des commissions d'enquête en Ontario et ailleurs ont appelé ou au moins tenté d'appeler les auteurs des infractions à témoigner aux audiences publiques;
- g. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer permettrait de mieux comprendre certains points, notamment les niveaux de dotation en personnel dans les établissements et le rôle qu'ils pourraient avoir joué dans les infractions commises; les endroits où elle a travaillé dans les établissements par rapport à d'autres et si ce facteur a influé sur son intention criminelle; ses interactions avec le coroner, les hôpitaux, le personnel de direction et d'autres membres du personnel; les mesures qu'elle a prises pour dissimuler ses infractions; son problème de toxicomanie et ses interactions avec les praticiens des soins de santé en 2006 au sujet de ses problèmes de dépendance;
- h. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer améliorerait le témoignage de la Prof. Crofts Yorker qui devrait donner un témoignage d'expert aux audiences publiques.

III. Positions d'autres participants sur la motion

1. Participants en faveur de la motion

Deux participants appuient la motion du participant requérant.

Le premier participant est le groupe de membres de la famille de victimes formé de Susan Horvath, Judy Millard, Stanley Millard, Sandra Millard, Shannon Emmerton et Jeffrey Millard. Le participant justifie son appui de la façon suivante. Étant donné qu'Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable à des accusations pénales et qu'il n'y a pas eu de procès, son témoignage n'a jamais été contesté par voie de contre-interrogatoire. Ce participant affirme qu'il est nécessaire de contraindre Mme Wettlaufer à témoigner aux audiences publiques pour que « la validité et la véracité de son témoignage » dans le cadre de l'instance pénale puissent être vérifiées.

L'autre participant qui appuie la motion est l'Ontario Association of Residents' Councils (« OARC »). L'appui de l'OARC se fonde sur des considérations d'intérêt public. Ces considérations sont notamment le besoin de transparence dans des enquêtes publiques et le besoin de montrer au public que la commission d'enquête a mené une enquête rigoureuse. L'OARC soutient que même si le témoignage d'Elizabeth Wetlaufer aux audiences publiques n'apporte rien d'un point de vue probant, il répond aux deux considérations d'intérêt public.

2. Participants qui ne se prononcent pas sur la motion

Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram, un groupe formé d'une victime et de proches d'une victime, ont également obtenu un droit de participation en tant que groupe. Ce participant ne se prononce pas sur la motion, expliquant qu'il ne souhaite pas refuser à d'autres victimes et membres de la famille de victimes le droit de tenter d'obtenir ce qu'ils estiment être dans leur intérêt véritable. Cela étant dit, ce participant reconnaît aussi expressément la validité des préoccupations des avocats de la Commission, selon lesquelles la présence d'Elizabeth Wetlaufer aux audiences publiques pour témoigner serait perturbante, notamment pour les familles de certaines victimes et leurs proches.

Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited, Caressant Care – Woodstock et Jarlette Health Services and Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long-Term Care ne prennent pas non plus position au sujet de la motion, pour la raison suivante. Ces participants ont ensemble déposé leur propre motion procédurale, dont un aspect concerne Elizabeth Wetlaufer. Selon ces participants, l'aspect de leur motion qui concerne Elizabeth Wetlaufer propose un compromis entre la position du participant requérant et celle des avocats de la Commission dans la motion. De plus amples renseignements sur la motion de ces participants figurent dans la décision que j'ai rendue sur cette motion parallèlement à la présente décision (la « **décision connexe** »).

Autres participants qui ne se prononcent pas sur la motion :

- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- Interfaith Social Assistance Reform Coalition
- Ontario Long Term Care Association
- Ontario Nurses' Association
- Registered Nurses' Association of Ontario
- Registered Practical Nurses Association of Ontario
- Revera Long Term Care Inc.

3. Participants opposés à la motion

Les avocats de la Commission s'opposent à la motion.

Les avocats de la Commission ont commencé par reconnaître la validité du désir du participant requérant de contre-interroger la personne qui a tué ses proches. Cependant, ils affirment que les preuves au sujet d'Elizabeth Wettlaufer, qu'ils ont remises aux participants et qu'ils produiront aux audiences publiques à l'intention du public, sont suffisantes pour démontrer comment elle a pu commettre les infractions et les dissimuler. Les avocats de la Commission ont également expliqué qu'après avoir mené leur entrevue avec Elizabeth Wettlaufer, le 14 février 2018, ils sont arrivés à la conclusion que la perturbation et le sensationnalisme que causerait sa comparution aux audiences publiques l'emportaient sur la valeur des renseignements additionnels limités que les participants pourraient obtenir d'elle.

En outre, les avocats de la Commission se fondent sur l'alinéa 5 b) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* qui stipule que toute commission doit veiller à effectuer son enquête publique conformément au principe de proportionnalité. Les avocats de la Commission soulignent le fait que la Commission d'enquête n'a pas été établie pour juger Elizabeth Wettlaufer mais plutôt pour examiner les facteurs d'ordre systémique qui lui ont permis de commettre les infractions. En conséquence, ils soutiennent que pour nous aider à comprendre comment les tragédies ont pu se produire, il serait plus utile

d'entendre les témoignages de personnes qui ont travaillé avec Elizabeth Wettlaufer, dans les établissements en question, et de personnes responsables de sa supervision. Les avocats de la Commission font valoir que si ces facteurs sont correctement soupesés, il devient évident que faire témoigner Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques est contraire au principe de la proportionnalité.

Les avocats de la Commission ont également mentionné la difficulté de faire venir Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques en Ontario étant donné qu'elle est incarcérée au Québec.

IV. Analyse

Après avoir soigneusement étudié la question, j'ai décidé de ne pas ordonner aux avocats de la Commission d'exiger la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques. À mon avis, les coûts liés à sa présence aux audiences publiques pour témoigner l'emporteraient de beaucoup sur la valeur probante de son témoignage.

Dans les motifs qui suivent, je répondrai aux arguments soulevés par les participants en faveur de la motion. Avant de commencer, je trouve qu'il est important de comprendre le contexte dans lequel je me prononce sur cette motion.

1. Considérations contextuelles

Voici les quatre considérations contextuelles sur lesquelles se fonde ma décision.

a. La portée de l'Enquête

L'Enquête n'a pas été constituée pour établir des méfaits, au sens de découvrir qui a tué et qui a blessé les victimes. À la date de création de notre commission d'enquête, ces aspects étaient connus – Elizabeth Wettlaufer avait avoué les infractions et, plus tard, elle a été reconnue coupable des infractions et a reçu sa peine.

En gros, la Commission d'enquête a été constituée pour mener une enquête sur les facteurs systémiques qui ont permis à Elizabeth Wettlaufer de commettre les infractions. Comme le précise le quatrième paragraphe du préambule du décret, j'ai été nommée commissaire dans le but de « cerner les défaillances systématiques du réseau ontarien des foyers de soins de longue durée susceptibles d'être associées à la perpétration des infractions, et pour formuler des recommandations afin d'y remédier ».

b. Dispositions législatives pertinentes

L'article 5 de la Loi énonce les fonctions de la Commission. Les dispositions pertinentes de l'article 5 stipulent ce qui suit :

5. Toute commission :

...

b) veille à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité;

L'article 9 de la Loi s'applique aussi à la motion et à une analyse de proportionnalité. Les dispositions pertinentes de l'article 9 sont les suivantes :

9 (1) Sous réserve de l'article 8, la commission se reporte aux documents suivants et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire :

a) les transcriptions ou dossiers de nature publique d'une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou autre tribunal établi par une loi;

...

f) tous autres documents ou renseignements, si le fait de s'y reporter et de se fonder sur eux aura pour effet de permettre que l'enquête publique soit effectuée avec efficacité et célérité.

(2) La commission peut se fonder sur un dossier ou un rapport au lieu d'appeler des témoins.

L'obligation qu'a la Commission d'enquête de se fonder sur des documents existants, dont ceux qui proviennent de l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer, est renforcée par le paragraphe 5 du décret, dont les dispositions pertinentes prévoient :

5. La commission se reporte aux documents énoncés à l'article 9 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire. En particulier, la commission examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat, y compris les archives judiciaires de l'instance pénale dans l'affaire Wettlaufer, ainsi que les autres documents médicaux, professionnels et opérationnels.

c. Les éléments de preuve qui seront produits aux audiences publiques au sujet d'Elizabeth Wettlaufer

Les avocats de la Commission ont déjà remis aux participants de nombreux documents probants au sujet d'Elizabeth Wettlaufer et des infractions qu'elle a commises. Ils ont l'intention de produire ces documents en preuve au début des audiences publiques. Une fois ces documents admis en preuve, ils seront mis à la disposition du public.

Le document que les avocats de la Commission produiront en preuve est l'Exposé conjoint des faits de 57 pages qui a été déposé conjointement par le procureur de la Couronne et la défense lors de l'instance sur le plaidoyer de culpabilité. L'avocat d'Elizabeth Wettlaufer a signé ce document, confirmant ainsi sa véracité. Elizabeth Wettlaufer elle-même l'a aussi signé. Entre autres, l'Exposé conjoint des faits fournit les noms des quatorze victimes et décrit comment Elizabeth Wettlaufer les a tuées ou blessées.

Les annexes A, C et D sont jointes à l'Exposé conjoint des faits. L'annexe A est la confession manuelle d'Elizabeth Wettlaufer, dans laquelle elle décrit en détail les infractions, la façon dont elle les a commises et ce qu'elle ressentait à l'époque des infractions. L'annexe B est un enregistrement vidéo de ses dépositions à la police et il n'est pas inclus. Toutefois, l'annexe C (qui est incluse) est la transcription de 117 pages

de ces dépositions à la police. L'annexe D est le rapport du Centre de toxicomanie et de santé mentale préparé au congé hospitalier d'Elizabeth Wettlaufer. Il est aussi inclus.

d. Calendrier des audiences publiques

Les audiences publiques permettront à la Commission d'enquête d'obtenir les faits sur lesquels elle fondera ses recommandations. Pour qu'elles puissent remplir cette fonction essentielle, les audiences publiques doivent être achevées suffisamment tôt pour que je puisse baser mes recommandations sur les résultats des audiences tout en respectant la date limite de présentation du rapport de la Commission d'enquête, qui a été fixée au 31 juillet 2019.

Dans cet esprit, j'ai prévu dix semaines d'audiences publiques : tout le mois de juin (4 semaines), deux semaines en juillet, deux semaines en août et deux semaines en septembre 2018. Au cours de ces dix semaines, nous devons atteindre quatre objectifs :

- i. Les avocats de la Commission doivent présenter les résultats de leurs enquêtes sur les rôles qu'ont joués les établissements et les organismes de soins à domicile, le bureau du coroner en chef et le bureau du médecin légiste en chef, ainsi que l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et les services réglementés de soins à domicile;
- ii. Les 17 participants (qui ont été répartis en groupes) doivent terminer, dans les délais impartis, le contre-interrogatoire des témoins de la Commission et l'interrogatoire principal de leurs propres témoins;
- iii. Des témoignages d'expert et des témoignages techniques doivent être entendus sur certaines questions de politiques de portée générale mises au jour par les enquêtes de la Commission;
- iv. Les participants doivent présenter leurs observations finales.

À la lumière de ces brefs délais, si Elizabeth Wettkaufer était contrainte de comparaître pour témoigner, il est fort probable qu'il faudrait réduire les autres témoignages anticipés aux audiences publiques.

2. Examen des arguments en faveur de la motion

Passons à l'examen des arguments présentés en faveur de la motion. Je commencerai par les arguments des deux participants qui appuient la motion, puis je passerai aux arguments du participant requérant.

a. Observations de participants autres que le participant requérant

Outre le participant requérant, deux participants appuient la motion. J'examinerai à tour de rôle les arguments de ces participants.

Rappelons que le premier participant qui a appuyé la motion a expliqué sa position en ces termes : il est nécessaire de contraindre Mme Wettkaufer à témoigner aux audiences publiques pour que « la validité et la véracité de son témoignage » dans le cadre de l'instance pénale puissent être vérifiées.

Cet argument va à l'encontre de la règle interdisant les contestations indirectes et je ne l'accepte pas.

La règle interdisant les contestations indirectes peut s'expliquer ainsi. Les preuves documentaires au sujet d'Elizabeth Wettkaufer proviennent de l'instance pénale. La Couronne, l'avocat de la défense et Elizabeth Wettkaufer elle-même se sont mis d'accord pour demander conjointement au tribunal que ces documents soient admis en preuve. Le tribunal les a admis en preuve et a inscrit les condamnations en se basant sur ces documents. Le tribunal s'y est également reporté pour déterminer la peine qui convenait à Elizabeth Wettkaufer. Les audiences publiques ne doivent pas servir à contester la validité et la véracité des preuves documentaires en question. Ce genre d'attaque ne peut

être déployée que dans le cadre d'une instance d'appel formelle contre les condamnations et/ou la peine.

L'OARC était l'autre participant qui a appuyé la motion. Rappelons que l'appui de l'OARC se fondait sur des considérations d'intérêt public, dont le besoin de transparence et le besoin de démontrer la rigueur des enquêtes des avocats de la Commission.

Je suis tout à fait d'accord que des considérations d'intérêt public doivent guider et informer ma décision sur la motion. Cependant, je ne pense pas que des considérations de transparence et de rigueur dictent la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner.

La décision connexe se basait sur le principe de transparence. Les avocats de la Commission ont mené une entrevue avec Elizabeth Wettlaufer, en février de cette année. Cette entrevue a été transcrise et, par suite de ma décision connexe, cette transcription sera rendue publique. La décision connexe promeut la transparence – le public pourra constater lui-même quelles questions les avocats de la Commission ont posées à Elizabeth Wettlaufer et quelles ont été ses réponses.

Toutefois, la transparence n'exige pas qu'Elizabeth Wettlaufer soit appelée à témoigner aux audiences publiques, en l'absence de motifs raisonnables de croire que son témoignage serait bénéfique. Après avoir lu les documents judiciaires liés à l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer et la transcription de l'entrevue ultérieure menée par les avocats de la Commission avec elle, j'estime qu'un autre interrogatoire d'Elizabeth Wettlaufer serait très peu bénéfique. Par conséquent, je n'ai pas de motifs raisonnables de croire que le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer, aux audiences publiques, aurait une valeur probante qu'il serait nécessaire d'ajouter à celle des documents et les dossiers qui seront produits en preuve aux audiences publiques.

Je conclus ce point en faisant observer que tant l'article 9 de la Loi que le paragraphe 5 du décret prévoient expressément et clairement que la Commission doit se fonder sur les documents judiciaires existants au lieu d'appeler des témoins lorsqu'il est possible et

approprié de le faire. Dans ces circonstances, à mon avis, il est possible et approprié de se fonder sur les documents judiciaires de l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer, ainsi que sur la transcription de l'entrevue menée par la suite par les avocats de la Commission avec Elizabeth Wettlaufer.

Quant au principe de rigueur, il doit être pesé contre deux facteurs : la portée de l'Enquête et le principe de proportionnalité. Les deux militent contre le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer.

En ce qui concerne la portée de l'Enquête, n'oublions pas que la Commission d'enquête n'a pas été constituée pour juger d'Elizabeth Wettlaufer. Le système de justice pénale a déjà mené le procès d'Elizabeth Wettlaufer qui a abouti à sa condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité qu'elle est en train de purger. La Commission d'enquête a été créée dans le but d'examiner les facteurs systémiques qui ont permis que les infractions soient commises. Les preuves documentaires existantes sur Elizabeth Wettlaufer nous expliquent comment elle a perpétré les infractions et comment elle les a dissimulées. Si l'on tient compte de la portée de l'Enquête, il est de notre devoir de consacrer les audiences publiques aux preuves liées aux facteurs systémiques ayant permis la perpétration des infractions et pas à l'opinion d'Elizabeth Wettlaufer à l'égard de ces facteurs systémiques.

Comme nous l'avons vu, l'article 5 de la Loi oblige la Commission à veiller à effectuer son enquête publique conformément au principe de proportionnalité. Ce principe entraîne nécessairement la prise en compte des coûts et de l'avantage découlant d'une ordonnance exigeant qu'Elizabeth comparaisse aux audiences publiques pour témoigner. Comme je l'ai déjà expliqué, j'estime que le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques revêt une valeur probante minime. En revanche, j'estime que les coûts liés à sa présence, y compris la perte de temps d'audience consacré aux facteurs systémiques ayant permis la perpétration des infractions, sont très réels.

L'article 9 de la Loi est aussi pertinent pour l'étude de la question de la proportionnalité. Rappelons que le paragraphe 9 (1) de la Loi exige que la commission se reporte, entre autres, « lorsqu'il est possible et approprié de le faire », aux transcriptions ou dossiers de nature publique d'une instance tenue devant un tribunal judiciaire ainsi qu'à tous autres documents ou renseignements, si le fait de s'y reporter et de se fonder sur eux aura pour effet de permettre que l'enquête publique soit effectuée avec efficacité et célérité. Le paragraphe 9 (2) permet expressément à la Commission de se fonder sur un dossier ou un rapport au lieu d'appeler des témoins. En bref, l'article 9 de la Loi encourage la Commission à se fonder sur des preuves documentaires existantes au lieu d'obliger Elizabeth Wettklaufer à témoigner aux audiences publiques.

Pour conclure, alors que l'intérêt public penche en faveur de la transparence et de la rigueur dans notre enquête, il faut tenir compte du contexte dans lequel le témoignage serait exigé aux audiences publiques et des dispositions législatives. Si cet examen est correctement effectué, il devient évident, à mon avis, que d'obliger Elizabeth Wettklaufer à comparaître aux audiences publiques pour témoigner serait contraire au principe de proportionnalité.

b. Observations du participant requérant

Le participant requérant a donné huit raisons pour lesquelles il faudrait obliger Elizabeth Wettklaufer à témoigner aux audiences publiques. Pour faciliter la lecture de la présente décision, je reproduis à nouveau ces huit raisons ci-dessous. Après chacune d'entre elles, j'indiquerai ma réponse expliquant pourquoi cette raison ne justifie pas d'obliger Elizabeth Wettklaufer à comparaître aux audiences publiques.

- a. Elle a démontré son intérêt à participer activement à l'Enquête et semble prête à discuter des circonstances entourant les infractions commises.

Analyse : C'est possible, mais pour les motifs déjà exprimés, si l'on tient compte de la portée de l'Enquête énoncée dans le décret, il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que son témoignage serait bénéfique, malgré la

présence des documents judiciaires qui seront admis en preuve aux audiences publiques.

b. Son contre-interrogatoire par les participants pourrait être très informatif.

Analyse : Comme je l'ai expliqué plus haut, le dossier existant n'étaye pas cette affirmation.

c. La participation directe d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques est conforme aux principes directeurs guidant la Commission, à savoir rigueur, transparence et équité, et ne porterait pas atteinte au quatrième principe directeur qui est la rapidité.

Analyse : Là encore, comme je l'ai expliqué plus haut, ces principes généraux doivent être analysés dans le contexte précis des audiences publiques et pesés contre le principe de proportionnalité imposé par la Loi. Je ne vais pas revenir sur mon explication de la raison pour laquelle obliger Elizabeth Wettlaufer à comparaître pour témoigner aux audiences publiques serait contraire au principe de proportionnalité, mais j'ajouterais qu'il est très probable que si elle était obligée de comparaître pour témoigner, cela contredirait le principe de rapidité. À cet égard, je reviens aux considérations contextuelles que j'ai formulées plus haut en ce qui concerne le calendrier des audiences publiques.

d. Les documents que les avocats de la commission produiront aux audiences publiques en ce qui concerne Elizabeth Wettlaufer ne contiennent pas suffisamment de précisions sur un certain nombre de questions au sujet desquelles la Commission d'enquête doit donner son opinion.

Analyse : Elizabeth Wettlaufer n'a que peu, ou pas, de renseignements utiles à offrir au sujet des questions systémiques, qui constituent l'objet de notre Enquête. Toutefois, les témoignages que les avocats de la Commission ont l'intention de présenter au sujet des questions systémiques semblent être directement pertinents pour le mandat de l'Enquête.

- e. Toute perturbation de l'instance ou tout sensationnalisme que susciterait la présence proposée d'Elizabeth Wettlaufer découlent de la nature des infractions commises et non de sa présence. En outre, la Commission d'enquête a pris des mesures pour assurer que la couverture des audiences publiques soit menée avec dignité.

Analyse : Aux fins de cette motion, je présumerai que le participant requérant a raison d'affirmer que la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques ne causera pas de perturbation ni de sensationnalisme. Cependant, comme je l'ai expliqué ci-dessus, après avoir examiné les coûts et les avantages liés à sa présence proposée, je conclus qu'elle ne devrait pas être obligée de comparaître. Je précise que les risques de perturbation et de sensationnalisme ne sont pas entrés en ligne de compte dans mon analyse.

- f. Par le passé, des commissions d'enquête en Ontario et ailleurs ont appelé ou au moins tenté d'appeler les auteurs des infractions à témoigner aux audiences publiques.

Analyse : Notre commission d'enquête se trouve dans une situation très différente de toute autre commission constituée à ce jour. Dans d'autres enquêtes publiques, les auteurs présumés des infractions étaient appelés à témoigner afin d'aider le commissaire à faire ses constatations au sujet des faits, de la façon dont les faits se sont produits et des dates de perpétration des faits. Au mieux de ma connaissance, aucune commission d'enquête passée n'a bénéficié d'un dossier judiciaire non contesté qui contient autant d'information que celui dont nous disposons.

Dans notre Enquête, nous savons qui est l'auteur des infractions. Nous savons aussi comment les infractions ont été commises et quelles mesures Elizabeth Wettlaufer a prises pour éviter d'être découverte. L'Exposé conjoint des faits de l'instance pénale contient des preuves non contestées sur ces points. La confession détaillée d'Elizabeth Wettlaufer, conjuguée à l'Exposé conjoint des faits, fournit des preuves directes et non contredites sur ses infractions comme

on n'en voit rarement. Tous les documents judiciaires et les autres documents seront produits, puis, après être admis en preuve, ils seront rendus publics.

Par ailleurs, d'autres enquêtes publiques n'ont peut-être pas été assujetties aux directives de l'article 9 de la Loi. Je rappelle que le paragraphe 9 (1) de la Loi exige que la commission se reporte aux dossiers et transcriptions d'une instance judiciaire et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire. Le paragraphe 9 (2) enjoint aussi à la commission de se fonder sur un dossier ou un rapport au lieu d'appeler des témoins. En outre, le paragraphe 5 du décret exige la même chose.

g. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer permettrait de mieux comprendre certains points, notamment les niveaux de dotation en personnel dans les établissements et le rôle qu'ils pourraient avoir joué dans les infractions commises; les endroits où elle a travaillé dans les établissements par rapport à d'autres et si ce facteur a influé sur son intention criminelle; ses interactions avec le coroner, les hôpitaux, le personnel de direction et d'autres membres du personnel; les mesures qu'elle a prises pour dissimuler ses infractions; son problème de toxicomanie et ses interactions avec les praticiens des soins de santé en 2006 au sujet de ses problèmes de dépendance.

Analyse : Comme je l'ai expliqué plus haut, à mon avis, le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer sur ces questions ne sera pas bénéfique. En revanche, il serait très utile d'entendre ce que les intervenants pertinents ont à dire sur ce point.

h. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer améliorerait le témoignage de la Prof. Crofts Yorker qui devrait donner un témoignage d'expert aux audiences publiques.

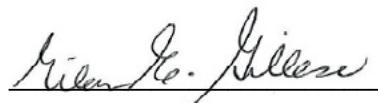
Analyse : Je n'ai pas vu le rapport d'expert de la Prof. Crofts Yorker et les participants non plus, d'après ce que je comprends. En l'absence de ce rapport,

j'avoue que je ne comprends pas comment le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer pourrait améliorer le rapport d'expert de la Prof. Crofts Yorker sur le phénomène des meurtres en série dans le secteur des soins de santé.

V. Conclusion

C'est pour ces raisons que j'ai conclu que les coûts liés à la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner l'emporteraient de beaucoup sur la quelconque valeur probante de son témoignage. En conséquence, je rejette la motion.

Date : 29 mai 2018



Commissaire Eileen E. Gillese

Annexe AA – Décision sur une motion procédurale [productions, documents expurgés]

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gillease
Commissioner



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gillease
Commissaire

DÉCISION SUR UNE MOTION PROCÉDURALE

LISTE DE COMPARUTIONS

Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock, représentés par David M. Golden

Jarlette Health Services and Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long-Term Care, représenté par Lisa Corrente

La Commission d'enquête, représentée par Mark Zigler, Liz Hewitt, Rebecca Jones, Megan Stephens, Lara Kinkartz et Lindsay Merrifield

(en tant que groupe) Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk, représentés par Alex Van Kralingen, Katherine Chau et Mark Repath

AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care, représenté par Jared B. Schwartz

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, représenté par Denise Cooney et Megan Schwartzenruber

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par Darrell Kloeze et Judith Parker

Interfaith Social Assistance Reform Coalition, représentée par le rabbin Schachter

Ontario Association of Residents' Councils, représentée par Suzan Fraser et Jane Meadus

Ontario Long Term Care Association, représentée par Melanie Ouanounou

Ontario Nurses' Association, représentée par Kate Hughes

Date de l'audience : 23 mai 2018

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400, av. University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

Toronto (Ontario)

Commissaire Gillese :

Il s'agit d'une motion déposée par Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited, Caressant Care - Woodstock, et Jarlette Health Services et Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long-Term Care (collectivement les « **participants requérants** »). Elle est déposée en vertu des règles 44-48 des Règles de procédure de la Commission.

Dans cette motion, les participants requérants demandent les recours suivants :

1. Une ordonnance exigeant que la transcription de l'entrevue que les avocats de la Commission ont menée avec Elizabeth Wettlaufer (« EW »), le 14 février 2018 (la « **transcription** »), soit admise en preuve aux audiences publiques de la Commission;
2. Une ordonnance exigeant que les avocats de la Commission expurgent certaines parties des volumes 5 et 6 du rapport sommaire concernant les établissements et des volumes 3 et 4 du rapport sommaire concernant le ministère;
3. Une ordonnance exigeant que les avocats de la Commission incluent dans le rapport sommaire concernant le ministère des faits additionnels relatifs au Programme d'inspection de la qualité des foyers de soins de longue durée (« **PIQFSLD** ») et aux rapports d'évaluation des risques et des priorités (« **RERP** »);
4. Tout autre recours que la commissaire estimerait juste.

I. Contexte

Le 1^{er} août 2017, notre Commission d'enquête a été créée en application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, en vertu du décret numéro 1549/2017. D'une façon générale, le mandat de la Commission est de faire des

recommandations en rapport avec les lacunes systémiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario qui ont pu permettre les infractions qu'EW a commises lorsqu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans ce système.

La Commission a fixé le début des audiences publiques au 5 juin 2018.

Le 18 janvier 2018, j'ai rendu une décision énonçant qui avait le droit de participer aux audiences publiques (les « **participants** »).

Les Règles de procédure régissant les audiences publiques ont été publiées le 15 mars 2018. Les règles 44-48 des Règles de procédure prévoient une démarche qui permet aux participants de déposer des motions procédurales visant à résoudre des questions d'ordre procédural liées aux audiences publiques qui n'ont pas été réglées avec les avocats de la Commission.

II. Positions des autres participants sur le premier recours demandé

En ce qui concerne le premier recours demandé, l'Ontario Association of Residents' Councils et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario appuient les participants requérants.

En ce qui concerne ce recours, les participants suivants ne prennent pas position :

- (en tant que groupe) Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- Interfaith Social Assistance Reform Coalition
- Ontario Long Term Care Association
- Ontario Nurses' Association
- Registered Nurses' Association of Ontario
- Registered Practical Nurses Association of Ontario
- Revera Long Term Care Inc.

L'avocat de la Commission ne s'oppose pas au premier recours, à condition qu'aucun participant ne s'oppose à l'admission en preuve de la transcription.

III. Deuxième et troisième recours demandés – Une résolution proposée

À l'audition de la motion, l'avocate des participants requérants a expliqué qu'elle avait discuté des 2^e et 3^e recours avec l'avocat de la Commission et les avocats de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, et qu'ils avaient atteint un projet de résolution, qu'ils soumettaient à mon approbation.

La solution proposée pour régler le deuxième recours a deux éléments :

- i. À l'étape des audiences publiques consacrée aux établissements, les établissements obtiendraient trois heures de plus, ce qui porterait le temps alloué aux établissements à 12 heures au total. Les trois heures supplémentaires ne seraient pas accordées au détriment des autres participants. Ces trois heures seraient réparties soit en ajoutant une demi-heure d'audience à six jours d'audience soit en ajoutant une demi-journée d'audience un vendredi, où des audiences publiques ne sont normalement pas prévues.
- ii. À l'étape des audiences publiques consacrée au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, les établissements obtiendraient deux heures de plus, ce qui porterait le temps alloué aux établissements à six heures au total. Là encore, les deux heures supplémentaires ne seraient pas accordées au détriment des autres participants. Elles seraient probablement réparties en ajoutant une demi-heure d'audience à quatre jours où des audiences publiques sont déjà prévues.

La résolution proposée pour le troisième recours est que l'avocate des participants requérants travaille avec l'avocat de la Commission et les avocats de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, à la préparation de faits additionnels sur le **RERP** à ajouter au rapport

sommaire sur le ministère. On m'a informée qu'aucun recours spécial n'était nécessaire à l'égard du **PIQFSLD**.

Après avoir entendu les observations, j'ai demandé aux participants présents s'ils avaient des oppositions ou des préoccupations à soulever au sujet de la résolution proposée pour ces aspects de la motion. Aucune n'a été soulevée. Il y a lieu de mentionner que tous les participants avaient reçu un avis de la motion.

IV. DÉCISION

Premier recours demandé

Je rends l'ordonnance demandée, à savoir que la transcription soit admise en preuve aux audiences publiques. Ma décision repose sur le principe de la transparence.

Dans son travail, la Commission est guidée par quatre principes : rigueur, rapidité, transparence et équité. En vertu du principe de la transparence « Les procédures de la Commission seront aussi ouvertes au public que raisonnablement possible » (voir, par exemple, mes remarques préliminaires aux audiences sur la participation (qualité pour agir), du 12 décembre 2017, à St. Thomas, Ontario).

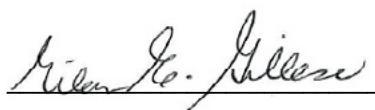
La transcription porte sur l'entrevue que les avocats de la Commission ont menée avec EW. Elle a eu lieu dans le cadre du travail de l'Enquête. Conformément au principe de la transparence, je pars donc du principe que la transcription devrait être mise à la disposition du public, sauf s'il existe une bonne raison de la considérer comme confidentielle. À mon avis, il n'en existe pas. Le fait qu'aucun participant ne se soit opposé à son admission en preuve renforce mon opinion.

Tous les documents admis en preuve aux audiences publiques seront mis à la disposition du public. En conséquence, en rendant l'ordonnance demandée, la transcription deviendra publique, ce qui satisfait au principe de la transparence.

Deuxième et troisième recours demandés

Je ne vois aucune raison de rejeter la résolution proposée. En fait, je félicite les participants requérants d'avoir ébauché une solution au problème perçu et d'avoir accepté de collaborer pour s'assurer que les renseignements en question contenus dans les rapports sommaires et fournis par des témoins soient aussi exacts et complets que possible.

Date : 29 mai 2018



Commissaire Eileen E. Gillese

Annexe BB – Protocole de convocation et d'interrogatoire des témoins

PROTOCOLE DE CONVOCATION ET D'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS DE L'ENQUÊTE SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

Dispositions générales

Les présentes dispositions sont destinées à assurer le respect des *Règles de procédure* concernant la conduite des audiences publiques établies par la Commissaire, à les compléter et à aider les avocats dans la préparation, la présentation et l'interrogatoire des témoins.

En règle générale, chaque journée d'audience représente 5,5 heures de temps d'audience. Comme prévu, l'Enquête sera divisée en quatre (4) étapes après le premier jour d'exposés et de déclarations le mardi 5 juin 2018. Ces quatre (4) étapes sont les suivantes :

- (a) **Du 5 au 28 juin 2018** (pas de séance le vendredi, sauf les 8 et 22 juin) (total de 88 heures) – Étape des établissements
- (b) **Du 16 au 19 juillet 2018** (total de 22 heures) – Étape des coroners
- (c) **Du 24 au 27 juillet 2018** (total de 22 heures) – Étape de l'Ordre des infirmières et infirmiers
- (d) **Du 30 juillet au 10 août 2018** (aucune audience le 6 août) (total de 49,5 heures) – Étape du ministère de la Santé et des Soins de longue durée

En plus de ces étapes consacrées à la preuve de faits similaires, des audiences auront lieu du 12 au 14 septembre 2018 à Toronto, en Ontario, concernant des témoins experts. Les conclusions finales auront lieu du 24 au 27 septembre 2018 (le 28 septembre, si nécessaire) au Palais de justice du comté d'Elgin à Saint-Thomas, en Ontario. Tous les participants doivent déposer une conclusion par écrit auprès de la Commissaire au plus tard le jeudi 20 septembre 2018 à 16 heures. La procédure des conclusions finales sera déterminée par la Commissaire.

L'avocat de la Commission a estimé le nombre total d'heures requises pour ses témoins à chaque étape. Vous trouverez ci-dessous une proposition concernant ces heures et les heures disponibles pour le contre-interrogatoire ou l'interrogatoire principal des témoins des participants. Si les participants estiment avoir besoin de plus de temps pour traiter les problèmes soulevés lors de l'audience, ils devraient s'adresser à l'avocat de la Commission afin d'essayer de parvenir à un accord. Autrement, les participants ne peuvent pas dépasser le temps qui leur est accordé sans obtenir l'approbation de la Commissaire ou échanger une partie de leur temps avec d'autres parties. L'utilisation du temps fera l'objet d'une surveillance quotidienne et les avocats de la Commission tiendront les parties au courant de leur utilisation.

Le temps ne sera pas alloué à des particuliers, mais à des catégories de participants, à savoir :

- (a) Les familles des victimes

Les groupes familiaux des trois victimes, représentés par Harrison Pensa LLP, Van Kralingen & Keenberg LLP et Lerners LLP.

- (b) Les établissements

CCW représenté par Torkin Manes LLP, Meadow Park représenté par Torkin Manes LLP et Revera représenté par Faskens.

(c) Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (« R. »)

Représentant le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, les RLISS (et les anciens CASC) et les coroners.

(d) Associations de résidents et d'organismes à but non lucratif

Interfaith Social Assistance Reform Coalition représentée par Shalom Schachter, Ontario Association of Residents' Counsels, représentée par Fraser Advocacy et Jane Meadus.

(e) Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO)

Représentée par Cavalluzzo LLP.

(f) Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO)

Représenté par Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP et Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP.

(g) Ontario Long-Term Care Association (OLTCA) et AdvantAGE

OLTCA représentée par Goodmans et AdvantAGE représenté par Fogler Rubinoff LLP.

(h) Associations professionnelles

Ontario Long Term Care Clinicians – non représenté, Ontario Personal Support Workers Association – non représentée, Association des infirmières et infirmiers autorisés représentée par Henein Hutchison LLP et Association des infirmiers et infirmières auxiliaires autorisées représentée par Keyser Mason Ball LLP.

Lorsque du temps est alloué à l'un des groupes susmentionnés et qu'il y a plus d'un participant dans le groupe, l'avocat des participants ou les personnes-ressources devront déterminer la répartition du temps.

En règle générale, tous les témoins ne peuvent être interrogés ou contre-interrogés que par un avocat. La Commission fournira un avocat appelé *amicus curiae* (ami de la cour) pour venir en aide à tout participant non représenté qui souhaite interroger ou contre-interroger un témoin, s'il y a lieu. Les représentants des participants non représentés qui ne sont pas des avocats ne peuvent interroger ou contre-interroger un témoin qu'avec l'autorisation de la Commissaire.

L'ordre du contre-interrogatoire et le temps approximatif accordé à chaque témoin seront déterminés par l'avocat de la Commission, en consultation avec les participants qui souhaitent procéder au contre-interrogatoire afin que l'horaire de comparution des témoins puisse être établi correctement. Tout différend quant à l'ordre des contre-interrogatoires sera résolu par la Commissaire. La liste des témoins prévue pour chaque semaine d'audience sera fournie avant le début de la semaine concernée.

Les contre-interrogateurs ne peuvent pas répéter les questions déjà posées. En vertu des règles, la Commissaire se réserve le droit de limiter les interrogatoires et les contre-interrogatoires.

En règle générale, une fois qu'un témoin est interrogé par l'avocat de la Commission, celui-ci peut présenter des éléments de preuve supplémentaires sur des sujets qu'il n'a pas encore abordés, à condition que ceux-ci soient pertinents et aient été divulgués dans un témoignage anticipé. L'ordre de contre-interrogatoire sera déterminé en fonction de ceux qui souhaitent contre-interroger les témoins. Seuls les avocats de la Commission et les avocats du témoin auront le droit de procéder à un nouvel interrogatoire (voir le règlement 57).

Répartition du temps en fonction des segments d'audience

1. Étape des établissements – total de 88 heures

- L'avocat de la Commission aura besoin d'environ 46 heures. Tous les autres ont collectivement 42 heures à répartir comme suit :
 - (i) Familles des victimes (9 heures)
 - (ii) Établissements (9 heures)
 - (iii) R. (5 heures)
 - (iv) Associations de résidents et d'organismes à but non lucratif (4 heures)
 - (v) AIIO (5 heures)
 - (vi) OIIO (4 heures)
 - (vii) OLTCA et AdvantAGE (4 heures)
 - (viii) Associations professionnelles (2 heures)

2. Étape des coroners – total de 22 heures

- L'avocat de la Commission aura besoin d'environ 11 heures. Tous les autres ont collectivement 11 heures à répartir comme suit :
 - (i) Familles des victimes (2,5 heures)
 - (ii) Établissements (2 heures)
 - (iii) R. (2 heures)
 - (iv) Associations de résidents et d'organismes à but non lucratif (1 heure)
 - (v) AIIO (1 heure)
 - (vi) OIIO (0,5 heure)

- (vii) OLTCA et AdvantAGE (1 heure)
- (viii) Associations professionnelles (0,5 heure)

3. Étape de l'Ordre des infirmières et infirmiers – total de 22 heures
 - L'avocat de la Commission aura besoin d'environ 10 heures. Tous les autres ont collectivement 12 heures à répartir comme suit :
 - (i) Familles des victimes (2 heures)
 - (ii) Établissements (2 heures)
 - (iii) R. (1 heure)
 - (iv) Associations de résidents et d'organismes à but non lucratif (0,5 heure)
 - (v) AIIO (2 heures)
 - (vi) OIIO (3 heures)
 - (vii) OLTCA et AdvantAGE (0,5 heure)
 - (viii) Associations professionnelles (1 heure)
4. Étape du ministère de la Santé et des Soins de longue durée – total de 49 heures
 - L'avocat de la Commission aura besoin de 29 heures. Tous les autres ont collectivement 20 heures à répartir comme suit :
 - (i) Familles des victimes (2 heures)
 - (ii) Établissements (4 heures)
 - (iii) R. (5 heures)
 - (iv) Associations de résidents et d'organismes à but non lucratif (2,5 heures)
 - (v) AIIO (2 heures)
 - (vi) OIIO (1 heure)
 - (vii) OLTCA et AdvantAGE (2,5 heures)
 - (viii) Associations professionnelles (1 heure)
5. Temps alloué aux experts – 17,5 heures au total
 - À déterminer

6. Temps alloué aux présentations des experts – 22,5 heures au total

- (i) Déclarations individuelles des membres de la famille (1 heure)
- (ii) Tous les autres
 - (1) Familles des victimes (3 heures)
 - (2) Établissements (4,5 heures)
 - (3) R. (3 heures)
 - (4) Associations de résidents et d'organismes à but non lucratif 2 heures)
 - (5) AIIO (2 heures)
 - (6) OIIO (3 heures)
 - (7) OLTC et AdvantAGE (2 heures)
 - (8) Associations professionnelles (2 heures)

Annexe CC – Protocole à suivre pour les observations de clôture – Partie 1

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gillease
Commissioner



**Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée**

L'honorable Eileen E. Gillease
Commissaire

Protocole à suivre pour les observations de clôture – Partie 1

Le protocole à suivre pour les observations de clôture, dans le cadre de la partie 1 du processus d'enquête, est le suivant :

1. Les observations finales écrites des participants doivent être signifiées à la Commission par voie électronique, en format Word et en format pdf, avant 16 h, le jeudi 20 septembre 2018. Les participants doivent également signifier des copies de leurs observations aux avocats et personnes-ressources, par voie électronique.
2. Aucun formulaire particulier ne doit être utilisé pour présenter des observations finales par écrites. Toutefois, nous encourageons les participants à utiliser un document d'un format semblable à celui d'un mémoire. Les renvois à des éléments de preuve doivent être faits en indiquant le numéro du document cité ainsi que le numéro de la pièce. Il n'est pas nécessaire de joindre des transcriptions ou des pièces aux observations.
3. Les observations finales écrites ne doivent pas dépasser 40 pages, à double interligne, y compris les renseignements suggérés au par. 5, ci-dessous.
4. Les observations finales écrites seront affichées sur le site Web de la Commission d'enquête, au plus tard à 16 h, le vendredi 21 septembre 2018.

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

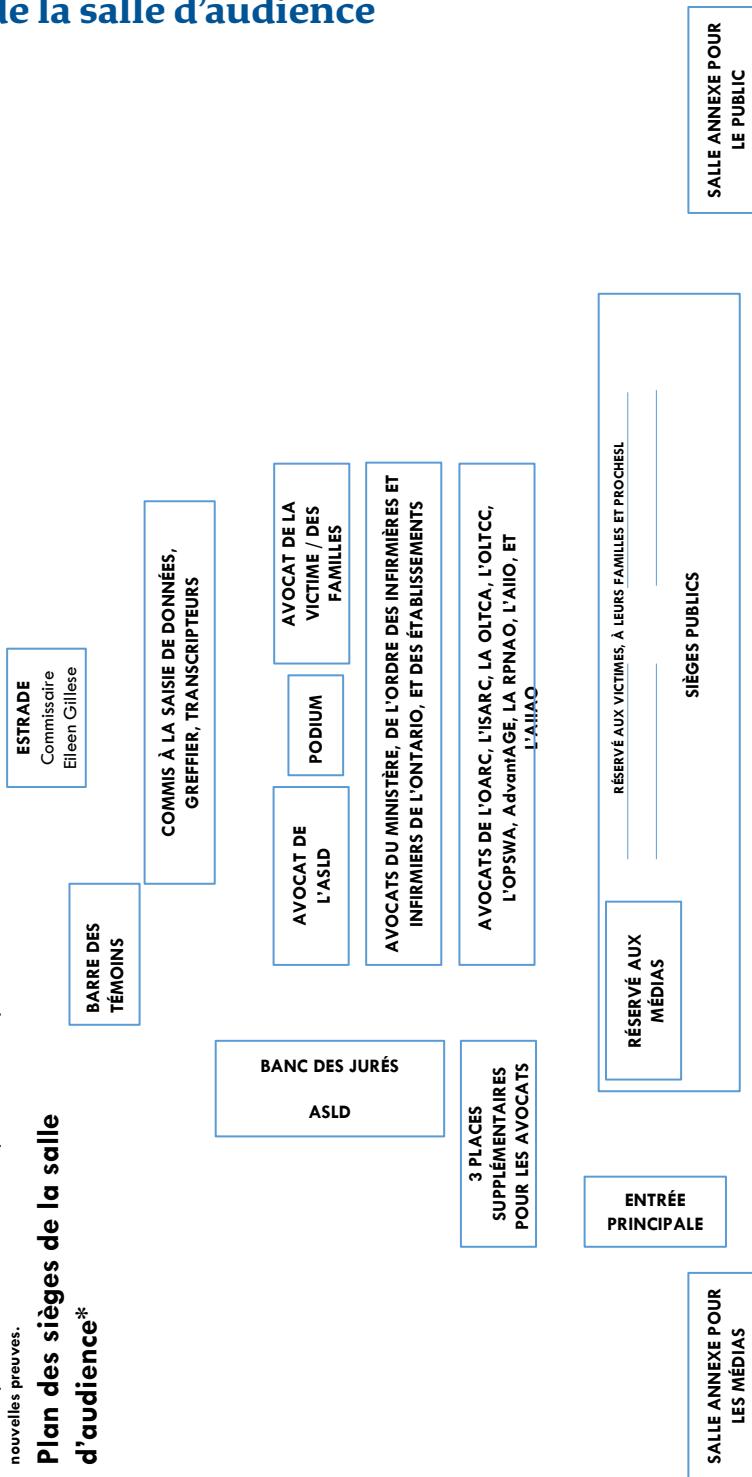
400, av. University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

5. Comme le prévoit la règle 65 des Règles de procédure, les participants sont invités à inclure dans leurs observations finales écrites leurs suggestions pour éviter la perpétration d'infractions semblables à l'avenir. Les suggestions devraient figurer dans une section distincte des observations finales.
6. Les participants qui remettent à la Commission d'enquête des observations finales écrites auront quelques instants pour présenter des observations orales exposant les grandes lignes de leurs observations écrites, au cours de la semaine du 24 septembre 2018, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas (Ontario), conformément aux fenêtres de temps allouées aux observations par le co-avocat en chef de la Commission d'enquête.
7. Il ne sera pas possible de déposer des réponses ou répliques aux observations soumises. Les observations orales ne doivent pas être utilisées pour soulever de nouvelles questions. L'objectif principal des observations finales orales est de donner aux participants la possibilité de mettre en valeur les points principaux de leurs observations finales écrites. Cependant, les participants peuvent faire des commentaires sur les observations finales écrites d'autres participants dans leurs observations finales orales.

Annexe DD – Plan des sièges de la salle d'audience

*Note : le plan de salle était renouvelé chaque semaine où il y avait de nouvelles preuves.

Plan des sièges de la salle d'audience*



Annexe EE – Annonce dans les journaux pour les audiences publiques de l'Enquête

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

The Long-Term Care Home System Public Inquiry will hold its Public Hearings beginning Tuesday, June 5, 2018. **The public is welcome to attend.**

The Public Hearings will be held in Courtroom 201 of the Elgin County Courthouse, located at 4 Wellington Street in St. Thomas, Ontario.

The Public Hearings will take place during the weeks of June 5, 11, 18, 25, July 16, 23, 30, August 7 and September 24, 2018.

The public can attend in person or by watching the live daily webcast. The webcast will be accessible via the Inquiry website. Webcast recordings will remain available until the end of the Public Hearings.

For more information please visit www.longtermcareinquiry.ca.

L'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée tiendra ses audiences publiques à compter du mardi 5 juin 2018. **Les audiences sont ouvertes au public.**

Les audiences publiques se dérouleront dans la salle d'audience 201 du palais de justice du comté d'Elgin, situé au 4, rue Wellington, à St. Thomas, Ontario.

Elles auront lieu au cours des semaines des 5, 11, 18 et 25 juin, des 16, 23 et 30 juillet, du 7 août et du 24 septembre 2018.

Le public peut assister aux audiences en personne ou les visionner par le biais de la diffusion quotidienne sur le Web. La diffusion sur le Web pourra être visionnée sur le site Web de l'Enquête. Les enregistrements des diffusions seront consultables jusqu'à la fin des audiences publiques.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web de l'Enquête, au <http://longtermcareinquiry.ca/fr>.

Annexe FF – Communiqué de presse – L'Enquête commence ses audiences publiques le mardi 5 juin 2018



L'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée commence ses audiences publiques le mardi 5 juin 2018

English

SOURCE

Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée
08:00 ET

TORONTO, le 29 mai 2018 /CNW/ - L'honorable juge Eileen E. Gilles, commissaire de l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, a annoncé que les audiences publiques de l'Enquête commenceront le mardi 5 juin 2018.

Les audiences publiques se dérouleront dans la salle d'audience 201 du palais de justice du comté d'Elgin, situé au 4, rue Wellington, à St. Thomas.

Les audiences publiques auront lieu au cours des semaines des 5, 11, 18 et 25 juin, des 16, 23 et 30 juillet, du 6 août et du 24 septembre 2018. Le calendrier des audiences publiques sera régulièrement mis à jour sur le site Web de l'Enquête, au www.longtermcareinquiry.ca/fr.

Les audiences publiques se dérouleront de 9 h 30 à 13 h, et de 14 h à 16 h 30, avec une brève pause le matin et l'après-midi.

Une liste des témoins anticipés pour la semaine sera affichée sur le site Web de l'Enquête le vendredi qui précède chaque semaine d'audiences.

Les audiences publiques seront diffusées en direct sur le Web. Les enregistrements des diffusions seront consultables jusqu'à la fin des audiences publiques. Le public pourra accéder à la diffusion à partir de la page d'accueil du site Web de l'Enquête. Un flux vidéo en direct sera installé dans la salle des médias du palais de justice, qui sera également équipée de connexion Wifi.

La prise de photos à l'intérieur de la salle d'audience n'est autorisée qu'au début des audiences publiques, après avoir communiqué avec Peter Rehak, directeur des communications de l'Enquête, et obtenu l'autorisation de la commissaire.

L'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée a été établie le 1^{er} août 2017, par décret, après la condamnation d'Elizabeth Wettlaufer pour huit chefs d'accusation de meurtre au premier degré, quatre chefs d'accusation de tentative de meurtre et deux chefs d'accusation de voies de fait graves; infractions qu'elle a commises lorsqu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans des foyers de soins de longue durée.

L'Enquête a pour mandat d'enquêter sur les événements qui ont conduit aux infractions commises par Elizabeth Wettlaufer. Son mandat exige également qu'elle enquête sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent, notamment sur l'effet, le cas échéant, des politiques, des procédures et des pratiques pertinentes et sur les mécanismes de responsabilisation et de surveillance.

Renseignements aux médias : www.longtermcareinquiry.ca/fr.

SOURCE Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Renseignements : Pour toute demande médiatique, veuillez communiquer avec Peter Rehak, directeur des communications, au 1-437-776-4123, ou à peter.rehak@longtermcareinquiry.ca; Pour des renseignements sur le fond, veuillez écrire à Mark Zigler, co-avocat en chef de l'Enquête, à mzigler@kmlaw.ca.

Profil de l'entreprise

Communiqué de presse – L'Enquête commence ses audiences publiques le mardi 5 juin 2018

Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Annexe GG – Renseignements aux médias pour les audiences publiques

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

Renseignements aux médias pour les audiences publiques

Objet des audiences publiques

- La Commission a mené une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions commises par Elizabeth Wettlaufer ainsi que sur les circonstances et les facteurs contributifs ayant permis que ces événements surviennent. Les audiences publiques ont pour but de présenter les résultats de cette investigation au public et de donner aux participants la possibilité d'étudier, de contester et de compléter ces résultats.

Dates et heures des audiences publiques

- Les audiences publiques se tiendront au cours des semaines des 5, 11, 18 et 25 juin, des 16, 23 et 30 juillet, du 7 août et du 24 septembre 2018. Le premier jour des audiences publiques est le mardi 5 juin 2018.
- En règle générale, les audiences publiques se dérouleront du lundi au jeudi, n'importe quelle semaine.
- Toutefois, des audiences publiques auront lieu les vendredis 8 et 22 juin et 10 août, et peut-être d'autres vendredis.
- La journée d'audience publique se déroulera de 9 h 30 à 13 h, et de 14 h à 16 h 30 approximativement, avec une brève pause le matin et l'après-midi. Les audiences pourraient se prolonger après 16 h 30 pour accommoder des témoins et la présentation des témoignages.

Lieu

Palais de justice du comté d'Elgin
Audience 201
4, rue Wellington
St. Thomas (Ontario)
N5R 2P

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400 Avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

- La salle d'audience 205 servira de salle des médias et sera dotée d'un système de transmission simultanée des audiences publiques et de connexion wifi.

Témoins anticipés

- Une liste des témoins anticipés pour la semaine d'audiences qui suit sera généralement affichée le vendredi qui précède chaque semaine d'audiences, à compter du vendredi 1er juin 2018. Veuillez noter que la liste des témoins appelés et l'ordre dans lequel ils sont appelés peuvent être modifiés sans préavis.

Pièces

- Les pièces présentées aux audiences publiques seront chargées sur le site Web de l'Enquête, à la page intitulée « Pièces ».
- Chaque matin d'une journée d'audiences publiques, les journalistes auront accès aux clés USB contenant les pièces anticipées pour la journée. Les journalistes ne peuvent utiliser ces pièces qu'après qu'elles sont admises en preuve. À la fin de chaque journée d'audience, les journalistes doivent effacer de façon permanente ou détruire les copies des pièces qui n'ont pas été admises en preuve.

Diffusion sur le Web

- Les audiences publiques seront diffusées en direct sur le Web. Les enregistrements des diffusions pourront être visionnés jusqu'à la fin des audiences publiques.
- La diffusion sur le Web pourra être visionnée par le biais d'un lien sur la page d'accueil de l'Enquête et sur la page des audiences publiques. Une nouvelle fenêtre s'ouvrira pour visionner la diffusion.
- Il y aura trois caméras dans la salle d'audience pour la diffusion sur le Web (une sur le témoin, une sur les avocats et une pour effectuer un zoom arrière (angle de vue plus large)).

Entrevues

- En qualité de juge qui préside, la commissaire n'accorde pas d'entrevue. Toutes les questions doivent être adressées à Mark Zigler, coavocat en chef de la Commission, à: mzigler@kmrlaw.ca.
- Les témoins ne peuvent pas accorder d'entrevue avant d'avoir terminé leur témoignage.

Transcriptions

- Les transcriptions des instances journalières seront affichées sur le site Web le lendemain matin avant 9 h.

- Les transcriptions pourront être consultées à l'onglet « Transcriptions » du site Web.

Photographie et enregistrements audio et vidéo

- La prise de photos à l'intérieur de la salle d'audience n'est autorisée qu'au début des audiences publiques, après avoir communiqué avec Peter Rehak, directeur des communications de la Commission d'enquête, et obtenu l'autorisation de la commissaire.
- Il est strictement interdit de prendre des photos à un autre endroit du palais de justice.
- Il est interdit de procéder à des enregistrements audio et vidéo dans le palais de justice, y compris dans les salles d'audience.

L'utilisation de dispositifs de communication électroniques

- L'utilisation de dispositifs de communication électroniques – ordinateurs, appareils numériques et électroniques personnels – n'est autorisée qu'en mode silencieux ou vibration.
- Il est interdit d'utiliser un dispositif de communication électronique pour parler dans la salle d'audience pendant le déroulement d'une audience.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Directeur des communications de la Commission, Peter Rehak, à peter.rehak@longtermcareinquiry.ca, ou avec l'avocate de la Commission, Rebecca Jones, à rjones@litigate.com

Annexe HH – Engagement de non-divulgation pour les membres des médias

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gilles
Commissioner



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gilles
Commissaire

ENGAGEMENT DE NON – DIVULGATION POUR LES MEMBRES DES MÉDIAS

1. Cet Engagement de non – divulgation (l' « **Engagement** ») doit être fourni par tout membre des médias souhaitant accéder aux premiers exemplaires de documents dont l'Enquête publique sur les foyers de soins de longue durée (l'« **Enquête** ») estime qu'ils seront déposés comme pièces pendant l'Audience publique (les « **Pièces anticipées** »).
2. Je, soussigné(e) _____ (nom en lettres moulées), de _____ (nom de l'organe de presse), reconnais et accepte comme condition d'accès aux Pièces anticipées de traiter ces dernières et leur contenu selon les dispositions de cet Engagement et de prendre, ou d'éviter de prendre, certaines mesures énoncées aux présentes. Je comprends que certaines Pièces anticipées sont sensibles et contiennent des renseignements très personnels. Je comprends que cet Engagement m'oblige à garder les Pièces anticipées et leur contenu strictement confidentiels, à prendre toute mesure nécessaire et raisonnable pour éviter que les Pièces anticipées et

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400 Avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

**Public Inquiry into the Safety
and Security of Residents in the
Long-Term Care Homes System**

The Honourable Eileen E. Gillespie
Commissioner

**Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée**

L'honorable Eileen E. Gillespie
Commissaire

leur contenu soient divulgués, et à n'utiliser les Pièces anticipées qu'aux fins prévues.

3. En prenant cet Engagement et en remettant une copie à l'Enquête, l'accès aux Pièces anticipées du jour peut être donné chaque matin de l'Audience publique, à la seule discréction des avocats de la Commission. Sans limiter la généralité de la stricte obligation de confidentialité, j'accepte et je m'engage à prendre les mesures suivantes :
 - a. Je garderai strictement secrets les Pièces anticipées et leur contenu et veillerai à leur sécurité physique. Je comprends que ceci est une exigence globale dont le but est d'empêcher que par mon action ou par mon omission, les Pièces anticipées et leur contenu ne soient rendus disponibles au public ou à des personnes non autorisées, par voie électronique ou par toute autre voie.
 - b. Je comprends que je suis tenu de protéger en tout temps les Pièces anticipées et leur contenu. Toute Pièce anticipée enregistrée sur mon ordinateur de bureau ou sur tout autre ordinateur ou dispositif électronique

**Public Inquiry into the Safety
and Security of Residents in the
Long-Term Care Homes System**

The Honourable Eileen E. Gillease
Commissioner



**Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée**

L'honorable Eileen E. Gillease
Commissaire

en ma possession ou sous ma garde doit être protégée par mot de passe,

l'accès n'étant réservé qu'à moi seul.

- c. Je n'imprimerai, ne divulguerai, ne communiquerai, ne publierai, ni ne partagerai avec personne les Pièces anticipées ou leur contenu jusqu'au moment où les Pièces anticipées sont admises parmi les preuves aux Audiences publiques de l'enquête, sous réserve des prescriptions supplémentaires de cet Engagement.
- d. Je comprends que dans certains cas, le Commissaire peut admettre parmi les preuves une Pièce anticipée, sous condition de caviardage (« **Ordonnance de caviardage** »). Nonobstant le paragraphe 3(c) ci-dessus, je n'imprimerai, ne divulguerai, ne communiquerai, ne publierai, ni ne partagerai à aucun moment avec personne les premiers exemplaires de Pièces anticipées soumis à une Ordonnance de caviardage, ou l'information énoncée aux présentes soumise à l'Ordonnance de caviardage. Dans tous ces cas, il m'est permis d'imprimer, de divulguer, de communiquer, de publier, ou de partager seulement les versions caviardées affichées sur le site Web de l'Enquête après que la Pièce

**Public Inquiry into the Safety
and Security of Residents in the
Long-Term Care Homes System**

The Honourable Eileen E. Gillespie
Commissioner

**Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée**

L'honorable Eileen E. Gillespie
Commissaire

anticipée est admise parmi les preuves (la « **Version affichée** »). En outre, je n'imprimerai, ne divulguerai, ne communiquerai, ne publierai, ni ne partagerai aucune information caviardée de la Version affichée.

- e. En plus des prescriptions imposées par cet Engagement, je respecterai toutes les restrictions ou prescriptions qu'imposera le Commissaire quant à l'accès, la diffusion ou la publication de Pièces anticipées et de leur contenu.
- f. Sous réserve des paragraphes 3(c) et (d) ci-dessus, je ne ferai aucune copie supplémentaire des Pièces anticipées sous quelque forme que ce soit.
- g. Chaque jour à la fin des Audiences publiques, je supprimerai et détruirai de façon sûre :
 - i. ma copie de toute Pièce anticipée n'ayant pas été admise parmi les preuves ce jour-là; et
 - ii. ma copie de toute Pièce anticipée soumise à une Ordonnance de caviardage.

**Public Inquiry into the Safety
and Security of Residents in the
Long-Term Care Homes System**

The Honourable Eileen E. Gilles
Commissioner



**Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée**

L'honorable Eileen E. Gilles
Commissaire

Pour plus de certitude, la destruction sûre exige une suppression permanente et irréversible et doit être faite de manière à empêcher que l'identité des personnes ne soit reconnue et que les dossiers ne soient retrouvés.

- h. En cas d'accès non autorisé aux Pièces anticipées, je suis tenu d'aviser les avocats de la Commission immédiatement. Je suis tenu de prendre toute mesure nécessaire pour atténuer les risques d'une divulgation inappropriée des Pièces anticipées et de leur contenu.
4. J'ai lu cet Engagement, je l'accepte et m'engage à respecter ces termes comme condition pour recevoir les Pièces anticipées.
5. Je comprends que tout manquement à n'importe quelle disposition de cet Engagement sera considéré comme un manquement à l'ordonnance faite par le Commissaire.

DATE : 2018

Signature

Date

Adresse courriel

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400 Avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

Annexe II – Allocution d'ouverture de la commissaire aux audiences publiques [modifié]

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gilles
Commissioner



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gilles
Commissaire

VERSION MODIFIEE* ALLOCUTION D'OUVERTURE DE LA COMMISSAIRE AUX AUDIENCES PUBLIQUES

*Cette version modifiée a été prononcée par la commissaire le 5 juin 2018, à l'ouverture des audiences publiques à St. Thomas, en Ontario. Elle reflète deux changements de faits qui se sont produits entre le moment où la commissaire a rédigé son allocution d'ouverture et le moment où elle l'a prononcée. Premièrement, plutôt que trois groupes de participants composés de membres de la famille des victimes et d'amis proches, il n'y avait que deux tels groupes. Deuxièmement, la commissaire notait que les documents sources cités dans les rapports sommaires ne seraient pas disponibles sur le site Web immédiatement lors de l'admission en preuve des rapports sommaires, car ces documents nécessitaient un examen plus approfondi ainsi possiblement qu'une expurgation des informations personnelles médicales et sur la santé.

INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs – Bonjour et bienvenue aux audiences publiques de la Commission d'enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée. Comme beaucoup d'entre vous le savent, je m'appelle Eileen Gilles et je suis la commissaire de la Commission d'enquête.

Aujourd'hui, nous marquons le début des audiences publiques de la Commission d'enquête. Les audiences publiques constituent une étape importante du processus d'enquête, dans le cadre de laquelle nous entendrons des témoignages au sujet des infractions qu'Elizabeth Wettlaufer a commises ainsi que des circonstances et facteurs contributifs ayant permis que ces infractions soient commises.

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400, av. University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

Je commencerai mon allocution, ce matin, par souhaiter la bienvenue aux victimes et à leurs proches aux audiences publiques. Un grand nombre d'entre eux sont présents, aujourd'hui, et je sais que d'autres assistent aux audiences publiques en visionnant la diffusion sur le Web. Je suis bien consciente du stress émotionnel que votre participation au travail de la Commission d'enquête vous a causé et je vous remercie de votre aide et de votre coopération. Deux groupes d'entre vous sont représentés par un avocat et ont la qualité de participants. En tant que participants, vos voix et vos préoccupations seront entendues pendant toutes les audiences publiques.

J'aimerais que vous sachiez que la Commission d'enquête a décidé de tenir les audiences publiques, ici, dans le Sud-Ouest de l'Ontario, où les infractions ont été commises, pour que vous et ceux qui vivent dans les collectivités les plus directement touchées par les infractions puissiez facilement assister aux audiences publiques en personne.

J'aimerais aussi souhaiter la bienvenue aux autres participants et aux membres du public qui assistent aux audiences publiques, soit en personne soit en visionnant la diffusion sur le Web. Votre soutien et votre intérêt pour le travail de la Commission d'enquête sont très importants. J'attends avec impatience que les participants et leurs avocats se présentent un peu plus tard, ce matin.

Mon allocution d'ouverture de ce matin durera environ 20 minutes. J'aborderai quatre sujets :

1. Le rôle des enquêtes publiques en général;
2. Ce que vous pouvez attendre de nos audiences publiques;
3. L'accès aux audiences publiques;
4. Une brève description du deuxième volet de l'Enquête.

I. LE RÔLE DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Les enquêtes publiques constituent un aspect important de notre démocratie canadienne. Elles sont établies pour qu'une enquête soit menée sur des événements tragiques d'intérêt public. Les enquêtes publiques permettent de mettre au jour des faits pertinents, d'informer le public des événements tragiques en question et de faire des recommandations en vue d'empêcher que des événements semblables se produisent.

La notion de responsabilité envers le public est essentielle pour comprendre le rôle d'une enquête publique.

Une enquête publique n'est pas un procès. Son objet n'est pas d'établir une faute au sens juridique ou d'exiger que la personne fautive ou les personnes fautives réparent le préjudice causé. Ça, c'est le travail du système de justice. Du point de vue de la justice pénale, ce processus a déjà eu lieu. Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable à l'égard des infractions qui lui étaient reprochées et elle purge maintenant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour ces infractions.

Des enquêtes publiques sont donc constituées pour répondre au besoin de responsabilité envers le public. Qu'entend-on par responsabilité envers le public? C'est le droit légitime du public de savoir. Dans notre cas, la responsabilité envers le public signifie que la population de l'Ontario a le droit de connaître les réponses aux deux questions suivantes (les « questions ») :

- a. Quelles lacunes dans notre système des foyers de soins de longue durée ont pu permettre à Elizabeth Wettlaufer de blesser grièvement ou de tuer 13 résidents de foyers de soins de longue durée et de tenter de tuer une personne qui recevait des soins à domicile, chez elle, sans être découverte, alors qu'elle travaillait comme infirmière autorisée?
- b. Que peut-on faire pour empêcher que des tragédies semblables se reproduisent?

La responsabilité envers le public est la raison pour laquelle notre Commission d'enquête a été constituée - pour donner à la population de l'Ontario une réponse à ces questions.

II. CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DE NOS AUDIENCES PUBLIQUES

Il n'est pas suffisant d'offrir des réponses à ces questions en se fondant sur la conjecture, des demi-vérités ou des présomptions. Ce n'est pas une façon convenable de s'acquitter de l'obligation de responsabilité envers le public. Cette obligation exige que les réponses se fondent sur: (1) une enquête approfondie sur les événements tragiques et les circonstances qui les entourent menée par un tiers indépendant; et (2) la présentation au public des résultats de l'enquête.

Tenant compte de ces questions, j'ai réparti le travail de la Commission d'enquête en deux volets. Le premier volet était consacré aux enquêtes nécessaires. Il aboutit à nos audiences publiques. Dans le cadre du deuxième volet de l'enquête, la Commission s'acquittera de son obligation de faire des recommandations sur des mesures qui éviteront ou limiteront des tragédies semblables. Je parlerai un peu plus en détail du deuxième volet dans quelques instants.

Pendant le premier volet de l'enquête, l'équipe juridique de la Commission a travaillé sans relâche pour enquêter sur les infractions commises par Mme Wettlaufer, ainsi que sur les circonstances et facteurs contributifs ayant permis que ces infractions soient commises. L'équipe juridique de la Commission a passé en revue plus de 41 000 documents produits en réponse à des assignations ou fournis par les participants de façon indépendante. L'équipe s'est également entretenue avec des experts et des dizaines de personnes.

Les enquêtes menées ciblaient quatre domaines:

- Les installations et les organismes de soins à domicile qui ont employé Elizabeth Wettlaufer; cette enquête était dirigée par Liz Hewitt, avocate principale de la Commission;

- Le Bureau du coroner en chef et le Service de médecine légale de l'Ontario; cette enquête était dirigée par Rebecca Jones, avocate de la Commission;
- L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario; cette enquête était dirigée par Rebecca Jones, avocate de la Commission;
- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et les fournisseurs de services de soins à domicile réglementés; cette enquête était dirigée par Megan Stephens, avocate de la Commission.

Au cours des audiences publiques, les membres de l'équipe juridique de la Commission qui ont dirigé ces quatre enquêtes présenteront les résultats de leurs travaux. Il est évident qu'il est impossible de décrire en détail, aux audiences publiques, les nombreux mois de travail et les centaines de milliers de pages de documents lues, ce qui exigerait des années au lieu des dix semaines qui sont allouées pour entendre les témoignages. C'est pourquoi, les avocats de la Commission ont préparé des rapports sommaires détaillés résumant les principales preuves documentaires se rapportant aux quatre domaines d'enquête. Au total, ces rapports sommaires représentent presque 900 pages et renvoient à des milliers de documents sources. J'anticipe que ces rapports et la plus grande partie des documents sources auxquels ils renvoient seront produits en preuve ce matin. Peu de temps après être admis en preuve, les documents seront affichés sur le site Web de l'Enquête. Toutefois, les documents sources mentionnés dans les rapports sommaires ne seront pas disponibles sur le site Web au même moment que les rapports sommaires, car ces documents nécessitent un examen plus approfondi ainsi possiblement qu'une expurgation des informations personnelles médicales et sur la santé.

L'équipe juridique de la Commission a également compilé quatre documents fondamentaux qui aideront le public à comprendre les événements qui se sont produits. Les documents fondamentaux sont : l'exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer, y compris sa confession manuscrite et signée, les transcriptions de ses entrevues avec la police et le document de son congé du CAMH; les motifs de la peine imposée après sa déclaration de culpabilité; et un

mémoire législatif contenant les extraits de textes législatifs les plus pertinents ainsi que des modifications applicables aux périodes auxquelles les infractions ont été commises.

J'anticipe que les documents fondamentaux seront également admis en preuve aujourd'hui. Comme toutes les autres pièces admises en preuve au cours des audiences publiques, les documents fondamentaux seront affichés sur le site Web de l'Enquête peu de temps après leur admission en preuve pour que le public puisse les consulter.

Les audiences publiques se tiendront pendant tout le mois de juin, deux semaines en juillet, deux semaines en août et deux semaines en septembre. Au total, dix semaines. Il y a deux raisons pour lesquelles j'ai autorisé dix semaines d'audiences publiques.

Premièrement, l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* exige, entre autres, que la Commission d'enquête effectue son enquête avec efficacité et célérité et « conformément au principe de proportionnalité ». L'article 5 exige aussi que la Commission d'enquête veille à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget. Une enquête publique est financée par les fonds publics, ce qui signifie que la Commission d'enquête a la responsabilité, envers le public, de mener l'enquête d'une manière approfondie et équitable, tout en respectant des limites de temps et de coûts.

Deuxièmement, il est nécessaire que les audiences publiques s'achèvent suffisamment tôt, à une étape suffisamment précoce, pour me laisser le temps d'élaborer des recommandations et de rédiger le rapport sur l'enquête avant la date limite du 31 juillet 2019.

Je reconnaît que la période allouée aux audiences publiques imposera des limites nécessaires à tous les participants. Les avocats de la Commission devront présenter leurs preuves d'une manière efficace, en mettant en valeur les parties les plus importantes de leurs enquêtes. J'encourage les membres du public à lire les rapports

sommaires et les documents sources dès qu'ils seront affichés sur le site Web de l'Enquête afin de comprendre la portée des enquêtes de la Commission.

Je comprends le rôle important que jouent les audiences publiques pour donner la possibilité à ceux dont les décisions et agissements sont en cause de contester les résultats des enquêtes et de présenter leurs perspectives sur les circonstances qui ont permis la perpétration des infractions. C'est important pour permettre au public et à moi-même, en tant que commissaire, de bien comprendre tout ce qui s'est passé et assurer que les preuves produites sont équilibrées et justes.

Cependant, pour assurer que les audiences publiques se déroulent rapidement, chaque participant aux audiences publiques s'est vu allouer une période de temps pour appeler des témoins et poser des questions aux témoins. Ainsi, chaque intervenant devra se concentrer sur l'essentiel et s'efforcer de respecter le temps à sa disposition.

J'anticipe de terminer l'audition des témoignages relatifs aux faits, ici, à St. Thomas, vers la mi-août.

Les 12, 13 et 14 septembre 2018, des témoignages d'expert et techniques (les « témoignages d'expert ») seront entendus à Toronto, dans le cadre des audiences publiques. Ces témoignages porteront sur des questions de politiques plus larges que les enquêtes et les recherches préliminaires de la Commission d'enquête ont mises au jour.

Bien que la semaine des témoignages d'expert s'inscrive dans la continuation des audiences publiques, ils auront lieu à Toronto. Vous vous demandez peut-être pourquoi la semaine des témoignages d'expert aura lieu à Toronto, alors que le reste des audiences publiques ont lieu à St. Thomas. Comme je l'ai expliqué au début de mon allocution, je pense qu'il est important de tenir les audiences publiques à St. Thomas pour permettre aux gens et aux collectivités les plus directement touchés par les infractions commises par Mme Wettlaufer de se rendre facilement aux audiences publiques pour entendre les résultats des enquêtes.

Toutefois, la semaine des témoignages d'expert n'a pas pour objectif principal d'établir des faits ni de présenter les résultats des enquêtes. Comme je l'ai expliqué plus haut, l'objectif est de donner l'occasion à des experts et d'autres professionnels de présenter leurs témoignages sur des questions de politiques liées aux infractions – par exemple les meurtres en série dans le contexte des soins de santé et les pratiques d'administration sécuritaire de médicaments.

Après avoir tenu compte de tous les facteurs en jeu, j'ai conclu qu'il était plus responsable, sur le plan financier, de tenir la semaine des témoignages d'expert à Toronto. Je me hâte d'ajouter que comme le reste des audiences publiques, la semaine des témoignages d'expert sera ouverte au public et les audiences seront diffusées sur le Web. En outre, les transcriptions des témoignages seront affichées chaque jour sur le site Web de l'Enquête, ainsi que toutes les pièces produites en preuve aux audiences. J'anticipe que ces pièces comprendront les rapports préparés par les témoins experts que les avocats de la Commission ont mandatés.

Les audiences publiques reprendront, ici, au palais de justice de St. Thomas, pendant la semaine du 24 septembre 2018. Au cours de cette semaine, nous entendrons les observations finales des participants et conclurons formellement le premier volet de notre enquête.

Il me reste un point à souligner au sujet des audiences publiques, qui se rapporte à la différence entre mon rôle et celui des avocats de la Commission à l'égard des enquêtes qui ont été menées.

En qualité de commissaire, je dois faire des constatations et formuler des recommandations. En raison de mon rôle et de mes fonctions de commissaire, je n'ai pas participé aux enquêtes et je n'ai pas dicté la façon dont les enquêtes devaient être effectuées. Ce sont les avocats de la Commission qui ont pris ces décisions et qui ont effectué les enquêtes. Pour me préparer aux audiences, j'ai lu les rapports sommaires et les documents de base. Néanmoins, comme les membres du public, j'entendrai et je

verrai les résultats des enquêtes des avocats de la Commission et les témoignages aux audiences publiques.

III. ACCÈS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

L'équipe de la Commission est déterminée à présenter au public les résultats de ses enquêtes et à démontrer que ces enquêtes étaient approfondies et justes. Les audiences publiques sont essentielles pour nous permettre de nous acquitter de notre obligation de rendre des comptes au public.

En conséquence, les mesures suivantes ont été prises pour assurer que le public a accès aux preuves présentées aux audiences publiques :

- Nous encourageons les membres du public à assister aux audiences publiques en personne, ici, au palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas. Nous avons réservé une salle supplémentaire au palais de justice au cas où il n'y aurait pas assez de place dans la salle d'audience principale. Nous transmettrons en direct les audiences publiques dans la salle supplémentaire.
- Nous avons prévu une salle des médias, distincte, qui sera dotée d'un système de transmission simultanée des audiences publiques et de connexion wifi.
- La diffusion en direct sur le Web pourra être visionnée par le biais du site Web de l'Enquête, à www.longtermcareinquiry.ca.
- Il sera aussi possible de visionner les diffusions des audiences publiques des jours précédents sur le site Web de l'Enquête.
- Les transcriptions des instances journalières seront affichées sur le site Web le lendemain matin avant 9 h.
- Tous les documents admis en preuve aux audiences publiques, en tant que pièces, seront affichés sur le site Web de l'Enquête le lendemain. Nous nous efforcerons de faire ceci au matin suivant leur admission. Toutefois, dans certains cas, les documents admis en preuve peuvent contenir des renseignements personnels sur la santé de nature sensible. Dans ces cas, il pourra y avoir un

retard dans l'affichage des documents pour permettre des expurgations afin de protéger la vie privée des personnes impliquées.

- Chaque vendredi qui précède une semaine d'audiences publiques, une liste des témoins anticipés pendant la semaine d'audiences sera affichée sur le site Web de l'Enquête.

IV. DEUXIÈME VOLET DE L'ENQUÊTE

Comme je l'ai expliqué plus tôt, des enquêtes publiques sont établies pour effectuer une enquête sur des événements tragiques qui revêtent un intérêt public important et formuler des recommandations en vue de prévenir des tragédies semblables.

Le premier volet de notre Commission d'enquête, qui s'achève par ces audiences publiques, représente l'étape d'enquête du processus. De par sa nature, ce volet nécessite de revenir sur des événements passés qui ont conduit aux infractions ainsi que sur les circonstances et facteurs contributifs ayant permis que ces infractions soient commises. L'objectif du premier volet est de répondre à la première question de responsabilité envers le public, dont j'ai parlé au début de mon allocution.

En revanche, le deuxième volet de notre Commission d'enquête est tourné vers l'avenir. En nous fondant sur les faits établis dans le cadre du premier volet, nous allons consacrer le deuxième volet de l'Enquête à l'élaboration de recommandations pratiques et efficaces sur des mesures à prendre afin d'empêcher que des tragédies semblables se reproduisent. L'objectif du deuxième volet est de répondre à la deuxième question de responsabilité envers le public, dont j'ai aussi parlé au début de mon allocution.

Pour ce deuxième volet, la Commission se consacrera à des recherches, à des consultations, à l'élaboration de recommandations et à la rédaction du rapport. Des consultations individuelles et en petits groupes auront lieu en octobre et en novembre 2018. Les personnes qui ont participé aux consultations seront invitées à une réunion, à la mi-novembre, afin de prendre part à un débat avec facilitateur au sujet des domaines

visés par les recommandations. Nous tiendrons une séance plénière en janvier 2019 afin de résumer les consultations et les réunions.

Je serai présente aux consultations et réunions organisées dans le cadre du deuxième volet de l'Enquête.

Tous les participants ont été invités à participer au deuxième volet de l'Enquête. Les participants aux audiences publiques représentent un vaste éventail d'intervenants du système des foyers de soins de longue durée et des soins à domicile réglementés. Leur participation au deuxième volet permettra d'assurer que les voix, les préoccupations et les suggestions des intervenants sont prises en compte aux fins de l'élaboration des recommandations.

Les participants ont joué un rôle vital dans le premier volet de l'Enquête et ils auront un rôle important au deuxième volet.

V. REMARQUE DE NATURE ADMINISTRATIVE

Avant de conclure mon allocution, il y a une question d'ordre administratif que je devrais vous mentionner. Comme je l'ai expliqué, les audiences publiques sont ouvertes à tout le monde. Je vous avise cependant qu'il est interdit de prendre des photos ou de faire des enregistrements audio ou vidéo dans la salle d'audience. Il y a une seule exception à cette règle et elle s'adresse aux membres des médias, qui ont eu la permission de prendre des photos au début de mon allocution, aujourd'hui.

VI. CONCLUSION

Pour conclure, je tiens à remercier divers groupes de leurs apports au travail de la Commission d'enquête à ce jour.

Je remercie encore une fois les victimes et leurs proches de leur soutien et de leur participation infaillibles. Ce n'est sûrement pas facile.

J'aimerais ensuite remercier les participants. Vous avez joué un rôle primordial dans le travail de la Commission d'enquête à ce jour et ce rôle se poursuivra avec le deuxième volet de l'Enquête. Peu importe ce que nous vous avons demandé, vous avez répondu à nos appels. Nous vous avons demandé des documents et vous nous avez remis des pages par milliers. Nous vous avons demandé des renseignements qui ne figuraient pas dans des documents et vous nous avez obtenu des entrevues avec les personnes les mieux placées pour nous fournir ces renseignements. Nous avons sollicité vos conseils sur une foule de questions, y compris sur les règles de procédure applicables aux audiences publiques et sur la façon d'améliorer les preuves produites par les avocats de la Commission. Une fois de plus, vous avez répondu par des conseils judicieux et dans un esprit de coopération.

J'aimerais préciser une chose à ceux qui regardent nos audiences. Faire preuve d'un esprit de coopération ne signifie pas toujours « être gentil ». Au cours des audiences publiques, vous assisterez probablement à des interrogatoires difficiles et à l'exposition vigoureuses de points de vue différents. Ne soyez pas consternés. Ce n'est pas un manque de coopération. Au contraire, vous devez savoir que j'ai expressément encouragé cette forme de participation. C'est nécessaire et essentiel pour cet aspect de notre enquête. Différents participants ont des perspectives différentes sur ce qui s'est passé. Je dois être au courant de ces désaccords et des raisons de ces désaccords – et franchement, vous aussi. Des désaccords respectueux constituent un outil efficace pour comprendre et apprendre. Au cours des audiences publiques, il ne fait aucun doute que vous en serez témoins. Merci à vous, les participants.

Je remercie ensuite le personnel du palais de justice de St. Thomas. Merci d'avoir permis à la Commission d'enquête de tenir ses audiences dans ce magnifique palais de justice. Merci aussi de tout ce que vous avez fait pour assurer la tenue des audiences publiques.

Nous avons de la chance de pouvoir compter sur des personnes compétentes pour fournir les services de diffusion sur le Web, de gestion du site Web, de sténographie judiciaire et de gestion des données. C'est grâce à vous que tous les résidents de l'Ontario peuvent assister aux audiences publiques, où qu'ils vivent. Merci.

Enfin, j'aimerais publiquement remercier toute l'équipe de la Commission. Je n'aurais pas pu m'entourer d'un meilleur groupe, en commençant par notre directrice générale, Andrea Barton, qui assume la responsabilité principale du fonctionnement de l'Enquête. Dans quelques instants, le co-avocat en chef de la Commission, Mark Zigler, vous parlera plus en détail du travail de l'équipe juridique de la Commission, dont les membres ont consacré les dix derniers mois à enquêter sur les infractions commises, ainsi que sur les circonstances et facteurs contributifs qui ont permis que ces infractions soient commises. Sans exagérer, je peux vous dire que la quantité de travail que les avocats de la Commission ont abattue aurait normalement dû prendre des années, pas des mois. Devant le nombre, l'ampleur et la nature polycentrique des questions que nous avons dû examiner, vous apprécieriez comme moi la profondeur de leur engagement indéfectible envers le mandat de la Commission. Je vous mentionne également que même si vous voyez aux audiences publiques plusieurs membres de l'équipe juridique de la Commission d'enquête, il y en a d'autres qui travaillent dans nos bureaux sur les recherches nécessaires pour le deuxième volet de l'Enquête. Je les remercie aussi de leur travail.

Par ailleurs, je tiens à remercier les membres du personnel de soutien de la Commission d'enquête ainsi que notre directeur des communications, qui a été le point de contact pour les médias pendant toute l'enquête.

Je terminerai par une citation que m'a envoyée une vieille amie la semaine dernière. Elle savait que je me préparais aux audiences publiques et a pensé que cette citation tombait à point. Je suis d'accord et je voulais la partager avec vous :

« Notre guérison commencera dès que nous sentons que nos voix sont entendues. »

De bien des façons, notre enquête vise à guérir – guérir notre perte de confiance envers le système des foyers de longue durée. J'espère sincèrement que grâce à ces audiences publiques, la population de l'Ontario commencera à se sentir entendue et qu'elle pourra ainsi entamer le processus de guérison.

Merci de votre attention.

La commissaire Eileen E. Gillease

5 juin 2018

Annexe JJ – Audiences publiques – Liste de comparution des témoins

Audiences publiques – Liste de comparution des témoins

Installations et organismes (semaines des 5, 11, 18 et 25 juin 2018)

Brenda Van Quaethem	6 juin 2018
Helen Crombez	7 juin 2018
Karen Routledge	12 juin 2018
Wendy MacKnott	13 juin 2018
Heidi Wilmot-Smith	13 juin 2018
Agatha Krawczyk	14 juin 2018
Brenda Black	14 juin 2018
Laura Long	18 juin 2018
Heather Nicholas	19 juin 2018
Melanie Smith	20 juin 2018
Wanda Sanginesi	20 juin 2018
Jill Allingham	21 juin 2018
Robert Vanderheyden	22 juin 2018
John McDonald	22 juin 2018
Richard Reddick	22 juin 2018
Joanne Polkiewicz	22 juin 2018
Vasilki (Lia) McInnes (par affidavit)	22 juin 2018
Felina Cabrera (par affidavit)	22 juin 2018
Cassidy Pizarro (par affidavit)	22 juin 2018
Robyn Laycock	25 juin 2018
Jonathan Lu	25 juin 2018

Diane Beauregard	25 juin 2018
Tracy Raney	25 juin 2018
Tanya Adams	25 juin 2018
Dian Shannon	26 juin 2018
Sherri Toleff	26 juin 2018
Michelle Cornelissen	26 juin 2018
Carol Hepting	27 juin 2018
Tamara Condy	27 juin 2018
Laura Jackson (par affidavit)	27 juin 2018
Patricia Malone	28 juin 2018

Bureau du coroner en chef et Service de médecine légale de l'Ontario (semaine du 16 juillet 2018)

Noelle Kelly (par affidavit)	16 juillet 2018
Dr. Dirk Huyer	16 juillet 2018
Dr. G. Richard Mann	17 juillet 2018
Dianne Crawford (par affidavit)	23 juillet 2018
Dr. Michael Pollanen	23 juillet 2018

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (semaine du 23 juillet)

Anne Coghlan	24 juillet 2018
Karen Yee	27 juillet 2018

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée et services de soins à domicile financés par l'État (semaines du 30 juillet, 7 août 2018)

Karen Simpson	30 juillet 2018
Rhonda Kukoly	1 août 2018
Natalie Moroney	2 août 2018
Lisa Vink	3 août 2018
Aislinn McNally	7 août 2018
Phillip Moorman	7 août 2018
Karen Fairchild	7 août 2018
Karen Mitchell	8 août 2018
Donna Ladouceur	8 août 2018
Steven Carswell	9 août 2018

Témoignages d'expert et techniques (12, 13, 14 septembre 2018)

Beatrice Crofts Yorker	12 septembre 2018
Julie Greenall	13 septembre 2018
Dr. Michael Hillmer	14 septembre 2018

Annexe KK – Mot de clôture de la commissaire aux audiences publiques

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gilles
Commissioner



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gilles
Commissaire

Mot de clôture de la commissaire aux audiences publiques

Aujourd'hui, nous marquons la fin des audiences publiques de notre Enquête. Je m'en voudrais de ne pas remercier tous ceux et celles sans qui les audiences publiques n'auraient pas pu remplir leur rôle important dans notre enquête.

Puis, j'expliquerai brièvement ce que la Commission d'enquête fera jusqu'à l'été 2019, lorsque je présenterai mon rapport au gouvernement de l'Ontario.

J'ADRESSE MES REMERCIEMENTS :

1. Aux victimes et groupes de personnes proches des victimes

Au début de la semaine, j'ai remercié les victimes, les membres de leurs familles et leurs proches de leur soutien sans faille et de leur contribution au travail de la Commission d'enquête. Je ne répéterai pas assez que votre perte et votre deuil n'auront pas été en vains. Je suis sûre qu'ils serviront de catalyseur à la mise en place de changements réels et durables dans les soins et la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée ou

des personnes qui reçoivent des soins de santé financés par l'état à leur domicile.

2. Au personnel du palais de justice de St. Thomas

J'aimerais ensuite remercier le personnel exceptionnel du palais de justice de St. Thomas.

Lorsque notre Commission d'enquête a été établie en août 2017, je savais qu'il était important que les audiences publiques aient lieu dans le Sud-Ouest de l'Ontario, près des collectivités où les infractions dévastatrices sur lesquelles nous devions nous pencher ont été commises. Je voulais être sûre que les personnes les plus directement concernées par les infractions puissent assister aux audiences si elles le souhaitaient.

Le magnifique palais de justice de St. Thomas m'est immédiatement venu à l'esprit. Ses installations étaient idéales pour y tenir les audiences publiques.

Nous savons tous que les gens qui travaillent dans un bâtiment sont tout aussi importants que le bâtiment lui-même – et, en fait, souvent bien plus. Les gens qui travaillent au palais de justice de St. Thomas sont les meilleurs de la province.

Lorsque la Commission d'enquête a demandé au juge principal régional de la région du Sud-Ouest de l'Ontario la permission d'utiliser le palais de justice de St. Thomas, il nous a immédiatement témoigné son soutien et a fait tout ce qu'il fallait pour que les audiences publiques puissent s'y tenir. Il y avait deux juges de paix et chefs régionaux de l'administration au palais de justice de St. Thomas pendant que la Commission d'enquête utilisait les

installations – et les deux ont tout fait pour être sûrs que nous disposions de toute l'aide dont nous avions besoin. Merci à vous deux.

Le personnel du palais de justice a été merveilleux. Des membres du personnel ont travaillé jusque tard dans la soirée, sans se plaindre, pour s'assurer que les audiences se déroulaient sans problème – en plus de leurs autres fonctions habituelles.

Merci à tous de votre amabilité, de votre professionnalisme et de votre dévouement au travail de la Commission d'enquête.

3. Aux témoins

Je fais écho aux remerciements que M. Zigler a adressés aux personnes qui ont témoigné aux audiences publiques. Il leur a fallu énormément de courage pour se présenter dans la salle d'audience et donner leur témoignage – faisant face non seulement aux personnes présentes dans la salle, mais également à toutes celles qui visionnaient la diffusion sur le Web.

Sachez que vos témoignages ont joué un rôle très important pour l'étape des audiences publiques. J'applaudis votre courage et je vous remercie encore de votre contribution au travail de la Commission d'enquête.

4. Aux participants et à leurs avocats

Vous, les participants, et vos avocats, avez contribué de façon essentielle à l'atteinte de l'objectif des audiences publiques. Merci.

Votre apport au travail de la Commission d'enquête a commencé des mois avant la tenue des audiences publiques. Nous vous avions demandé de produire des documents – vous avez envoyé des dizaines de milliers de documents aux avocats de la Commission. Vous avez aidé les avocats de

la Commission pour qu'ils puissent interroger de nombreux témoins. Et, depuis le 5 juin, date du début des audiences publiques, vous avez travaillé jour et nuit pour respecter les délais que j'ai imposés. Je sais que ça a l'air exagéré, mais ce ne l'est pas.

Un grand nombre d'entre vous ont assisté à tous les jours d'audiences, écoutant attentivement les témoignages. Pendant les contre-interrogatoires, vous avez posé des questions et remis en question les résultats des enquêtes de notre Commission, ce qui nous a permis à tous, aussi bien à nous qu'au grand public, de mieux comprendre le système des foyers de soins de longue durée et les circonstances entourant les infractions.

Ce que beaucoup de gens ne savent peut-être pas, c'est qu'après être restés assis toute la journée aux audiences, vous avez poursuivi votre travail jusque tard dans la soirée et souvent dans la nuit et les fins de semaine. Vous deviez passer en revue les affidavits des témoins et préparer les contre-interrogatoires des témoins. Vous deviez aussi décider quels documents soumettre aux témoins et veiller à ce que ces documents parviennent aux personnes pertinentes – dans des délais rigoureux.

Outre les longues heures de travail, je sais que la nature du travail n'a pas été facile. L'objet de l'Enquête publique était difficile et perturbant. La culpabilité et la douleur d'un grand nombre de témoins que nous avons entendus nous ont tous touchés.

Je sais aussi que vous avez dû travailler dans des délais qui ont dû vous sembler parfois inatteignables. C'est ma faute – *mea culpa*. Mais vous avez relevé les défis et notre Commission d'enquête a achevé ses audiences

publiques dans le temps prévu. On m'a dit que c'était rare au Canada et le mérite vous en revient en grande partie.

En décembre, lors des audiences sur la participation, j'ai exprimé mon espoir et mon souhait que tous ceux qui obtiendraient la possibilité de participer collaborent entre eux et avec les avocats de la Commission, et c'est exactement ce que vous avez fait.

Je vous remercie de tout ça. Je mets fin à mes remerciements à votre égard comme j'ai commencé : vous avez joué un rôle vital en veillant à ce que les audiences publiques atteignent leur objectif. Vous devriez être fiers de votre contribution. Je le suis.

Je dois aussi adresser mes remerciements à vos familles, parce que je sais que votre travail pour la Commission d'enquête vous a gardés éloignés de vos familles pendant une grande partie de ces six derniers mois.

5. À tous ceux et celles qui travaillent derrière les coulisses

Pour qu'une audience publique remplisse le rôle important qu'elle doit avoir dans le cadre d'une Enquête publique, toute la population ontarienne doit être capable de la suivre. À cette fin, la Commission d'enquête a dû s'assurer qu'il y avait suffisamment de places pour que le public puisse assister aux audiences en personne, diffuser les audiences en direct sur le site Web de l'Enquête, et afficher les transcriptions des audiences du jour sur le site Web de l'Enquête avant 9 h le lendemain, ainsi que tous les documents admis en preuve aux audiences publiques, comme des pièces, avant le lendemain matin.

Il a fallu trois groupes de personnes dévouées et capables pour que ces tâches soient exécutées. Et elles l'ont été; chaque jour des audiences

publiques, pendant quatre mois, aussi bien pour les audiences publiques qui se sont déroulées, ici, à St. Thomas, que pour celles qui ont été consacrées aux témoignages d'expert et aux témoignages techniques, à Toronto.

Je vous remercie tous de votre travail acharné qui a permis au public de suivre les audiences ou de les visionner plus tard.

L'équipe de Sight and Sound Design a assuré la préparation des diffusions sur le Web, chaque jour des audiences publiques. Merci à Sight and Sound Design.

Neesons Reporting Inc. s'est chargé des transcriptions. Les transcripteurs de Neesons ont produit une transcription de chaque mot qui a été prononcé, chaque jour, aux audiences publiques – et ont veillé à ce que les transcriptions soient affichées sur notre site Web dès le lendemain. Merci aux transcripteurs diligents de Neesons Reporting Inc.

Commonwealth Legal et Christina Shiels-Singh étaient chargés de la gestion des données. Des représentants de Commonwealth Legal se trouvaient chaque jour aux audiences publiques pour gérer les dizaines de milliers de documents saisis dans la base de données qu'ils ont créée pour l'Enquête publique. Christina Shiels-Singh a supervisé et coordonné la gestion des données pour s'assurer que toutes les données et que tous les éléments de preuve soient correctement entreposés, partagés et récupérables électroniquement.

Merci Christina et Commonwealth Legal.

6. À l'équipe de la Commission d'enquête

Je dois maintenant remercier les avocats de la Commission qui étaient chargés de mener une enquête sur un aspect ou plusieurs aspects du système des foyers de soins de longue durée, de créer le rapport général sur ce ou ces aspects et de présenter les éléments de preuve (les résultats de leurs enquêtes) aux audiences publiques. Je ne reviendrai pas sur l'ampleur de cette tâche si ce n'est pour souligner que ces enquêtes ont conduit à la création d'une base de données contenant des dizaines de milliers de documents – quelque 400 000 pages de documents – et des entrevues avec des centaines de personnes.

Nous avons tous une dette envers les avocats de la Commission pour l'excellence avec laquelle ils ont exécuté toutes ces tâches et pour avoir éclairé les nombreuses facettes du système des foyers de soins de longue durée et de la prestation de services de soins de santé financés par l'état à domicile.

Je dois vous dire que l'équipe de la Commission forme une véritable équipe. Comme vous pouvez l'imaginer, effectuer tout le travail nécessaire pour tenir les audiences publiques dans des délais si brefs a exigé plus que des enquêteurs principaux. Je remercie donc les membres moins visibles de l'équipe de la Commission qui ont aidé nos enquêteurs principaux à mettre en place les audiences publiques. Je sais combien vous avez travaillé dur et je vous en remercie.

J'aimerais aussi dire un grand merci aux membres de l'équipe de la Commission d'enquête qui travaillent sur le 2^e volet de notre mandat. Nous avons souvent fait appel à vous pour aider ceux d'entre nous qui étaient

submersés par les audiences publiques. Par ailleurs, vous avez grandement contribué à l'exécution de la phase des témoignages d'expert et des témoignages techniques des audiences publiques. Merci.

7. Au public

Pour terminer, j'aimerais remercier les nombreux membres du public qui suivent le travail de la Commission d'enquête. Les membres de mon personnel ont communiqué avec diverses personnes possédant des connaissances spécialisées qui ne sont pas des participants. Elles ont chacune répondu à notre appel, offrant leur expertise et leur expérience.

En outre, de nombreux membres du public ont répondu à mes appels répétés sollicitant leurs commentaires. L'année passée, nous avons reçu les commentaires de membres du public qui ont travaillé dans le système des foyers de soins de longue durée. D'autres nous ont écrit pour nous confier des histoires concernant des êtres proches et leur expérience avec des foyers de soins de longue durée en Ontario et des établissements du même genre. D'autres encore nous ont communiqué leurs suggestions pour améliorer le secteur des soins de longue durée en vue d'éviter des tragédies comme celle qui nous rassemble ici – mais aussi pour rétablir la dignité de la population vieillissante de l'Ontario.

Vous, les membres du public, avez fourni à l'équipe de la Commission d'enquête le contexte nécessaire pour éclairer son travail, surtout à l'approche du 2^e volet de l'Enquête. Merci à tous et à toutes d'avoir pris le temps de nous confier vos histoires et vos suggestions.

PROCHAINES ÉTAPES

Je vais maintenant brièvement présenter les prochaines étapes de notre enquête. Je commencerai par une brève explication à l'attention du public. J'adresserai ensuite quelques mots à ceux qui participent au 2^e volet de l'Enquête.

Les membres du public se demandent peut-être pourquoi, maintenant que les audiences publiques sont terminées et que nous sommes à la fin septembre, je ne présenterai mon rapport qu'à la fin juillet 2019. Cette question m'a été posée à plus d'une reprise ces derniers jours!

Le 1^{er} volet de l'Enquête publique a pris fin avec les audiences publiques. Le 2^e volet de l'Enquête publique prendra fin avec la présentation de mon rapport, dans les deux langues officielles, au gouvernement de l'Ontario. Le rapport doit contenir les résultats des enquêtes de la Commission et des recommandations concrètes sur les mesures qui peuvent être prises pour éviter des tragédies semblables à celle qu'a perpétrée Elizabeth Wettlaufer.

Comment le rapport sera-t-il rédigé?

Premièrement, il me faudra m'atteler à l'énorme tâche de déterminer comment mettre par écrit la quantité massive de renseignements divulgués au cours du 1^{er} volet de l'Enquête.

Deuxièmement, nous devons faire des recherches. Que pouvons-nous retirer de l'expérience d'autres régions du Canada et du monde en matière de soins de longue durée et du risque que des travailleurs des soins de santé heurtent volontairement des personnes vulnérables?

Troisièmement, ce qui est un point très important, la Commission d'enquête doit suivre un processus d'élaboration et de mise à l'essai de recommandations possibles. Il s'agit du processus de consultation que nous amorcerons la semaine prochaine. Pendant le mois d'octobre et le début de novembre, des membres de l'équipe de la Commission et moi-même rencontreront des intervenants individuels et d'autres acteurs du système des foyers de soins de longue durée et des services de soins de santé financés par l'état à domicile en vue de cibler les domaines que nous avons repérés comme source des recommandations possibles.

Se fondant sur les renseignements récoltés au cours des consultations, la Commission d'enquête préparera un projet de recommandations qu'elle soumettra à d'autres consultations, cette fois-ci aux intervenants en tant que groupe.

Bien entendu, la rédaction du rapport se poursuivra pendant ce processus. La mise à l'essai et le peaufinage des recommandations ébauchées seront des processus continus. Une consultation finale aura lieu vers la fin janvier. Il faudra bien sûr procéder à une révision supplémentaire du rapport pour nous assurer que les bases des recommandations ont été posées.

Le rapport sera finalisé puis traduit en français. Il devra ensuite être produit et imprimé. Ce n'est qu'après qu'une copie du rapport, dans les deux langues officielles, sera présentée au gouvernement de l'Ontario.

Donc, bien qu'il semble rester beaucoup de temps jusqu'à la présentation du rapport, au cours de l'été 2019, croyez-moi quand je vous dis que ce n'est pas mon opinion!

J'ai promis aux participants de plus amples renseignements sur les consultations. Sauf pour les consultations de la semaine prochaine, chacun d'entre vous recevra une trousse d'information sur les consultations au moins une semaine avant nos consultations avec vous. Ceux que je consulterai la semaine prochaine recevront leur trousse d'information au début de la semaine.

La trousse de consultation commence par un résumé des propositions sur lesquelles la Commission d'enquête fonde ses recommandations. La prochaine section est divisée en deux parties : la première est la même pour toutes les troupes d'information et toutes les consultations. Elle décrit brièvement quatre réponses systémiques que la Commission d'enquête envisage avec une série de propositions-questions pour discussion. La deuxième partie concerne uniquement la personne ou le groupe qui est consulté. Elle contiendra la liste des sujets de discussion qui pourraient aboutir à des recommandations concernant cet intervenant en particulier.

J'ai quelque chose d'important à vous dire au sujet des consultations. La trousse d'information expliquera clairement la direction suivie par la Commission d'enquête à l'égard d'une question en particulier. Je n'anticipe pas de parler beaucoup pendant les consultations. Je veux entendre ce que vous avez à dire. Les participants possèdent des connaissances et de l'expérience dans le système des foyers de soins de longue durée et des services de soins de santé financés par l'état à domicile. Je respecte leurs connaissances et leur expérience. J'en ai besoin si je veux formuler des recommandations concrètes et efficaces. Je vais donc écouter plus que parler pendant les consultations.

Je sais que je peux compter sur vous, les participants, pour faire preuve du même esprit collaboratif que vous avez témoigné pendant tout le premier volet de notre enquête. Travailler ensemble est la meilleure assurance que le rapport que je présenterai en juillet prochain contiendra des recommandations qui rétabliront la confiance du public envers le secteur des soins de longue durée et des services de soins à domicile.

Merci de votre attention. Merci de tout ce que vous avez fait pour que les audiences publiques remplissent leur rôle important dans le cadre de notre enquête publique.

La commissaire Eileen E Gillesse

26 septembre 2018

Annexe LL – Décision sur une motion demandant la délivrance d'assignations

Public Inquiry into the Safety and Security of Residents in the Long-Term Care Homes System

The Honourable Eileen E. Gilles
Commissioner



Commission d'enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée

L'honorable Eileen E. Gilles
Commissaire

DÉCISION SUR UNE MOTION demandant la délivrance d'assignations

Audience sur pièces : 19 mars 2019 (date de la décision)
Toronto (Ontario)

Commissaire Gilles :

I. Aperçu

La présente décision porte sur une motion datée du 26 février 2019 (la « **Motion** »), déposée par l'Ontario Association of Residents' Councils (« **OARC** »).

Dans la Motion, l'OARC me demande, en qualité de commissaire, de faire ce qui suit :

1. Délivrer une assignation au Service de police de Woodstock, au Service de police de London et à la Police provinciale de l'Ontario (la « **Police provinciale** ») en vue d'obtenir des renseignements relatifs aux divulgations faites par Elizabeth Wetzlaufer en ce qui concerne du mal causé à des résidents et/ou à des patients sous ses soins, qui ne figurent pas à la pièce 1 produite dans le cadre des audiences publiques de l'Enquête (les « **Audiences publiques** »);

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400, avenue University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

2. Produire les renseignements obtenus par le biais des assignations aux groupes et particuliers qui ont obtenu le droit de participer aux Audiences publiques (les « **participants** »).

Pour les motifs ci-dessous, je rejette la Motion.

II. Contexte pertinent pour la Motion

Afin de comprendre la Motion et les questions qu'elle soulève, il est essentiel de fournir quelques renseignements contextuels. Pour cette raison, je commencerai par présenter brièvement les faits qui ont conduit à la Motion.

À l'automne 2016, Elizabeth Wettlaufer, alors infirmière autorisée, a avoué avoir blessé ou tué 14 personnes lorsqu'elle leur fournissait des soins infirmiers dans des foyers de soins de longue durée ou à leurs domiciles privés (les « **infractions** »). Elle a précisé qu'elle avait commis les infractions en injectant ses victimes d'une surdose d'insuline. Des enquêtes policières ont été ouvertes dans la foulée de ses confessions.

Au début juin 2017, Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable et a été reconnue coupable d'avoir commis les infractions. À la fin du même mois, Elizabeth Wettlaufer a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour les infractions commises. Par le biais du décret 1549/2017 (le « **décret** »), le gouvernement de l'Ontario a constitué notre Commission d'enquête (la Commission) et m'a nommée commissaire, avec effet au 1^{er} août 2017. D'une façon générale, le décret prévoit que la Commission d'enquête doit mener une enquête sur les infractions et que je dois, en qualité de commissaire, faire des recommandations en rapport avec les lacunes systémiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario susceptibles d'être associées à la perpétration des infractions. Le décret prescrit le 31 juillet 2019 comme date limite de présentation du rapport final de la commissaire au gouvernement, en format électronique et sur papier, dans les deux langues officielles.

La Commission a mené des enquêtes approfondies sur les événements qui ont conduit aux infractions. Les résultats de ces enquêtes ont été rendus publics par le biais des audiences publiques tenues entre juin et septembre 2018.

En octobre et en novembre 2018, dans le cadre du processus d'élaboration de mes recommandations, j'ai mené de vastes consultations auprès des participants et d'autres intervenants du système des soins de longue durée de l'Ontario en vue d'étudier tous les domaines qui pourraient faire l'objet de recommandations.

Le 5 janvier 2018, la Commission a appris qu'Elizabeth Wettlaufer avait récemment avoué au personnel correctionnel de l'Établissement pour femmes Grand Valley (où elle est détenue) qu'elle avait tenté de faire du mal à deux autres résidents d'un foyer de soins de longue durée (la « **nouvelle déclaration** ») et que des enquêtes policières sur ces autres méfaits présumés étaient en cours.

Un de ces résidents a été depuis identifié publiquement : Il s'agit de Florence Beedall. Le nom du deuxième résident n'a jamais été rendu public.

Je n'ai pris aucune mesure à l'égard de la nouvelle déclaration, car le paragraphe 3 du décret exige expressément que je veille, en tant que commissaire, « à ce que la conduite de l'examen **n'entrave aucunement toute autre enquête ou instance judiciaire** en cours liée aux mêmes questions » (mise en valeur ajoutée). Rien que de mentionner publiquement que la nouvelle déclaration avait été faite aurait suffi pour constituer une violation de cette interdiction.

En décembre 2018, la Commission a appris que l'enquête policière sur la nouvelle déclaration était terminée et qu'aucune accusation supplémentaire ne serait portée contre Elizabeth Wettlaufer. Peu après, les médias ont annoncé que la nouvelle déclaration avait été faite.

Le 4 février 2019, j'ai tenu une téléconférence avec les participants, leur indiquant quels renseignements la Commission avait reçus au sujet de la nouvelle déclaration et quand. J'ai expliqué que la Commission n'avait jamais reçu de document provenant de l'enquête policière sur la nouvelle déclaration. J'ai également expliqué pourquoi ni la Commission ni moi n'avons pris de mesure à l'égard de la nouvelle déclaration.

Également au début février 2019, les participants ont appris que la fille de Mme Beedall avait introduit une instance judiciaire, en novembre 2018, afin d'obtenir la divulgation des dossiers de police pertinents de la Commission de service de police de London. Dans cette instance, la Commission de service de police de London a déposé des documents qui contenaient un rapport d'occurrence général expurgé du Service de police de London se rapportant à son enquête sur la nouvelle déclaration. Ce document fait désormais partie du domaine public. Les documents déposés ont également révélé que trois corps de police ont participé à l'enquête : le Service de police de London, le Service de police de Woodstock et la Police provinciale de l'Ontario.

L'OARC souhaite voir les dossiers pertinents de ces trois corps de police et a déposé la Motion pour me demander d'exiger leur production par la délivrance d'assignations.

III. Positions à l'égard de la Motion

Les participants et les avocats de la Commission ont pris les positions suivantes à l'égard de la Motion de l'OARC.

L'Ontario Nurses' Association (**ONA**) appuie la Motion.

Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care (Woodstock) (collectivement « **Caressant Care** ») s'opposent à la Motion.

Jarlette Health Services et Meadow Park (London) Inc. (collectivement « **Jarlette** ») s'opposent à la motion.

Les avocats de la Commission s'opposent à la Motion.

Sa Majesté la Reine (de l'Ontario) représente plusieurs entités provinciales, dont la Police provinciale de l'Ontario. L'Ontario n'expose pas sa position sur la question de savoir si je devrais accueillir la Motion ou non. Cependant, il prend position sur le recours à accorder si je devais délivrer une assignation. Ses observations visent à protéger les renseignements confidentiels contenus dans les documents demandés.

Les participants suivants n'ont pas pris position sur la Motion :

- Le groupe des membres des familles et proches des victimes, composé d'Arpad Horvath Jr., de Laura Jackson, de Don Martin, Andrea Silcox, d'Adam Silcox-Vanwyk, de Shannon Lee Emmerton, de Jeffrey Millard, de Judy Millard, de Sandra Lee Millard, de Stanley Henry Millard et de Susie Horvath;
- Le groupe des membres des familles de victimes et d'une victime, composé de Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram;
- AdvantAge Ontario;
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- Ontario Long-Term Care Association;
- Ontario Personal Support Workers Association;
- Revera Long Term Care Inc.;
- Registered Nurses' Association of Ontario; and
- Registered Practical Nurses Association of Ontario.

Deux autres participants – l'Ontario Long Term Care Clinicians et l'Interfaith Social Assistance Reform Coalition – n'ont pas annoncé leur position à l'égard de la motion. Comme ils n'ont pas déposé d'observations ni participé à la Motion, j'ai présumé qu'ils ne prenaient pas position sur la Motion.

À des fins de commodité, je désignerai ci-après les parties qui ont pris position sur la Motion par « **les parties** ».

IV. Le processus d'audition de la Motion

Les Règles de procédure (les « **Règles** ») ont régi les audiences publiques. Les Règles ont été élaborées à la suite d'un processus de consultation formel auprès des participants.

Les Règles énoncent une démarche qui permet aux participants de déposer des motions procédurales avant la tenue des audiences publiques (règles 44-48). Les Règles prévoient également que des motions peuvent être déposées pendant les audiences publiques (règle 10). Les Règles n'autorisent pas le dépôt de motions après la conclusion des audiences publiques.

La Motion a été déposée des mois après la conclusion des audiences publiques. Les consultations publiques de la Commission s'étaient aussi terminées quelques mois plus tôt. Le dépôt d'une motion à un stade si avancé de l'Enquête n'était pas prévu par le processus de l'Enquête ni par les Règles.

Dans les circonstances, j'ai tenté de suivre autant que possible le processus que les Règles prévoient pour l'audition de motions procédurales. En conséquence, par une lettre datée du 28 février 2019, adressée aux participants (la « **première lettre** »), je les ai informés des étapes suivantes pour l'audition de la Motion :

- Les participants devaient déposer des observations écrites au sujet de la Motion, ainsi que des documents ou de la jurisprudence sur lesquels ils avaient l'intention de se fonder, avant le 8 mars 2019, à midi;
- Les avocats de la Commission devaient aviser tous les participants de leur position sur la Motion, par écrit, avant le 11 mars 2019, à 16 h;

- Tout participant souhaitant répondre aux observations des autres participants ou à la position des avocats de la Commission devait le faire par écrit, avant le 12 mars 2019, à 16 h;
- Tout participant souhaitant faire des observations orales au sujet de la Motion devait en aviser la directrice générale de la Commission avant le 13 mars 2019, à midi;
- Les arguments oraux se rapportant à la Motion seraient entendus le 14 mars 2019.

Les avocats de l'OARC ont ensuite déclaré qu'ils ne pouvaient pas être présents le 14 mars 2019 ou un autre jour de cette semaine pour plaider la Motion. Ils ont proposé de fixer l'audition des arguments oraux sur la Motion à la semaine du 18 mars. Toutefois, les avocats d'autres participants ont avisé qu'ils n'étaient pas disponibles cette semaine. Ainsi, la date la plus proche pour l'audition des arguments oraux sur la Motion serait tombée pendant la dernière semaine de mars 2019.

Comme je l'ai expliqué plus haut, des copies écrites du rapport final de l'Enquête, dans les deux langues officielles, doivent être remises au gouvernement de l'Ontario d'ici le 31 juillet 2019. Pour respecter ce délai, il était donc impératif que la Motion soit entendue et tranchée rapidement. Par conséquent, par une lettre datée du 1^{er} mars 2019, j'ai avisé les participants que la Motion serait entendue sur pièces seulement; le délai de dépôt des observations de réponse des participants a été prorogé d'un jour, jusqu'au 13 mars 2019; et, à tout autre égard, les directives contenues dans la première lettre n'ont pas été changées.

V. Les positions des parties

A. OARC – auteur de la Motion

L'argument principal d'OARC est qu'exiger la communication des dossiers de la police relève du mandat de la Commission et est dans l'intérêt du public. Se fondant sur l'arrêt

Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97, paras. 62-65, l'OARC soutient qu'obtenir les documents demandés et les mettre dans le domaine public servirait la fonction sociale de l'Enquête dans l'intérêt du public et l'obligation d'enquête.

L'OARC soutient que les documents qu'elle demande sont pertinents pour le mandat de l'Enquête. Elle relève que dans la nouvelle déclaration, Elizabeth Wetlaufer est présumée avoir divulgué qu'elle a injecté de l'insuline à Mme Beedall quelques heures à peine avant d'avoir tué Arpad Horvath, et que ce renseignement est pertinent pour les « circonstances ayant conduit aux infractions ». L'OARC affirme que le mandat de la Commission ne devrait pas être étroitement limité aux infractions pour lesquelles Elizabeth Wetlaufer a été condamnée, surtout parce que les audiences publiques ont porté sur divers aspects du comportement d'Elizabeth Wetlaufer, dont ses mauvais traitements psychologiques envers des résidents, la prestation de soins incompétents et le vol soupçonné de médicaments.

L'OARC fait valoir que je détiens le pouvoir d'exiger la communication des documents demandés, malgré la clôture des audiences publiques, alors que les participants n'ont pas le pouvoir d'exiger la communication de ces documents. L'OARC cite les paragraphes 4-7 et 9 du décret, les articles 5, 9 et 10 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6, et les Règles de procédure à l'appui de ses observations.

Par ailleurs, l'OARC soutient que l'obtention de ces documents est dans l'intérêt de l'Enquête, car ils aideraient la Commission et les participants à prendre une décision informée à propos de l'impact des renseignements sur l'Enquête. Si, après l'examen des documents, les participants estiment que les renseignements sont pertinents, l'OARC affirme qu'ils devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires. Subsidiairement, l'OARC propose que les avocats de la Commission préparent un résumé des renseignements ou que je demande aux corps de police enquêteurs de me faire rapport de leurs résultats. Il déclare que l'une

ou l'autre de ces solutions serait conforme aux fonctions sociales et d'enquête de la Commission.

L'OARC reconnaît que quelques membres de la famille de Mme Beedall se sont déclarés préoccupés par l'intérêt des médias et du public pour la mort de leur mère, mais elle estime que même s'il s'agit d'une considération importante, elle ne peut pas déterminer l'issue de sa motion.

L'OARC affirme qu'une situation semblable a surgi dans le cadre de la Commission d'enquête sur Elliot Lake où, neuf mois après la fin des audiences publiques, un rapport a été anonymement remis à la Commission d'enquête. L'existence du rapport n'avait pas été antérieurement divulguée à la Commission. Le commissaire Bélanger a rendu une ordonnance procédurale enjoignant au gouvernement de l'Ontario de signifier des observations sur le rapport. Après la réception de ces observations, les participants ont eu le droit de présenter leurs réponses. Quatre des participants ont choisi de le faire. Le commissaire a formulé ses conclusions au sujet du rapport dans un addenda à son rapport final.

Enfin, l'OARC fait valoir que l'équité procédurale milite en faveur de l'obtention des documents et de leur divulgation aux participants. Elle affirme que la Commission d'enquête ne peut pas faire un choix informé sur l'opportunité de poursuivre l'enquête sans les renseignements en question et que ne rien faire donnerait l'impression que les actes décrits dans la nouvelle déclaration sont négligés, dissimulés ou ignorés. L'OARC soutient qu'une évaluation progressive des nouveaux renseignements permettra à la Commission et aux participants d'évaluer efficacement les documents, ce qui sera dans l'intérêt des fonctions de l'Enquête.

B. ONA – appuie la Motion

L'ONA fait trois observations clés à l'appui de la Motion.

Premièrement, elle affirme que l'information que demande la Motion est hautement pertinente et qu'elle entre dans le mandat de la Commission. Elle ajoute que l'omission d'obtenir et de divulguer cette information serait contraire à l'approche suivie par les avocats de la Commission à l'égard des preuves lors des audiences publiques.

Deuxièmement, l'ONA reconnaît que l'information a surgi à une étape avancée du processus d'enquête, mais elle fait observer qu'à une étape bien plus précoce du processus, les avocats de la Commission et des avocats d'au moins un des foyers de soins de longue durée savaient que la nouvelle déclaration avait été faite et qu'elle faisait l'objet d'une enquête policière. L'ONA affirme que l'information demandée par la Motion devrait être communiquée aux participants et que ces derniers devraient avoir la possibilité de modifier leurs observations finales écrites, qu'ils ont remises à la fin des audiences publiques. L'ONA suggère également que l'information devrait être communiquée aux experts qui ont témoigné aux audiences publiques, de sorte qu'ils puissent décider si elle changerait leurs témoignages.

Troisièmement, l'ONA fait valoir que pour que le public ait confiance dans le travail de la Commission, cette dernière doit obtenir et examiner cette information additionnelle.

C. Caressant Care et Jarlette – s'opposent à la Motion

Caressant Care et Jarlette ont déposé des observations conjointes exprimant leur opposition à la Motion.

À titre préliminaire, ils soutiennent que l'inclusion par l'OARC de dossiers de la Commission de service de police de London (les « **dossiers** ») dans les documents accompagnant la Motion est contraire à l'ordonnance du juge Garson, datée du 5 février 2019, rendue dans le cadre de l'instance judiciaire introduite par la fille de Mme Beedall.

Cette ordonnance stipule que les dossiers ne doivent être utilisés que par les parties participant directement à ce litige et aux fins de l'instance civile.

À part cette question préliminaire, Caressant Care et Jarlette donnent six raisons pour lesquelles ils s'opposent à la Motion. Les voici :

1. Le recours que demande la Motion sort du mandat de l'Enquête, qui est de faire enquête sur les infractions auxquelles Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable et pour lesquelles elle a été condamnée;
2. Les nouveaux crimes présumés sont dénués de fondement. Aucune accusation n'a été portée contre Elizabeth Wettlaufer à la suite de la nouvelle déclaration et l'Enquête n'est pas le lieu où la validité et la véracité des renseignements contenus dans la nouvelle déclaration peuvent être établies;
3. Accorder le recours demandé ne ferait pas avancer l'Enquête. Les preuves existantes indiquent comment Elizabeth Wettlaufer a exécuté les actes criminels, comment elle les a dissimulés et comment des facteurs systémiques ont autorisé la perpétration de ces actes;
4. Accorder le recours demandé retarderait l'Enquête. La communication de documents concernant les nouvelles allégations non prouvées entraînerait l'obligation, fondée sur l'équité, d'autoriser les participants à mener une enquête sur les allégations en réinterrogeant des témoins, effectuant des nouvelles recherches sur des documents, produisant de nouvelles preuves et modifiant leurs observations finales. Cette voie retarderait considérablement et inutilement l'élaboration du rapport final et la mise en œuvre des recommandations dans des circonstances où il existe déjà un solide dossier de la preuve qui a été vérifié en détail dans le cadre des audiences publiques;
5. Accueillir la Motion causerait un préjudice aux participants et aux témoins qui ont trouvé le processus d'enquête stressant et bouleversant. Ces personnes

se sont rassurées en sachant que leur participation était terminée et il serait injuste de les immerger à nouveau dans l'enquête. Par ailleurs, cela attirerait une attention injuste sur les foyers visés par des allégations d'actes criminels non fondées, sans fournir de contexte ou de mécanisme d'enquête sur les événements et privant ces foyers de la possibilité de se défendre contre des spéculations et des critiques;

6. Accorder le recours demandé serait contraire au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*. Il y a très peu d'intérêt, si ce n'est aucun, à divulguer aux participants des documents se rapportant à de nouvelles allégations non prouvées. Toutefois, rouvrir l'Enquête pour faire enquête sur des allégations non prouvées menacerait l'intégrité du processus suivi par l'Enquête, retarderait la présentation du rapport final et causerait un préjudice considérable aux foyers et à de nombreux témoins qui ont participé aux audiences publiques.

D. Avocats de la Commission – s'opposent à la Motion

Les avocats de la Commission soutiennent que le principe de proportionnalité est incompatible avec le recours demandé et qu'il exige le rejet de la Motion.

L'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* prévoit que toute commission doit être effectuée « avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité ». Selon les avocats de la Commission, cette disposition signifie que je dois faire preuve de diligence en déterminant s'il y a lieu d'examiner plus en profondeur des questions liées au mandat de la Commission en veillant à ce que les questions examinées soient raisonnablement pertinentes pour l'objet de l'Enquête et à ce qu'elles fassent suffisamment avancer l'Enquête pour justifier d'y consacrer temps et ressources. À l'appui de leurs arguments, les avocats de la Commission ont renvoyé à E. Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries: Law, Policy and Practice* (Toronto: Irwin Law, 2009), p. 203.

Les avocats de la Commission affirment qu'il y a très peu à gagner de la lecture des dossiers d'enquête de la police et beaucoup à perdre des retards que la démarche d'obtention de ces dossiers entraînerait. Ils mettent en garde contre la valeur de ces documents, faisant observer que leur contenu n'a pas été vérifié dans le cadre d'une instance judiciaire et qu'aucune accusation n'a été portée relativement au contenu des documents. Ils rappellent que je ne peux pas aboutir à des conclusions de fait en me fondant sur ces documents et que l'équité procédurale exigerait que les documents fassent l'objet du même processus de vérification que les éléments de preuve recueillis au cours de la phase d'enquête du travail de la Commission. Cela mènerait à la possibilité de rouvrir les audiences publiques. Avant d'ouvrir la porte à un processus aussi long, il faut se demander quelle valeur les renseignements demandés apporteront, au-delà de ce que la Commission a déjà appris au cours de son enquête.

Les avocats de la Commission soutiennent que ni l'OARC ni l'ONA n'a démontré en quoi les documents demandés feraient avancer l'Enquête. Même si les renseignements n'étaient pas manifestement non pertinents pour le travail de l'Enquête, ils sont éloignés du mandat de base de l'Enquête qui se limite aux circonstances et facteurs contributifs se rapportant aux infractions pour lesquelles Elizabeth Wettlaufer a été condamnée. Un solide dossier de la preuve existe sur lequel je fonderai mes recommandations et tous les facteurs systémiques pertinents ont été examinés. Lorsque les renseignements demandés dans la Motion sont comparés aux éléments de preuve déjà examinés et rendus publics, les avocats de la Commission affirment qu'il est apparent que les renseignements demandés ne feront pas avancer l'Enquête ni ne changeront les faits sur lesquels mes recommandations se fonderont. Toutefois, le retard qu'entraînerait l'accueil de la Motion m'empêchera de présenter mon rapport dans le délai imparti.

Les avocats de la Commission soutiennent aussi que la confiance du public ne serait pas rehaussée par l'accueil de la Motion. Au contraire, ils affirment qu'elle serait érodée par une réponse disproportionnée aux déclarations non prouvées d'Elizabeth Wettlaufer, surtout parce que cette réponse risque de retarder la présentation de recommandations qui peuvent déjà se fonder sur un vaste dossier de la preuve. Les avocats de la

Commission n'acceptent pas l'argument de l'OARC portant que refuser d'accueillir la Motion risque de miner la confiance du public en donnant l'impression que la Commission n'est « pas intéressée » par la vie des personnes qui auraient pu être victimes d'Elizabeth Wetzlaufer ou que le rapport de la Commission d'enquête est plus important que la fonction sociale de l'Enquête. Les avocats de la Commission affirment que ces arguments sont injustifiés et que la publication, dans le délai prescrit, du rapport et des recommandations visant à empêcher que des événements tragiques semblables se reproduisent est justement l'une des principales fonctions sociales de l'Enquête et qu'il est urgent que la publication ait lieu à temps pour remédier aux lacunes systémiques qui ont permis à Elizabeth Wetzlaufer de perpétrer ses actes criminels. En outre, ils font observer que la publication du rapport dans le délai prévu est essentielle pour rétablir la confiance du public dans le système des soins de longue durée.

E. Ontario – Observations sur le recours demandé dans la Motion

L'Ontario avise que les documents demandés dans la Motion sont tous en possession de la Police provinciale de l'Ontario et que si la Motion était accueillie, une seule assignation, signifiée à la Police provinciale, serait nécessaire.

L'Ontario ne prend pas position sur la pertinence des documents demandés, mais affirme qu'ils contiennent des renseignements personnels sur la santé et des renseignements personnels confidentiels qui doivent être protégés. L'Ontario fait observer que le décret me confère le pouvoir d'imposer des conditions à la communication de renseignements afin de protéger leur confidentialité et exige que je veille au maintien de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé.

L'Ontario attire l'attention sur l'Avis de motion de l'OARC, qui mentionne le mal causé à deux autres résidents. Il relève que le nom d'un seul des résidents concernés est dans le domaine public. L'Ontario affirme que la famille du résident qui n'est pas nommé a demandé à la police de ne pas divulguer son identité ni celle du résident qui n'est pas

nommé aux médias et d'empêcher qu'ils ne soient associés à Elizabeth Wettlaufer. L'Ontario explique que la famille a réussi à maintenir son anonymat jusque-là.

Dans les circonstances, l'Ontario soutient que si je devais délivrer les assignations, je devrais autoriser la Police provinciale à expurger le nom et l'identité du résident qui n'est pas nommé ainsi que ceux des membres de sa famille, et tout autre renseignement susceptible de les identifier. Si j'étais encline à ordonner la communication des dossiers de police sans les expurger, l'Ontario déclare que la famille du résident qui n'est pas nommé devrait être avisée de cette ordonnance et elle devrait avoir la possibilité de présenter des observations au sujet de la communication de renseignements susceptibles de l'identifier.

De même, si la Motion est accueillie, l'Ontario demande qu'avant que les dossiers de police soient communiqués à la Commission, il ait le droit d'expurger les dossiers de tout renseignement personnel sur la santé, de tout renseignement identificatoire et de toute communication protégée.

VI. Analyse

Les points que soulève la Motion peuvent être regroupés en quatre questions. Les voici :

1. Ai-je le pouvoir d'accorder le recours demandé dans la Motion?
2. L'information demandée dans la Motion est-elle pertinente?
3. Quelle approche devrais-je suivre pour me prononcer sur la Motion?
4. Suivant cette approche, quelle décision devrais-je prendre sur la Motion?

1. Pouvoir d'accorder le recours demandé

L'OARC affirme que je détiens le pouvoir d'accorder le recours demandé dans la Motion, même à ce stade de l'Enquête. Ce point n'a pas été sérieusement contesté. À la lumière des articles 8 et 10 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et du paragraphe 9 du

décret, j'accepte l'argument de l'OARC. Je renvoie en particulier à l'alinéa 10 (1) b), qui prévoit que la commission peut signifier à une personne une assignation exigeant qu'elle produise, pour l'enquête publique, des renseignements, des documents ou des objets dont elle a la garde ou le contrôle.

2. Pertinence de l'information demandée

Aux fins de la Motion, j'accepte que l'information que l'OARC souhaite obtenir soit pertinente, bien qu'elle ne soit pas directement liée au mandat de la Commission.

Le mandat de la Commission est lié aux infractions. Les infractions sont définies dans le décret comme huit chefs d'accusation de meurtre au premier degré, quatre chefs d'accusation de tentative de meurtre et deux chefs d'accusation de voies de fait graves auxquels Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable et desquels elle a été reconnue coupable le 1^{er} juin 2017. Le paragraphe 2 du décret énonce le mandat de la Commission, qui lui enjoint d'effectuer une enquête sur les événements qui ont conduit aux infractions et sur les circonstances et les facteurs ayant permis que ces infractions soient perpétrées.

Les renseignements demandés se rapportent aux enquêtes policières, et pas aux infractions dans le sens du décret. Toutefois, les enquêtes policières ont porté sur des actes qu'aurait commis Elizabeth Wettlaufer contre des résidents de foyers de soins de longue durée et au moins un des méfaits présumés s'est produit à une date et à un lieu proches de ceux des infractions. Pour déterminer la pertinence des renseignements aux

fins de la Motion, je ne l'interpréterai pas étroitement au point d'exclure les renseignements demandés.

3. Approche à suivre pour trancher la Motion

a. Question préliminaire

À titre préliminaire, je répondrai à la suggestion de l'OARC que je suive la démarche adoptée par la Commission d'enquête sur Elliot Lake à l'égard d'un document divulgué tardivement. Comme les faits pertinents dans l'Enquête publique sur Elliot Lake sont très différents de ceux de notre cas, je ne trouve pas que la démarche suivie dans cette Enquête soit utile pour m'aider à trancher la Motion.

La Commission d'enquête sur Elliot Lake a été constituée après l'effondrement d'une partie de la toiture du terrain de stationnement du Centre commercial Algo, à Elliot Lake. L'effondrement a causé la chute de tonnes de morceaux de béton, d'acier enchevêtré, de parois, de verre et d'un véhicule, causant la mort de deux personnes et des blessures à 19 autres.

Le 8 mai 2014, plus de neuf mois après avoir entendu des observations de clôture lors de ses audiences publiques, la Commission a reçu une lettre anonyme jointe à un rapport de 1988, en anglais et en français, intitulé « Détérioration des garages de stationnement » (le « rapport de 1988 »). Le rapport de 1988 n'avait pas été présenté à la Commission au cours de ses enquêtes, malgré le fait que, comme l'a constaté le commissaire Bélanger, « tant de participants à l'Enquête avaient été impliqués dans sa

réparation presque trois décennies auparavant » (page 33 du Sommaire exécutif du Rapport de la Commission d'enquête sur Elliot Lake) (le « **sommaire exécutif** »).

Le rapport de 1988 est décrit à la page 31 du sommaire exécutif en ces termes :

Le Comité consultatif sur la détérioration, la réparation et l'entretien des garages de stationnement a été créé en novembre 1986 par l'ancien ministre du bâtiment. Les plus grands spécialistes de l'Ontario avaient été invités à évaluer la détérioration du parc provincial existant constitué d'environ 3 000 aires de stationnement. Les dommages causés par les chlorures étaient à l'époque estimés à près d'un milliard de dollars. Le but de cette évaluation était d'élaborer un programme complet de réparations et de restauration "abordable, efficace et réalisable" avant 1992.

Le commissaire Bélanger a rendu une ordonnance procédurale en vue d'obtenir la confirmation de l'authenticité du rapport de 1988 et des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement en réponse au rapport. Le gouvernement de l'Ontario et quatre autres participants ont présenté des observations. Dans ses observations, le gouvernement de l'Ontario a confirmé l'authenticité du rapport de 1988. Il a également décrit les mesures qu'il avait prises dans la foulée de la publication du rapport en vue de modifier les règlements régissant la conception et la construction de nouveaux bâtiments, de diffuser les modifications et de participer à des études de recherche et projets.

À la page 33 du Résumé exécutif, le commissaire Bélanger déclare que le rapport de 1988 traite de « questions qui vont au cœur de l'existence du Centre commercial Algo et de sa fin tragique » et que si la Commission avait eu connaissance plus tôt du contenu du rapport de 1988, cela aurait affecté sa façon d'approcher son mandat.

Les renseignements que demande la Motion sont très différents de ceux qui figurent dans le Rapport de 1988. Le Rapport de 1988 était dans le domaine public pendant plus de 25 ans lorsqu'il a été communiqué à la Commission. Il a été préparé par les « plus grands spécialistes de l'Ontario » et son authenticité a été facilement et rapidement vérifiée. En outre, la validité de son contenu n'a pas été contestée – son contenu a conduit à l'adoption de modifications à des règlements régissant la conception et la construction de

nouveaux bâtiments en Ontario. Par ailleurs, les renseignements que contient le Rapport de 1988 traitent de « questions qui vont au cœur » de la Commission d'enquête sur Elliot Lake.

Contrairement aux renseignements contenus dans le Rapport de 1988, qui était entre les mains du commissaire Bélanger, les renseignements que demande la Motion ne sont pas entre mes mains et les obtenir ne sera pas chose facile. Comme le mémoire de l'Ontario l'indique clairement, avant que les documents demandés ne puissent être communiqués à la Commission, ils devront être examinés et expurgés, un processus qui nous prend généralement des mois à la Commission d'enquête. En outre, comme je l'ai expliqué plus haut, les renseignements demandés ne sont pas directement pertinents pour le mandat fondamental de la Commission. Les renseignements demandés dans la Motion ne sont pas vérifiés et ils n'ont pas conduit au dépôt d'accusations. Contrairement aux renseignements contenus dans le Rapport de 1988, je ne peux pas accepter les renseignements demandés à première vue. Je ne peux pas m'y fier dans le cadre de mon enquête sur les faits ni pour rédiger mes recommandations, sans entamer une démarche de vérification de leur validité conforme à l'équité procédurale.

b. Article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

Notre Commission d'enquête a été constituée en application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et le décret, au paragraphe 2, énonce le mandat de la Commission en commençant par ces termes : « Compte tenu de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* ». À mon avis, les dispositions de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les*

enquêtes publiques s'appliquent à tous les aspects du déroulement de notre enquête, y compris la Motion.

L'article 5 prévoit ce qui suit :

5. Toute commission :

- a) effectue fidèlement, honnêtement et impartiallement son enquête publique conformément à son mandat;
- b) veille à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité;
- c) veille à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.

Les dispositions de l'alinéa 5 sont les plus pertinentes pour trancher la Motion. C'est pourquoi, pour me prononcer sur la Motion je dois me demander quelles conséquences aurait l'accueil de la Motion sur mon obligation de veiller à effectuer l'enquête publique «

4. Trancher la Motion

J'explique ci-dessous comment j'ai examiné les conséquences qu'aurait l'accueil de la Motion sur chacune des obligations prescrites par l'article 5. Bien qu'il y ait des considérations favorables aux deux positions en ce qui concerne mon obligation de veiller à effectuer l'enquête avec efficacité, accueillir la Motion serait clairement contraire à mon obligation d'effectuer l'enquête avec célérité et conformément au principe de proportionnalité. En conséquence, je rejette la Motion.

Avec efficacité

Le terme « efficacité » employé à l'alinéa 5 (b) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* n'est pas défini. Aux fins de la Motion, à mon avis, il engloberait des

considérations d'intérêt public, comme celles qui ont été soulevées dans les observations des parties. Ces considérations vont dans les deux sens.

L'OARC et l'ONA soulignent l'intérêt public à démontrer au public que la Commission n'a pas négligé, dissimulé ou ignoré un tort présumé perpétré par Elizabeth Wettlaufer. En outre, leur prétention que les dossiers de la police doivent être obtenus et placés dans le domaine public pour garantir la confiance du public dans le travail de la Commission a du sens.

Cependant, les avocats de la Commission soutiennent que l'intérêt public serait mieux servi par le rejet de la Motion, au motif qu'accueillir la Motion retarderait la présentation du rapport à temps et que la Commission détient déjà bien assez de preuves sur lesquels fonder son rapport. Les avocats de la Commission affirment que la publication du rapport dans le délai prévu, avec ses recommandations destinées à prévenir d'autres tragédies semblables, est l'une des principales fonctions sociales de l'Enquête et que le rapport est urgent pour remédier aux failles systémiques qui ont permis à Elizabeth Wettlaufer de perpétrer les infractions.

Avec célérité

Accueillir la Motion ne serait pas une solution prompte : cela retarderait la publication du rapport final de plusieurs mois. L'examen des deux facteurs suivants explique pourquoi.

Premièrement, pour les motifs exposés par l'Ontario dans ses observations, avant que les dossiers de la police demandés puissent être remis à la Commission, l'Ontario devra les examiner et expurger tout renseignement personnel lié à la santé et tout renseignement personnel confidentiel. En outre, l'Ontario devra obtenir un délai suffisamment long pour passer en revue les dossiers en vue de déterminer s'ils contiennent des communications protégées. Étant donné que la divulgation des dossiers de police aurait *prima facie* des conséquences sur l'anonymat du résident non identifié et sa famille, au nom de l'équité il faudra les aviser de la divulgation proposée de ces

dossiers et leur donner la possibilité de présenter des observations sur la divulgation de renseignements susceptibles de les identifier.

Deuxièmement, la nouvelle déclaration contient des allégations non prouvées qui n'ont pas abouti au dépôt d'accusations. Par conséquent, pour que les renseignements contenus dans les dossiers de police soient pertinents pour l'Enquête, il faudra déterminer la validité de ces renseignements. Un obstacle de nature juridictionnelle pourrait m'empêcher d'arriver aux conclusions factuelles nécessaires pour déterminer cette validité. Le paragraphe 3 du décret m'enjoint de m'acquitter de mes fonctions « sans formuler de conclusions ...quant à la **responsabilité civile ou criminelle** de toute personne » (mise en valeur ajoutée).

En présumant que l'Enquête est le lieu approprié pour déterminer la validité des renseignements, au nom de l'équité procédurale, il faudra assujettir les renseignements au même type de processus utilisé pour récolter des preuves au cours de la phase d'enquête du travail de la Commission – ce qui signifie plus de recherches dans des documents, plus d'entretiens, l'interrogatoire de témoins déjà interrogés et l'octroi aux participants de la possibilité de soulever des préoccupations à l'égard des nouveaux renseignements. En réalité, cela voudrait dire rouvrir les audiences publiques.

Conformément au principe de proportionnalité

La *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* ne définit pas le terme « principe de proportionnalité » utilisé à l'article 5. Aux fins de la Motion, à mon avis, le principe de la proportionnalité m'impose de comparer l'avantage pour l'Enquête d'obtenir les dossiers de la police aux coûts qu'entraînerait l'obtention de ces dossiers.

En ce qui concerne l'avantage, hormis la valeur défendable des dossiers pour l'intérêt public, comme analysé plus haut, il n'y a aucun avantage à en retirer. Les dossiers contiennent les résultats d'enquêtes policières, qui n'ont pas donné lieu au dépôt d'accusations. Les renseignements qui contiennent les dossiers n'ont pas été vérifiés

par une instance juridique et je ne peux pas m'y fier pour formuler des conclusions de fait ou pour faire mes recommandations.

En ce qui concerne les coûts, j'ai déjà expliqué le retard qu'entraînerait la communication des dossiers à la Commission à cause des obligations, entre autres, de protection des renseignements personnels sur la santé et des renseignements personnels confidentiels. J'ai également décrit le délai qu'exigerait la vérification des renseignements contenus dans les dossiers de police (même en présupposant que la Commission parvienne à surmonter l'obstacle juridictionnel). Ainsi, la réception des dossiers de police menacerait aussi l'intégrité du processus d'enquête.

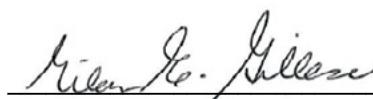
En outre, retarder la fin de l'enquête aurait un coût humain pour les participants et les témoins qui ont trouvé le processus d'enquête stressant et bouleversant. Le public aussi paiera le prix du retard dans la publication du rapport final, car ses conclusions et recommandations devraient aboutir à des changements au système des soins de longue durée. Tous ces coûts doivent être pris en compte à la lumière du solide dossier de la preuve qui existe déjà et qui démontre comment Elizabeth Wettlaufer a perpétré les infractions et comment des facteurs systémiques ont permis qu'elle les perpète.

En pesant l'avantage limité et spéculatif de l'obtention des dossiers de police demandés pour l'intérêt public aux coûts connus de cette voie d'action, je conclus que l'article 5 m'oblige à rejeter la Motion.

VII. Décision

Pour les motifs qui précèdent, la Motion est rejetée.

Date : 19 mars 2019



L'honorabile Eileen E. Gilles
Commissaire

Commissaire et personnel de l'Enquête

Commissaire

L'honorable Eileen E. Gilles

Co-avocats en chef de la Commission

Mark Zigler
William C. McDowell

Avocate principale de la Commission

Elizabeth Hewitt

Avocates de la Commission

Megan Stephens
Rebecca Jones
Ida Bianchi

Avocate associée

Lara Kinkartz

Avocates internes

Alexandra Campbell
Lindsay Merrifield
Kat Owens

Directeur de recherche

Nicolas Rouleau

Directrice générale

Andrea Barton

Attachée de direction

Carla Novakovic

Réceptionniste

Nazma Dusoruth

Directeur de communications

Peter Rehak

Directeur des services de counseling

Al Gayed

Étudiants en droit

Étienne Lacombe
Greg Furmaniuk
Sean Pierce

Rédacteurs

Shipton, McDougall Maude
Associates

Dan Liebman

Mary McDougall Maude
Rosemary Shipton

Traducteurs

Traductions Larrass inc.

Conception

H3Creative Inc.



Enquête publique sur la sécurité
des résidents des foyers de soins
de longue durée

longtermcareinquiry.ca/fr